✱ Année 1955. — N° 39 A. N. Le numéro: 15 francs. Jeudi 31 Mars 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72e SEANCE

1re Séance du mercredi 30 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2110).

2. — Excuse et congé (p. 2110).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2110).

4. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 2110).

5. — Police de la chasse. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2110).

6. — Déclassement du front nord-est de la zone des fortifications de la place de Bône. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2110).

7. — Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2111).

8. — Location-gérance des fonds de commerce. — Adoption d'une proposition de loi adoptée en première lecture par le Conseil de la République (p. 2111).

M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

Article unique (texte du Conseil de la République). — Adoption.

9. — Question sarroise. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 2111).

M. Pinay, ministre des affaires étrangères.

MM. Vendroux, de Chambrun, interpellateurs; Verdier, le ministre des affaires étrangères, René Mayer, Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères.

Demande de renvoi à la suite. — Adoption au scrutin.

10. — Attribution de céréales à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 2118).

M. Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale: MM. Fayet, Billat, July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes; le rapporteur, Bardon, Vassor, Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères; Rousselot, Kir.

Proposition de résolution. — Adoption.

11. — Comité intergouvernemental pour les migrations européennes. — Discussion d'un projet de loi (p. 2123).

M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur suppléant.

Discussion générale: MM. Fayet, le président de la commission des affaires étrangères.

Demande de M. Fayet tendant au renvoi du projet de loi à la commission de l'intérieur. — Rejet.

Article unique. — Adoption.

12. — Privilèges et immunités de l'organisation mondiale de la santé. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2125).

M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur suppléant.

Adoption du titre proposé par le Conseil de la République et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social et cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2125).

Mme Grappe, rapporteur, M. Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Lempereur, M. Schmittlein, Lafay, ministre de la santé publique et de la population, Rousselot.

Art. 1er à 3 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi avec le nouveau titre proposé par le Conseil de la République.

14. — Ordre du jour (p. 2127).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 29 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Ben Gana s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ramarony, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de la modification de la loi du 24 mai 1951 concernant l'aide à la construction navale.

La proposition sera imprimée sous le n° 10552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat :

I. — Du projet de loi n° 8379 portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 10391) ;

II. — Du projet de loi n° 9657 portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n° 10451) ;

III. — De la proposition de loi n° 10142 de M. Gan interdisant la fabrication du vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée (n° 10417).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ces votes sans débat sont retirés de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 7276 de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à établir le montant du salaire devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les employés des hôtels, cafés, restaurants (n°s 8055-9538) (2e inscription).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 5 —

POLICE DE LA CHASSE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers (n°s 9257-10461).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété comme suit :

« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après :

« Officiers de police judiciaire, y compris les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mais à l'exclusion de tous autres gardes particuliers ;

« Fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire ;

« Lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cette vérification ne pourra être faite que dans les circonscriptions où les agents visiteurs ci-dessus désignés pourront, en raison de leur compétence territoriale, dresser les procès-verbaux en matière de chasse. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

DECLASSEMENT DU FRONT NORD-EST DE LA ZONE DES FORTIFICATIONS DE LA PLACE DE BONE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3232 relatif au reclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône (n° 10290).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La parcelle teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi, qui est comprise dans le domaine public militaire de la place de Bône et qui en constitue le front Nord-Est, est déclassée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 6225 relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 10334).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est complétée comme suit :

« *Art.* 24. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi adoptée en première lecture par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (n° 10530).

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, nous sommes amenés à examiner — pour la première fois, je le souligne — une proposition de loi adoptée en première lecture par le Conseil de la République.

La loi du 28 décembre 1954 a reporté au 30 avril 1955 l'entrée en application, pour les locations en cours, du décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, afin de permettre au Parlement — c'était l'objet de la proposition de loi que j'avais déposée en temps utile — d'examiner le rapport de M. Mignot sur toutes les propositions de loi tendant à modifier ce décret, qui doit être profondément remanié.

Notre texte a été voté par l'Assemblée nationale le 15 mars dernier, mais la commission de la justice du Conseil de la République, estimant qu'il ne lui était pas possible d'examiner ces dispositions avant l'interruption de la session, a soumis au Conseil de la République une proposition de loi tendant à reporter à nouveau, au 31 décembre 1955, les effets de l'article 12 du décret du 22 septembre 1953, ainsi conçu :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats de location-gérance conclus après sa publication.

« Elles deviendront applicables, un an après sa publication, aux contrats de location-gérance en cours. »

Le délai d'un an envisagé par les auteurs du décret du mois de septembre 1953 s'est révélé trop court. C'est la raison pour laquelle nous en avions demandé la prolongation.

Le Conseil de la République, ne pouvant examiner le texte que nous avons voté le 15 mars, a adopté le 28 mars les dispositions suivantes :

« La date du 31 décembre 1955 est substituée à celle du 30 avril 1955 prévue par l'article 1er de la loi n° 54-1281 du 28 décembre 1954. »

Votre commission vous demande d'adopter purement et simplement le texte du Conseil de la République, de telle façon que d'ici quelques jours il puisse paraître au *Journal officiel*, ce qui prouve que nous avons eu raison de modifier la Constitution afin de permettre au Conseil de la République d'examiner, en première lecture, des textes analogues à celui-ci.

M. Jean-Paul Palewski et M. Michel Raingeard. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — La date du 31 décembre 1955 est substituée à celle du 30 avril 1955 prévue par l'article 1er de la loi n° 54-1281 du 28 décembre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

QUESTION SARROISE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De M. Pierre Cot, sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour faire prévaloir, avant toute ratification des accords de Paris, sur l'interprétation donnée par le chancelier Adenauer aux accords conclus en décembre 1954 sur la Sarre, une interprétation conforme à ce qui fut la doctrine du Parlement français en cette matière, depuis plusieurs années ;

2° De M. Jacques Vendroux, sur les moyens que compte employer le Gouvernement pour obtenir de nos alliés que soit dissipée, dans le plus bref délai, la dangereuse contradiction qui existe entre leurs engagements relatifs au règlement de la question sarroise et les récentes déclarations du chancelier de la République fédérale allemande ;

3° De M. de Chambrun, sur les raisons pour lesquelles, au moment où des décisions vont être prises qui engageront l'avenir du pays, le Gouvernement a tenu le Parlement dans l'ignorance quant à la portée réelle de graves novations intervenues dans le contexte de l'accord franco-allemand sur la Sarre du fait des positions prises par le Gouvernement de la République fédérale allemande.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Antoine Pinay, *ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement fournira aux auteurs d'interpellation les explications susceptibles de leur donner satisfaction et demandera le renvoi des interpellations à la suite.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot, auteur de la première interpellation.

La parole est à M. Vendroux, auteur de la seconde interpellation.

M. Jacques Vendroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la troisième fois en deux semaines que je monte à cette tribune pour solliciter la fixation de la date de discussion de cette interpellation, que j'ai déposée dans l'espoir d'obtenir du Gouvernement des déclarations précises.

Il faut que l'Assemblée nationale soit enfin renseignée sur la véritable portée du différend franco-allemand à propos de la Sarre. M. le président du conseil m'a reproché mercredi dernier « de contribuer à multiplier les débats sur ce problème ».

Qu'il me soit permis de faire observer que le Gouvernement et l'Assemblée nationale eussent appliqué une meilleure méthode de travail et gagné du temps si, plutôt que de susciter par le silence la répétition de tels débats fragmentaires, justifiés par l'inquiétude de nombre d'entre nous, une large discussion sur le fond avait été acceptée en temps voulu.

Peut-être, par le biais de la procédure réglementaire, le Gouvernement voudra-t-il s'expliquer aujourd'hui ? M. le ministre nous en a laissé l'espoir il y a un instant. Je rappelle à ce propos les paroles de M. le président du conseil, qui disait il y a huit jours :

« Je reste, avec le M. le ministre des affaires étrangères, à la disposition de l'Assemblée à partir de mardi prochain, pour instaurer un débat aussi complet que vous le voudrez. »

J'espère donc que M. le ministre des affaires étrangères voudra bien consentir, malgré ce qui pourra être dit aujourd'hui,

à ce qu'un débat s'instaure prochainement, car si dans le débat d'aujourd'hui nous pouvons recevoir quelques explications qu'il voudra bien nous donner, seuls les interpellateurs pourront prendre la parole, tandis que les autres membres de l'Assemblée ne pourront pas faire connaître leur opinion.

L'un de vous, mes chers collègues, m'a dit il y a quelques minutes: Encore la Sarre ? Nous en sommes saturés. D'ailleurs, l'accord étant définitivement approuvé, la question est dépassée.

Je me permets de dire que la question n'est pas dépassée et qu'elle se pose, au contraire, avec plus d'acuité que jamais.

Ne dit-on pas, en effet, à Bonn:

« La France désire le dépôt de tous les instruments de ratification le même jour. Nous, Allemands, nous ne sommes pas d'accord. Le jour où l'Allemagne retrouvera sa souveraineté doit être un jour de fête nationale et ne peut être trouble par l'entrée en vigueur des accords sur la Sarre. »

M. le ministre des affaires étrangères. De qui sont ces propos ?

M. Jacques Vendroux. Ce sont des propos recueillis dans la presse.

M. le ministre des affaires étrangères. Alors ?

M. Jacques Vendroux. Je reconnais que ce ne sont pas des déclarations officielles, mais il y a une suite. Il s'agit avant tout d'un état d'esprit.

J'en arrive justement aux déclarations officielles et aux écrits dans lesquels on peut puiser des renseignements susceptibles d'être considérés comme valables.

On est obligé de constater que, maintenant que nos partenaires allemands ont obtenu l'essentiel de ce qu'ils revendiquent, ils se raidissent en ce qui concerne le seul point sur lequel ils estiment ne pas avoir entière satisfaction.

Ils ne cachent pas leur intention de renforcer, ayant tout à gagner et rien à y perdre, la bataille de l'interprétation de l'accord du 23 octobre.

Et je pense, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas sans connaître la teneur d'une lettre adressée il y a quelques jours par M. le vice-chancelier Blücher à M. Richard Becker, inspirateur du parti pro-allemand en Sarre.

L'avenir tel que le conçoit le gouvernement allemand — et M. Blücher ne peut pas être suspecté de ne pas représenter tout au moins une partie du gouvernement allemand — y est entièrement dévoilé.

Je vous en rappelle la conclusion:

Après avoir fait ressortir qu'à la suite de la ratification, il va falloir concentrer toute l'attention sur l'interprétation du statut favorable au retour de la Sarre à l'Allemagne, on y dit: « Les pouvoirs attribués au commissaire européen et au conseil de l'U. E. O., ainsi que la prise de position de Washington et de Londres à l'égard des exigences originelles de la France, donnent l'espoir très justifié que nos efforts aboutiront. A cause de cela, la conduite et l'action des partis allemands en Sarre doivent avoir un poids déterminant, je vous le dis en tant que spécialiste. Mais on ne doit pas y mettre trop particulièrement l'accent pour le moment. »

Nous sommes prévenus. D'ailleurs l'opération est déclenchée d'une façon officielle: Avant-hier, on communiquait que la cour constitutionnelle de Karlsruhe s'était déclarée compétente pour reconsidérer l'aspect juridique de l'accord sur la Sarre.

M. le ministre des affaires étrangères. La formule n'est pas exacte.

Elle a déclaré que le pourvoi est recevable. Il y a une nuance.

M. Jacques Vendroux. C'est exact, monsieur le ministre. Je vous concède cette nuance, mais l'intention renforce la nuance.

Aujourd'hui même, nous apprenons que le Bundestag va remettre ce même accord en discussion. Ici, il ne s'agit plus de nuance, mais d'une inscription à l'ordre du jour.

J'espère que vous voudrez profiter de l'occasion qui vous est offerte pour confirmer catégoriquement, monsieur le ministre, que l'échange des instruments de ratification de l'ensemble des accords de Paris ne peut se faire qu'en bloc et que vous vous refusez à toute dissociation de l'accord sur la Sarre comme à toute procédure spéciale en ce qui le concerne, ainsi que le souhaitent certains Allemands.

Avant de formuler les autres questions que je me propose de vous poser, je ne puis vous cacher que j'éprouve une certaine gêne. Quelle portée pouvons-nous accorder à vos réponses ? M. le président du conseil nous a en effet rendus perplexes mercredi en faisant remarquer que les paroles prononcées devant les parlements étrangers, fût-ce par les présidents du conseil eux-mêmes, ne pouvaient valablement être évoquées ici.

Nous avons compris qu'il estimait que les gouvernements s'exprimaient devant leurs parlements uniquement pour l'usage interne. Mais c'est justement là que le bât nous blesse.

Comment concilier deux usages internes contradictoires ? Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous nous dégagiez de ce complexe, car je persiste à croire que la vérité est fardée de façon différente à Bonn, à Londres, à Washington et à Paris. Et ici je la voudrais sans fard, comme beaucoup de mes collègues sans doute.

Une remarque s'impose tout d'abord à propos des fameux engagements de nos alliés.

A la suite des affirmations du chancelier Adenauer, qui en conteste la validité, j'avais souhaité que le Gouvernement français en demandât confirmation à Washington et à Londres.

Après avoir dit, à quelques jours d'intervalle, d'abord que nous n'avions aucune raison de croire que les Alliés étaient revenus sur ces engagements, puis qu'il n'était pas opportun de leur demander confirmation, car leur position serait alors en retrait — ce qui est à la fois contradictoire et inquiétant — le Gouvernement, par la voix de M. le président du conseil d'abord, de la vôtre, monsieur le ministre des affaires étrangères, ensuite, a fini par nous faire savoir que, à tout prendre, une telle confirmation était sans intérêt puisque, acceptant le deuxième référendum, la France avait reconnu que la décision finale appartenait aux Sarrois et que la garantie n'avait par conséquent plus sa raison d'être.

Je m'élève contre cette opinion.

Bien au contraire, le deuxième référendum, que nous déplorons tous, je le reconnais, est d'autant plus dangereux que la garantie est moins formelle. Nous ne l'avions d'ailleurs finalement accepté qu'assorti de cette garantie, car le deuxième référendum suivra la signature du traité de paix. L'approbation des Sarrois n'interviendra qu'ensuite.

Le premier but à atteindre est donc un traité qui nous convienne et que nous puissions signer. Il est évident que l'inscription dans le traité de l'autonomie politique de la Sarre, garantie par un statut européen, de l'union économique franco-sarroise, condition de notre signature, sera beaucoup plus facile à obtenir si la volonté de nos alliés s'ajoute à la nôtre, conformément aux engagements de 1947 et de 1950.

Le second but est d'obtenir l'approbation des Sarrois. Il est non moins évident que l'opinion des Sarrois pourrait être dangereusement orientée par une propagande allemande, à l'occasion du deuxième référendum, qui continuerait à proclamer que les Alliés ont rompu leurs engagements avec la France et que, par conséquent, ils ne seront plus à ses côtés lors de l'élaboration du traité de paix. C'est si vrai que le comité directeur du parti démocrate chrétien sarrois, qui détient la majorité absolue au Landtag de Sarrebrück, a déclaré ne vouloir recommander le statut à l'approbation de ses électeurs que lorsque ces opinions contradictoires seront dissipées.

La deuxième question que je pose découle de la première. Elle est brève et précise.

Je m'excuse de faire référence, malgré les invitations pressantes de M. le président du conseil, à des paroles prononcées hors de ce Parlement, mais je pense qu'il n'en est pas autrement ailleurs, puisque le Bundestag a demandé, par la voix du parti social démocrate, que le gouvernement fédéral communique à l'Assemblée le texte des déclaration officielles françaises sur le statut sarrois au lendemain du récent débat devant le Bundestag.

Donc, de part et d'autre on est bien obligé de tenir compte de ce qui est dit dans les parlements.

Le chancelier Adenauer a affirmé solennellement, et il a fait approuver une motion du Bundesrat qui confirme sa déclaration, que la Sarre reste partie intégrante de l'Allemagne.

Il n'est pas possible d'empêcher M. le chancelier Adenauer de prononcer les paroles qu'il lui plaît d'exprimer. Mais ce que vous pouvez faire, monsieur le ministre, et ce que je me permets, avec beaucoup de déférence, de vous demander de faire, c'est d'affirmer ici, en contre-partie, avec autant de force et de solennité, que la France, en signant l'accord, a formellement entendu que la Sarre soit définitivement détachée de l'Allemagne et rendue autonome.

Vous avez un moyen de maintenir ferme notre position, c'est de n'accepter d'engager aucune conversation sur les dispositions économiques prévues par l'article 12 tant que l'Allemagne n'aura pas admis et reconnu le détachement politique de la Sarre.

Ma troisième question porte sur les pouvoirs du commissaire européen.

Le président Mendès-France, à son retour de Baden-Baden, avait déclaré à la commission des affaires étrangères que ledit commissaire aurait, comme le prévoit explicitement l'accord, la responsabilité des relations internationales de la Sarre, de sa défense et le contrôle du respect du statut, étant entendu toutefois que le pouvoir exécutif, en ce qui concerne l'application des mesures destinées à empêcher et à réprimer toute immixtion étrangère, resterait une prérogative du gouvernement sarrois.

Le président Mendès-France nous avait également affirmé que le commissaire n'aurait aucun droit de regard dans le domaine économique.

Tout ceci doit d'ailleurs figurer dans un certain protocole dont nous avait été révélée l'existence mais dont nous n'avons jamais pu connaître la teneur exacte.

Des concessions nouvelles auraient-elles été consenties par rapport à cette base ?

Reste enfin, parmi nos préoccupations essentielles le désir que nous avons d'être éclairés sur la lettre ou l'échange de lettres qui a fait l'objet ici même, mercredi dernier, d'une courte discussion. Il s'agit, on se le rappelle, du différend sur l'article 6. Je ne reviendrai pas sur cette brève polémique, sinon pour poser la question suivante: la propagande pro-allemande pourra-t-elle, en droit, continuer à s'exercer en Sarre après le premier référendum ?

Si en droit elle ne peut s'exercer, mais qu'elle s'exerce en fait, quelles seront les sanctions et qui pourra les appliquer ? Que se passera-t-il si l'Allemagne est reconnue comme l'instigatrice de cette propagande ?

Quels moyens aurons-nous de l'empêcher de se livrer à cette propagande ?

Bien d'autres questions mériteraient de retenir notre attention: l'affaire Roechling qui a été évoquée ici, les dispositions économiques, le sort des mines.

J'ai déjà dépassé mon temps de parole, je m'en excuse, et pourtant je n'ai voulu m'en tenir qu'à l'essentiel.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien, à l'occasion d'une discussion plus approfondie, que je demande à une date rapprochée, c'est-à-dire à la rentrée parlementaire de mai par exemple, répondre de façon précise aux questions que j'ai l'honneur de vous poser.

Qu'il me soit permis d'exprimer, en terminant, un souhait ardent.

La solution du problème sarrois, il faut le reconnaître, est assez gravement compromise.

Pour l'assurer — car elle n'est malgré tout pas désespérée — et pour l'assurer telle que nous la voulons, il faut l'amitié des Sarrois, nous l'avons, la bonne volonté des Allemands, nous voudrions encore y croire, l'autorité et la fermeté du Gouvernement français.

Monsieur le ministre, je vous laisse répondre à cette dernière question. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, à la suite du court débat au cours duquel nous avions demandé une discussion immédiate sur la Sarre, le Conseil de la République s'est prononcé sur les traités de Londres et de Paris.

Je pense, monsieur le ministre des affaires étrangères, que vous vous rendez compte d'un fait, c'est qu'une grande partie de l'opinion publique française ne s'inclinera pas devant le réarmement de l'Allemagne et utilisera toutes les formes légales, tous les moyens légaux qui seront à sa disposition pour ajourner et finalement faire annuler les conséquences de ces traités qui seraient funestes, à notre avis, s'ils étaient mis en application.

Une grande partie de l'opinion publique française estime que le désarmement général, que les négociations générales pour sortir de la guerre froide sont infiniment plus urgentes et plus importantes que le réarmement de l'Allemagne.

Je voudrais présenter une autre observation. Il ne faut pas s'imaginer, comme semblerait le faire croire certaine propagande radiophonique, que des traités sont en vigueur. Les traités de Londres et de Paris ne sont pas encore en vigueur.

Il est possible encore de prévenir ces graves conséquences que pour notre part nous avons prévues et contre lesquelles nous avons essayé de mettre en garde à la fois le Parlement et le Gouvernement.

Aux termes de l'article 36 de la Constitution, il est possible à M. le Président de la République de demander une seconde délibération sur les traités de Paris.

Bien entendu, M. le Président de la République s'inspirera de ce que lui dictera sa conscience.

La deuxième délibération est une procédure assez rare. Mais dans ce cas nos collègues me permettront de dire qu'elle serait particulièrement justifiée, quand on songe aux conditions dans lesquelles a été arrachée la ratification aussi bien à notre Assemblée qu'au Conseil de la République.

D'autre part, nous serons certainement nombreux dans cette Assemblée à demander que le dépôt des instruments de ratification ne vienne qu'à une date ultérieure, car c'est à partir du dépôt des instruments de ratification que risquerait d'être créé l'irrémédiable.

Je voudrais rappeler ici que parmi les traités de Londres et de Paris, l'accord sur la Sarre a été présenté par le Gouvernement comme la seule contrepartie avantageuse que la France tirerait des sacrifices que l'on exige d'elle en lui demandant de s'incliner devant le réarmement allemand.

M. le président Mendès-France avait déclaré que, selon lui, ces accords sur la Sarre étaient bons à tous points de vue.

Mais, mesdames, messieurs, on peut affirmer que de ces accords, il ne reste plus grand'chose.

Après M. Vendroux, et en attendant le moment où nous pourrons intervenir sur le fond, il me serait facile de démontrer que le désaccord entre le gouvernement de la République fédérale allemande et le Gouvernement français est fondamental sur des point essentiels.

Par ailleurs, un fait nouveau s'est produit: la cour constitutionnelle de Karlsruhe se trouve saisie d'une plainte contre la constitutionnalité de l'accord franco-allemand sur la Sarre, et elle a reconnu que cette plainte était recevable.

Or, quelle est l'interprétation donnée par la majorité du parlement de la République fédérale allemande, par ceux-là mêmes qui, en Allemagne, ont ratifié les accords de Paris, à une décision éventuelle de la cour de Karlsruhe reconnaissant l'inconstitutionnalité de ces accords ?

Ils estiment que cette décision de la cour de Karlsruhe ne porterait pas atteinte à ces accords du point de vue international, mais qu'elle serait valable du point de vue interne allemand.

Il en résulterait que le Gouvernement français serait lié et que le gouvernement allemand se déclarerait lié du point de vue international, mais non du point de vue du droit interne allemand.

Qui ne voit quelle latitude serait ainsi à sa disposition pour essayer de démanteler ces accords sur la Sarre ?

On avait parlé des garanties anglo-saxonnes, que le chancelier Adenauer dément. Dans sa dernière conférence de presse, M. Dulles est muet sur les garanties données par les gouvernements anglais et américain. Il déclare simplement que pour la période provisoire, il existe des garanties, et il ajoute: « Cela n'implique de notre part aucune des obligations qui découlent d'un traité. »

D'autre part, le Conseil de la République a demandé que les instruments de ratification ne soient déposés qu'après la conclusion des conventions économiques franco-sarroises.

Mais il est bien évident qu'il s'agit d'une garantie extrêmement faible. Le Conseil de la République subordonne le dépôt des instruments de ratification à votre accord avec M. Hoffmann. Mais ce n'est pas cet accord qui est en cause lorsqu'il s'agit des pourparlers franco-allemands.

Le chancelier Adenauer a très bien révélé au parlement de la république fédérale allemande quelle était sa ligne de conduite: « D'abord, a-t-il dit, éloigner Grandval, ensuite éloigner Hoffmann », pour lequel il n'a pas eu d'expression assez méprisante.

Voici comment, s'adressant à ses parlementaires, il envisage le référendum:

« J'ai été obligé de l'accepter. Il fallait mettre fin aussi vite que possible, et non seulement après une année, à la situation actuelle en Sarre », c'est-à-dire à ce qu'il appelle « le règne de Grandval plus Hoffmann ».

« Je me suis embarqué dans ce plébiscite, a ajouté le chancelier Adenauer, parce que les partis de l'opposition allemande m'avaient fait, sur ma demande, des communications que je ne saurais faire ici en séance publique, mais que — il s'adressait à l'orateur présent à la tribune — je suis prêt à vous répéter seul à seul ».

Le chancelier Adenauer se pose ainsi en chef de l'opposition allemande en Sarre.

Mesdames, messieurs, avec un pareil contexte à ces accords, il serait imprudent de déposer les instruments de ratification du texte. C'est pourquoi j'aurais désiré, malgré la lassitude d'une fin de session, que l'Assemblée demandât une discussion au fond se terminant par un ordre du jour qui vous aurait permis, mesdames, messieurs, d'obtenir des engagements réels et précis du Gouvernement. C'est peut-être la dernière occasion que vous ayez avant le fait accompli.

Et comme le dépôt des instruments de ratification doit être simultané aussi bien pour les accords sur le réarmement de l'Allemagne que pour les accords franco-allemands sur la Sarre, cela aurait permis à l'Assemblée nationale d'élargir le débat et de poser le problème général de la sécurité de la France et de la paix du monde.

Vous vous souvenez tous, mesdames, messieurs, que, pour arracher votre vote, il a été fait état ici par le précédent Gouvernement d'abord, par le Gouvernement actuel ensuite, de ce que l'on a appelé les négociations parallèles, et que le Gouvernement d'aujourd'hui a appelé les négociations immédiates, qui devaient s'ouvrir aussitôt après la ratification des accords.

On vous a dit: Ratifiez, nous pourrons ainsi obtenir de nos alliés anglo-saxons qu'ils consentent à cette conférence à quatre susceptible de faciliter le règlement du problème allemand, la cessation de la guerre froide et la détente internationale.

Eh bien, monsieur le ministre des affaires étrangères, quelles initiatives avez-vous prises ? Dites-nous quelle est votre fermeté dans le dessein d'accélérer ces négociations.

Nos alliés anglo-saxons vous ont dit: ratifiez d'abord; nous n'accepterons pas de conférence à quatre avant que vous n'ayez ratifié.

Que ferez-vous, monsieur le ministre, si l'on vous dit: application d'abord; nous ne négocierons pas avant que les divisions allemandes n'aient été constituées ?

Il ne faut pas oublier, mesdames, messieurs, que c'est la France qui, en cette affaire, a consenti les plus grands sacrifices. La constitution d'une armée allemande ne change pas le rapport des forces dans le monde. La position de la Russie, des Etats-Unis, de l'Angleterre qui entre si peu dans la nouvelle union occidentale, n'est pas modifiée; mais la position de la France se trouvera — et se trouvera seule — diminuée.

La France, actuellement la seule puissance de l'Europe occidentale et du continent disposant de forces militaires, verra surgir à ses frontières une puissance militaire doublant une puissance industrielle qui a déjà laissé la nôtre derrière elle. C'est donc la France qui a fait les plus grands sacrifices.

Vous avez fait le maximum de ce que vous demandaient vos alliés et, même, selon nous, vous avez dépassé la ligne que traçaient la sécurité de la France et les intérêts de la paix du monde.

Cette faible majorité du Parlement avec, au Conseil de la République, certains revirements qui ont pu paraître affligeants à un certain nombre d'entre nous, vous l'avez recueillie parce que vous avez déclaré que nos alliés anglo-saxons exigeaient que ces accords soient ratifiés. Ce que nous sommes en droit de vous demander maintenant, c'est de vous préoccuper désormais moins des exigences étrangères que des intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verdier, au nom du groupe socialiste.

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, nous sommes heureux que M. le ministre des affaires étrangères saisisse l'occasion de ce bref débat pour nous donner certaines explications sur l'interprétation et l'application de l'accord du 23 octobre 1954.

Mais avec M. Vendroux et M. de Chambrun, nous estimons qu'il sera nécessaire d'ouvrir le plus tôt possible, par exemple à la date que proposait M. Vendroux — c'est-à-dire après l'interruption de la session — un débat plus large au sujet des accords franco-allemands sur la Sarre.

Vous le savez, mes chers collègues, des équivoques subsistent et des divergences graves sont apparues quant à l'interprétation de ces accords. Pour nous, le débat n'est pas clos du fait que la procédure de ratification des accords de Londres et de Paris et, par conséquent, de l'accord sur la Sarre, est terminée à Bonn et à Paris.

A ce propos, je rappellerai au passage qu'à aucun moment les socialistes n'ont posé le règlement du problème sarrois comme une condition préalable de la ratification des accords instituant l'union de l'Europe occidentale. Il demeure que toute équivoque doit être dissipée à ce sujet; sinon nous irions au devant de graves malentendus et de sérieuses complications.

Le Gouvernement lui-même, d'ailleurs, l'a fort bien compris puisque vous êtes entré en pourparlers, monsieur le ministre, avec M. Strauss, représentant du chancelier Adenauer, et qu'un échange de correspondance est ensuite intervenu.

Nous vous posons donc une première question: où en est-on de cet échange de correspondance et à quelle clarification sur ce point est-on parvenu ?

Le désaccord portait essentiellement — mes collègues viennent de le rappeler — sur deux points que je veux évoquer à mon tour brièvement.

En ce qui concerne l'article 9 relatif au deuxième referendum, je ne partage pas l'opinion des deux orateurs qui m'ont précédé; pour nous, socialistes, ce n'est pas là un désaccord fondamental. Nous ne sommes pas surpris du fait qu'on ait institué un deuxième referendum après le traité de paix car nous avons toujours admis deux principes en la matière: en premier lieu, tout règlement du problème sarrois, en l'état actuel des choses, ne pourrait être que provisoire, le règlement définitif ne pouvant intervenir que lors du traité de paix entre l'Allemagne et les alliés; en second lieu, le règlement du statut définitif de la Sarre, quel qu'il soit, ne pourrait être valable que s'il obtenait l'approbation du peuple sarrois lui-même, si donc il était subordonné à un plébiscite précis marquant les préférences du peuple sarrois.

Nous acceptons donc parfaitement l'idée d'un plébiscite institué après le traité de paix. Or, malgré ce plébiscite — c'est sur ce point qu'il existe à nos yeux une équivoque — on a parlé du maintien des garanties que nos alliés nous avaient promises au sujet du statut définitif. C'est ainsi que, dans l'exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre, on lit:

« Au cours des négociations ultérieures, le Gouvernement français sollicitera l'appui des gouvernements britannique et américain, conformément aux assurances formelles qui lui ont été données par ces gouvernements dès le 10 avril 1947 et réaffirmées depuis lors ».

Nous vous posons, monsieur le ministre, la question suivante: où en est-on à ce sujet et à quoi peuvent exactement, aujourd'hui, s'appliquer les garanties qui ont été prévues, car il subsiste nombre d'obscurités sur ce point ?

J'en viens au deuxième accord important.

L'article 6 prévoit, vous le savez, que le statut ne pourra être remis en cause entre les deux referendums. Une fois qu'un premier referendum aura marqué — si ces choses se passent comme nous le souhaitons — l'acceptation du statut actuel par le peuple sarrois, aux termes mêmes de l'article 6 de l'accord du 23 octobre 1954, le statut ne pourra pas être remis en cause. Il sera donc intangible jusqu'au traité de paix et au deuxième referendum.

Tel est, à nos yeux, le sens de l'accord du 23 octobre et telle devrait être l'interprétation correcte.

Or, les déclarations du chancelier Adenauer suscitent les plus grandes craintes à cet égard. J'en rappellerai quelques-unes.

Devant le Bundestag, le vendredi 25 février, le chancelier Adenauer s'est exprimé ainsi:

« Je suis obligé de dire, avec toute la fermeté nécessaire, et pour M. Hoffmann également, qu'il y aura des élections libres en Sarre. Les partis sarrois auront le droit de prendre pour thème: nous voulons, lors du traité de paix, revenir à l'Allemagne. »

Que signifient exactement ces paroles ? Signifient-elles que, même après le premier referendum, à chaque consultation électorale, certains partis pourront faire de la propagande sur ce thème qui, à notre sens, devrait être réservé pour l'ultime consultation, pour le deuxième referendum ?

Cette question revêt pour nous une extrême importance.

Enfin, comme M. Vendroux, je demande à M. le ministre des affaires étrangères d'apporter le maximum de précisions au sujet de l'avenir des aciéries de Völklingen.

M. le président du conseil, au cours du débat qui vient de se dérouler au Conseil de la République, a prononcé à cet égard une formule catégorique: jamais, a-t-il dit en substance, le Gouvernement français n'acceptera le retour des Roechling dans les aciéries de Völklingen. Nous l'en félicitons, mais nous demandons qu'on expose à l'Assemblée ce que l'on compte faire pour traduire ce principe en actes, car tant que cette déclaration n'aura pas été mise en bonne et due forme nous éprouverons les plus grandes inquiétudes.

Cette question est également d'une grande importance à nos yeux. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà, monsieur le ministre des affaires étrangères, dans quel sens nous réclamons aujourd'hui un certain nombre d'explications, celles que vous êtes en mesure de nous donner. Mais comme nous nous rendons compte que vous ne pouvez dès maintenant répondre à toutes les questions concernant l'accord franco-sarrois et que de nouvelles conversations sont encore nécessaires entre Paris et Bonn, nous souhaitons, comme nos collègues, qu'un large débat s'institue à propos de ces accords. Ainsi dissiperons-nous tous les malaises et éviterons-nous que ce problème paralyse le fonctionnement de l'union économique franco-sarroise, union dont le maintien, en l'état actuel des choses, est conforme aux intérêts du peuple sarrois et aussi de la France.

Le meilleur moyen d'éviter que cette affaire ne soit une source de chicanes, de contestations interminables entre la France et l'Allemagne, est encore une meilleure compréhension entre les deux pays et l'établissement entre eux de rapports plus sereins, eux-mêmes nécessaires à toute construction européenne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Antoine Pinay, *ministre des affaires étrangères.* J'indique tout d'abord à M. de Chambrun que si je ne suis pas venu devant vous dès que j'y ai été convié c'est parce que la demande de la commission des affaires étrangères — et, par conséquent, de l'Assemblée — m'invitait à venir au jour même, à l'heure même où s'ouvrait devant le Sénat le débat sur la ratification des accords. Tant que le décret qui nomme un ministre n'aura pas donné à ce ministre la possibilité de se trouver en même temps en deux endroits, je pense que l'Assemblée nationale excusera bien volontiers ce qui pouvait, à première vue, avoir l'apparence d'une incorrection.

M. de Chambrun demande au Gouvernement « les raisons pour lesquelles celui-ci aurait tenu le Parlement dans l'ignorance, quant à la portée réelle des graves novations interve-

nues, selon lui, dans le contexte de l'accord franco-allemand, du fait des positions prises par le gouvernement de la République fédérale. »

M. Pierre Cot et M. Vendroux relèvent, de leur côté, « les contradictions entre la position française et la position allemande au sujet de l'accord sarrois et demandent quelles mesures nous comptons prendre pour résoudre ces contradictions. »

Mesdames, messieurs, les accords ont été approuvés par les deux Assemblées et personne ne peut songer à les remettre en cause avant même qu'ils aient connu un début d'application.

On parle de novations à l'accord. De quoi s'agit-il ? S'il s'agit des déclarations faites devant le Bundestag, par le chef du gouvernement allemand, je rappelle à M. de Chambrun que ces déclarations remontent à plus d'un mois. S'il s'agit de la communication qui m'a été adressée par M. le chancelier Adenauer, je vais dans quelques instants donner tous apaisements à ce sujet.

Le Gouvernement français estime qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir, en quoi que ce soit. *(Rires à l'extrême gauche.)*

Je vais m'expliquer; la question est assez sérieuse pour qu'on s'abstienne de rire. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Mme Eugénie Duvernois. Le gouvernement allemand n'est pas de votre avis!

M. le ministre des affaires étrangères. J'estime donc qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir, en quoi que ce soit, des déclarations qui ont été faites et que les nécessités parlementaires suffisent à expliquer.

J'ai déjà eu l'occasion, à maintes reprises, d'exposer nos raisons. Le Gouvernement français s'en tient, et s'en tient exclusivement et rigoureusement, au texte, au seul texte de l'accord dans sa lettre comme dans son esprit. Il l'a précisé très fermement, en se refusant à toute polémique, dans deux communiqués, qui ont exprimé de la façon la plus nette sa volonté d'appliquer l'accord, tout l'accord, rien que l'accord et article par article.

Tout ce qui est dit, ou écrit, en dehors de l'accord, n'a aucune valeur juridique. Les résolutions du Bundestag, comme celles du Bundesrat, ne lient ni le gouvernement fédéral, ni, *a fortiori*, le Gouvernement français.

Nous estimons donc que nous n'avons pas à entrer dans des controverses sur la portée de telle ou telle clause. Nous avons à mettre en application l'accord du 23 octobre, sans entreprendre une procédure d'interprétation préalable, qui n'aurait qu'une seule signification: rouvrir la négociation.

Bien sûr, certains problèmes se posent, concernant l'application de l'accord. Je citerai, notamment, ceux qui sont relatifs à l'organisation pratique du premier referendum. Des conversations seront nécessaires à ce sujet. Il ne s'agira pas, c'est évident, de conversations interprétatives. Il s'agira seulement de conversations portant sur des modalités d'exécution. Encore une fois, il n'a pas et il n'a jamais été dans l'intérêt de la France de rouvrir la négociation sur aucune des clauses de l'accord sarrois.

J'en arrive à la lettre qui m'a été adressée par le chancelier Adenauer, au sujet de l'interprétation de l'article 6 du statut.

Que me dit le chancelier dans sa lettre du 14 mars ?

« Monsieur le président, M. le ministre Strauss m'a informé de l'entretien qu'il a eu avec vous lors de sa visite à Paris du 11 mars 1955.

« Je suis également d'avis qu'il importe de dissiper, après l'entrée en vigueur du statut de la Sarre, l'inquiétude qui s'est manifestée dans l'opinion publique ces derniers temps, en ce qui concerne les conditions dans ce territoire.

« Dans le but de contribuer à cette tâche, je fais mienne l'interprétation de l'article 6 du statut de la Sarre, interprétation sur laquelle vous vous êtes mis d'accord avec M. le ministre Strauss, à savoir:

« Premièrement, pendant la durée du statut jusqu'au traité de paix, la liberté d'opinion politique sera évidemment totale. Mais sera exclue toute action politique susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux principes mêmes du statut, c'est-à-dire à son bon fonctionnement et à la paix intérieure en Sarre.

« Deuxièmement, il appartiendra au commissaire européen, sous le contrôle du conseil des ministres de l'U. E. O., de veiller au respect de ces deux principes.

« En vue d'intensifier par la suite la coopération entre nos deux gouvernements, je vous propose, en outre, monsieur le président, de nous rencontrer pour un échange de vues aussitôt qu'il nous sera possible de le faire.

« A cette occasion devraient être discutées toutes les questions portant sur les rapports franco-allemands, l'organisation de l'Europe et la tension entre l'Est et l'Ouest.

« Cet entretien nous permettra également, je pense, de déterminer le cadre matériel dans lequel doivent être traités les problèmes concernant les voies de navigation dans les territoires de frontière — canal latéral du Rhin et canalisation de la Moselle.

« A cet effet, des plénipotentiaires nommés par nos gouvernements devraient se réunir. Leurs négociations porteront sur l'étude de l'ensemble des problèmes techniques, économiques, financiers et juridiques.

« Ces entretiens, j'en suis persuadé, nous permettront finalement de faire aux autres Etats intéressés une proposition visant à la canalisation de la Moselle.

« Si ces travaux sont entrepris sans délai, ils aboutiront, j'en suis sûr, à brève échéance, à des résultats pratiques. »

J'ai indiqué à votre commission des affaires étrangères dans quelles conditions cette communication avait été faite. J'ai dit — et je répète — que cette lettre contient l'interprétation allemande de l'article 6.

Dès réception de la lettre du chancelier, dont la phrase d'introduction pouvait, en effet, prêter à une certaine équivoque, il a été bien précisé à nos partenaires qu'il ne pouvait s'agir d'une interprétation commune — dont nous écartons, par principe, l'hypothèse, pour les raisons déjà indiquées — mais seulement d'une interprétation allemande.

Ce point est confirmé par la réponse que j'ai adressée au chancelier et dont voici la teneur:

« Paris, le 22 mars 1955.

« Monsieur le chancelier, je vous remercie de votre lettre du 14 mars dernier, qui faisait suite à l'échange de vues qui avait eu lieu quelques jours auparavant à Paris entre M. le ministre Strauss et moi-même au sujet de l'article 6 du statut de la Sarre.

« Je prends note de votre interprétation selon laquelle, pendant la durée du statut et jusqu'au traité de paix, la liberté d'opinion publique devra être totale, mais aussi que doit être exclue toute action politique susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, au principe même de ce statut, à son bon fonctionnement, et à la paix intérieure en Sarre.

« Le commissaire européen, entre autres tâches qu'il devra accomplir, aura à veiller, sous le contrôle du conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale, au respect de ces principes.

« Je serais heureux, comme vous le suggérez, de vous rencontrer aussitôt que les circonstances s'y prêteront, pour examiner avec vous les questions d'ordre général dont vous faites mention.

« Un tel entretien nous mettrait également à même de fixer aux plénipotentiaires que nous désignerons le cadre de leurs négociations concernant les voies de navigation dans les territoires frontières (canal latéral du Rhin et canalisation de la Moselle). Je suis convaincu comme vous que ces pourparlers permettront d'établir rapidement une proposition concrète relative à la canalisation de la Moselle. »

Ceci me paraît de nature à apaiser l'émotion éprouvée par certains membres de votre commission des affaires étrangères et par l'Assemblée: il n'y a aucun accord interprétatif entre le gouvernement allemand et le Gouvernement français.

Au surplus, bien qu'il ne s'agisse nullement d'une interprétation commune, il me paraît difficile de ne pas se réjouir en constatant que l'interprétation donnée à l'article 6 par le chancelier allemand ne fait apparaître aucune opposition de point de vue avec la thèse défendue par le Gouvernement français. Il serait curieux que ceux-là mêmes qui s'inquiètent des divergences d'interprétation entre le Gouvernement français et le gouvernement fédéral voient leurs inquiétudes accrues lorsque ces divergences disparaissent.

Quant au fond, il m'apparaît que le Gouvernement français et le gouvernement fédéral sont entièrement d'accord. Le texte du 23 octobre doit être appliqué dans un esprit d'entente et de coopération. Il doit avoir pour résultat d'éliminer tout litige: c'est le but même de ces accords du 23 octobre.

C'est dans cet esprit qu'ils seront appliqués, et que sera appliqué notamment l'article 6 relatif à l'activité des partis politiques.

Il ne saurait être question, bien entendu, de porter atteinte à la liberté d'opinion individuelle. L'accord doit évidemment respecter les droits de l'homme; mais toute action politique susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux principes mêmes du statut, à son bon fonctionnement et à la paix intérieure en Sarre sera illicite; le chancelier le reconnaît.

Cela s'applique à toute propagande qui s'exercerait sous le prétexte de préparer le futur traité de paix, mais qui aurait en fait pour résultat de menacer la paix intérieure en Sarre.

Je tiens à préciser exactement, pour M. Verdier, la portée des deux référendums.

Le premier portera sur l'acceptation de l'accord du 23 octobre; le deuxième sur l'acceptation, par la population, du statut inscrit dans le traité de paix.

M. Vendroux s'est ému de l'absence de toute référence aux compétences législatives du gouvernement sarrois. Qu'il me permette de lui rappeler que l'interprétation du chancelier Adenauer s'applique à l'article 6. Or c'est aux termes de l'article 5 que le gouvernement sarrois exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues expressément au commissaire européen. Autrement dit, le gouvernement sarrois sera seul habilité à légiférer et à réglementer, le commissaire ayant un rôle de surveillance et devant veiller à ce qu'aucune action politique ne trouble la paix intérieure en Sarre.

Le Gouvernement français et le gouvernement fédéral sont en outre d'accord pour que le commissaire européen reste placé sous le contrôle du conseil de l'U. E. O.

Ce conseil pourrait être appelé à remplir éventuellement une fonction d'arbitre. Il va de soi que le conseil de l'U. E. O. — garant du statut européen — ne pourra tolérer des campagnes systématiquement organisées et dirigées contre le statut européen.

Il m'a été demandé quel est l'organisme qui interviendrait en cas de violation du traité.

Le texte des accords le précise: c'est le conseil de l'U. E. O. qui devra intervenir chaque fois qu'un litige s'élèvera entre le gouvernement sarrois et le commissaire européen ou chaque fois qu'une violation du traité sera constatée.

En résumé, je le répète, il n'y a aucune novation. Il y a peut-être des faits nouveaux, mais ils vont dans le sens de l'amélioration. Le premier de ces faits est que le gouvernement fédéral interprète l'article 6 dans un sens conforme à l'esprit et à la lettre du statut, contrairement aux craintes qui ont pu s'exprimer.

Le second — et j'estime superflu d'en souligner l'importance — est la conclusion du protocole d'accord franco-sarrois, portant sur tous les points essentiels de la future convention de coopération économique franco-sarroise.

Vous en avez eu connaissance: j'en ai parlé au Conseil de la République. La mise au point des textes définitifs sera réalisée dans les jours à venir, car, je le rappelle encore, la mise en application du statut n'interviendra pas avant la signature de la convention de coopération économique.

En ce qui concerne les garanties anglo-saxonnes, j'ai déjà précisé devant le Conseil de la République et devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale que l'importance du problème ne devait pas être surestimée. Le Gouvernement français a considéré qu'il n'y avait pas avantage à demander à nos alliés une confirmation des déclarations faites et des engagements pris.

Les propos du chancelier Adenauer devant le Bundestag ne pouvaient pas justifier une telle demande, car les engagements pris ou les déclarations faites ne s'adressaient pas à la République fédérale, comme l'a rappelé l'autre jour M. le président du conseil. Aucun démenti n'a été opposé au communiqué dans lequel nous constatons qu'aucun fait nouveau n'est intervenu dans ce domaine.

La déclaration récente de M. Eden, selon laquelle la Grande-Bretagne appuiera toute solution ayant l'accord de la population sarroise et des deux gouvernements intéressés, doit être interprétée à la lumière d'un fait évident: le statut européen est seul susceptible de répondre à cette triple condition.

En ce qui concerne les engagements américains, j'ai eu l'occasion de le dire devant votre commission des affaires étrangères, au cours des entretiens tripartites qui ont eu lieu en décembre dernier M. Foster Dulles avait estimé inopportun de prendre de nouveau position sur ce sujet publiquement, mais il avait précisé qu'il n'était revenu sur aucun des engagements américains du passé.

Au delà même des garanties anglo-saxonnes, n'oublions pas que la meilleure garantie est celle que nous sommes décidés à nous donner à nous-mêmes. Nous en avons le pouvoir. La volonté du gouvernement français d'obtenir, dans le traité de paix, la confirmation du statut sarrois devrait, à elle seule, suffire à nous rassurer.

Le deuxième referendum n'interviendra qu'après le traité de paix et là, je le précise, le veto de la France suffirait à empêcher la conclusion du traité.

Cela dit, il ne faut pas se dissimuler que la meilleure chance de permanence du statut réside dans l'adhésion de la population sarroise. Cette adhésion est actuellement acquise. Il faut la maintenir et nous sommes décidés à agir en ce sens.

Le deuxième referendum — que l'on peut déplorer, mais que l'Assemblée nationale a approuvé par son vote — nous en fait un devoir. Dans l'éventualité de ce deuxième referendum, les garanties anglo-saxonnes ne pourraient tenir contre une décision négative du peuple sarrois.

M. Vendroux a dit que, pour assurer la permanence des accords du 23 octobre, trois conditions étaient nécessaires: la bonne volonté des Allemands, l'amitié des Sarrois, la fermeté du Gouvernement français.

Je puis, comme vous, espérer la bonne volonté des Allemands. L'amitié des Sarrois nous est acquise. La fermeté du Gouvernement, vous ne devez pas en douter.

On m'a souvent reproché, en effet, au Parlement, un excès d'obstination et un manque de souplesse. Ce sont peut-être des défauts. Je m'efforcerai, sur le plan international, de les mettre au service des intérêts de la France. Si je suis trop obstiné et si je manque de souplesse, soyez assurés que ce n'est pas au moment où ces intérêts seront en cause que je m'amenderai. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Je me résume. Il n'y a aucune novation au contexte de l'accord. Aucune contradiction importante n'apparaît actuellement, qui soit susceptible de faire obstacle à l'application du traité.

L'application du texte est le meilleur moyen d'enlever toute signification aux divergences de caractère doctrinal qui peuvent subsister, telles que celles qui portent sur le caractère provisoire ou définitif de l'accord.

Je l'ai dit devant le Conseil de la République: on peut débattre indéfiniment sur la question de savoir si l'accord est juridiquement provisoire ou pratiquement définitif. Il est, peut-être, l'un et l'autre. Contrairement aux souhaits de certains, notamment de M. Pierre Cot, il n'y a donc pas lieu d'introduire un préalable sarrois avant la ratification de l'accord.

Toutefois, conformément à la déclaration gouvernementale lue devant le Conseil de la République par M. le président du conseil, deux questions doivent être réglées définitivement avant sa mise en vigueur: c'est la conclusion de la convention économique franco-sarroise, dont les bases, je l'ai dit, ont été établies d'ores et déjà d'un commun accord; c'est enfin l'affaire Roechling, sur laquelle j'ai été interrogé par M. Verdier et par M. de Chambrun.

En ce qui concerne cette affaire, le Gouvernement a exprimé sa volonté d'éliminer la famille Roechling de la direction des usines de Volklingen. Il est décidé à obtenir ce résultat soit par une solution amiable, soit par une solution autoritaire.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. le ministre des affaires étrangères. La première solution présenterait évidemment l'avantage pratique d'éliminer définitivement toute contestation possible.

En conclusion, le Gouvernement a une double volonté: poursuivre une politique de réconciliation franco-allemande, maintenir le statut européen de la Sarre. Il est résolu à ne pas se prêter à des controverses superflues qui, sous prétexte de préciser l'accord sarrois, tendraient, en réalité, à troubler les relations franco-allemandes.

Il m'a été demandé quel était l'avis du Gouvernement sur le recours introduit par le parti socialiste allemand devant la cour constitutionnelle de Karlsruhe. Ce recours constitue une affaire d'ordre intérieur allemand. Le Gouvernement français a toujours précisé de la manière la plus nette que l'accord sarrois était lié à l'ensemble des accords de Paris et que ces accords devraient nécessairement entrer en vigueur simultanément.

Il ne saurait donc être question de rompre le lien établi entre l'accord sarrois et les accords de Paris.

M. de Chambrun m'a demandé, faisant allusion aux propos tenus par le chancelier Adenauer à l'égard du gouvernement sarrois, ce que deviendrait M. Hoffmann dans le cas d'une opposition du gouvernement allemand.

Je réponds simplement à M. de Chambrun que la situation de M. Hoffmann ne dépend ni du gouvernement allemand, ni du chancelier Adenauer, ni de la France; M. Hoffmann a été élu: il a été désigné régulièrement et légalement; sa présence à la tête du gouvernement sarrois ne dépend que de la population sarroise.

Je me tiens à la disposition du Parlement pour le cas où il voudrait des explications plus complètes.

Mme Eugénie Duvernois. Vous n'avez pas apporté beaucoup.

M. le ministre des affaires étrangères. Madame, j'apporte la vérité présente, et je l'apporte avec loyauté.

Il me serait possible de faire comme beaucoup d'autres, d'apporter des espérances, d'envelopper ces espérances dans beaucoup de mots; mais je n'apporte ici que ce dont je suis sûr. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je le fais avec loyauté, convaincu que dans cette enceinte, il n'y a qu'une habileté: la vérité. (*Nouveaux applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Elle n'est pas toujours bonne à dire, cette vérité.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Nous remercions M. le ministre des affaires étrangères de ses déclarations et nous le félicitons spécialement d'avoir bien voulu donner lecture des lettres échangées entre lui et le chancelier fédéral, notamment du passage si important consacré non pas à l'affaire de la Sarre, mais aux négociations qui vont pouvoir s'ouvrir entre la France et l'Allemagne au

sujet de la canalisation de la Moselle, ainsi que les négociations qui vont y être jointes à propos du grand canal d'Alsace.

C'est là un pas très important dans le sens d'une négociation qui a été demandée depuis longtemps par le Parlement français. Nous nous félicitons de constater que cet échange de lettres a permis de hâter sa venue.

Mes chers collègues, avant de voter les accords de Paris j'avais étudié avec grand soin le très intéressant rapport de M. Vendroux sur l'accord franco-sarrois et j'y avais trouvé, du moins je l'avais cru, des réponses à la plupart des questions qu'il a lui-même posées aujourd'hui.

J'étais convaincu que M. Vendroux, comme il nous l'avait d'ailleurs expliqué à la commission des affaires étrangères, n'avait pas manqué de remarquer, dans les termes de l'accord franco-sarrois, les modifications qui avaient été introduites au fur et à mesure des négociations. J'avoue que je suis étonné d'entendre poser aujourd'hui certaines questions qui, pour moi, étaient déjà résolues à la lecture de l'accord et, je le répète, du très intéressant rapport de M. Vendroux; je considérais par conséquent ces questions comme classées.

Le protocole qui est intervenu en ce qui concerne la Sarre est sommaire, c'est vrai, mais je crois, comme M. le ministre des affaires étrangères, qu'il est clair.

Si l'accord de la Sarre n'est pas tel qu'on aurait pu le rêver en 1946 ou en 1948, et surtout en 1950 ou 1951, il ne convient pas de rechercher ici aujourd'hui à qui en incombe la responsabilité.

M. de Chambrun a dit que cet accord a été présenté comme une contrepartie aux accords de Paris et au réarmement de l'Allemagne. Je ne crois pas que ce soit exact. Il a toujours été présenté comme un préalable et beaucoup plus comme un préalable à la restitution à l'Allemagne de sa souveraineté, qu'à l'édification d'une force militaire allemande.

Aujourd'hui, on nous dit que cet accord est moins bon qu'il aurait pu l'être. Je le crois sincèrement, mes chers collègues. Mais il est curieux de constater que ce sont ceux, qu'ils siègent d'un côté ou de l'autre de l'Assemblée, qui se sont opposés à la constitution d'une communauté européenne véritable qui s'étonnent que l'accord sur la Sarre ne soit pas exactement ce qu'il aurait pu être s'il avait été inséré dans un contexte différent. Je suis surpris que ce soit ceux-là qui posent aujourd'hui la question. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

Vous voulez enfermer la vie de la Sarre, celle de l'Allemagne et celle de la France dans les textes. C'est une œuvre vaine et M. le ministre des affaires étrangères a raison de dire qu'il n'y a pas lieu de prolonger des débats qui ne pourraient que souligner des désaccords qu'il s'agit de dissiper, ou bien plutôt de ne pas faire naître.

Vous voulez enfermer la vie dans des textes; il aurait mieux valu donner vie à des institutions, déterminant un statut de la Sarre qui, dès l'abord, vous eût paru à vous-mêmes, soyez-en bien certains, beaucoup moins précaire et beaucoup plus sûr.

Voilà ce que j'avais à dire. Je remercie M. le ministre des affaires étrangères de nous avoir donné connaissance de deux documents importants qui nous ont intéressés à plusieurs titres. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. M. le ministre des affaires étrangères a répondu aux diverses questions qui lui avaient été posées et il a fait état de son obstination, mais dans cette affaire ce n'est pas son obstination, c'est son optimisme que je lui reprocherai.

M. le ministre des affaires étrangères a dit que les déclarations du chancelier Adenauer, que tous les membres de cette Assemblée connaissent, ne devaient pas nous émouvoir et que nous ne devions nous attacher qu'au texte des accords sur la Sarre. Mais, quelle est la base de ces accords et pour quelle raison les a-t-on faits ? C'est évidemment pour obtenir la reconnaissance par le gouvernement de la république fédérale allemande d'une situation privilégiée française en Sarre, autrement nous en serions restés au *statu quo*, avec M. Grandval, commissaire français, et M. Hoffmann, en Sarre.

Tel était l'objet des accords.

Or, à partir du moment où il apparaît que l'interlocuteur ne reconnaît pas cette situation privilégiée et qu'il va tout faire pour essayer de la démanteler, il serait naturel au Gouvernement, qui nous a présenté cet accord comme une panacée, de s'en émouvoir.

D'autre part, M. le ministre des affaires étrangères nous dit — et nous sommes, là encore, dans une confusion totale — qu'il n'interprète pas cet accord.

M. Mendès-France nous avait déclaré avant vous, monsieur le ministre: « C'est un texte; le Gouvernement français ne regarde que le texte et il n'interprétera pas. »

Puis, M. le ministre des affaires étrangères donne lecture d'une lettre qu'il a reçue du chancelier Adenauer — j'en ai pris note et peut-être ce ne sont pas les termes exacts — qui lui déclare: « Vous vous êtes mis d'accord avec M. Strauss. »

Là-dessus, M. le ministre des affaires étrangères dit: « Il s'agissait de modalités. »

Mais de l'autre côté du Rhin, et fort de cette lettre, on dira que M. le ministre des affaires étrangères est d'accord avec le chancelier Adenauer sur son interprétation.

La confusion est complète sur ce point.

M. le ministre des affaires étrangères. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Chambrun ?

M. Gilbert de Chambrun. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Monsieur de Chambrun, il n'y a pas de confusion.

Je constate que vous faites beaucoup plus confiance au chancelier Adenauer qu'au ministre des affaires étrangères français, car lorsque je dis que nous n'interprétons pas le texte, que nous nous en tenons à sa lettre et que je réponds au chancelier qu'il s'agit de son interprétation et non pas de la nôtre, vous ne retenez pas ce que je dis, mais simplement ce qu'a écrit, avant, le chancelier Adenauer.

Vous avez dit également que j'étais optimiste: il ne s'agit pas d'optimisme en la circonstance. Il y a un texte. Je vous ai dit que le Gouvernement serait ferme pour l'application intégrale et littérale du texte. Je n'ai pas à discuter. Nous n'avons qu'à faire preuve d'obstination, pour que le traité soit appliqué tel qu'il a été rédigé.

S'il s'agissait d'une négociation, vous pourriez parler d'optimisme. Mais j'ai déclaré — je le répète — qu'il s'agit de l'application d'un texte, et que nous serons inébranlables sur l'application du texte lui-même. Je m'étonne donc que vous revenez sur une question à laquelle j'ai répondu avec rigueur et netteté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Gilbert de Chambrun. Je suis heureux, monsieur le ministre, que vous vous déclariez inébranlable, mais ce que je me suis permis de mettre en cause c'est la faiblesse de votre réaction devant les déclarations qui ont été faites au parlement de la République fédérale allemande.

M. le ministre des affaires étrangères. Qu'auriez-vous fait vous-même ?

M. Gilbert de Chambrun. Dans sa lettre — et je crois que vous devriez en relever les termes — le chancelier Adenauer vous dit: « Vous vous êtes mis d'accord avec M. Strauss sur mon interprétation ».

Et ce n'est pas seulement mon émotion que cette lettre a suscitée, c'est celle de la commission des affaires étrangères tout entière qui vous avait précisément demandé un rendez-vous que vous n'avez pas tenu, car vous accomplissiez un travail que vous estimiez plus utile au Conseil de la République.

Par ailleurs, le communiqué qui vous satisfait, que vous considérez comme un succès, toute la lecture des débats du Bundestag montre qu'il est à double sens, car vos interlocuteurs, dès qu'ils parlent de la paix intérieure en Sarre et du fonctionnement du statut, entendent par là que les partis de l'opposition allemande en Sarre pourront faire tout ce qu'ils voudront.

C'est M. Hoffmann, disent-ils, qui porte atteinte à la paix intérieure et au fonctionnement du statut en Sarre.

Vous nous dites, monsieur le ministre des affaires étrangères, qu'il n'y aura pas de propagande pro-allemande après le référendum. Mais alors, dans ce cas, vous devriez protester contre ce qu'a répondu le chancelier Adenauer à un des leaders de l'opposition qui lui disait:

« Mais il n'y a pas, dans ces accords, suffisamment de libertés pour les partis pro-allemands en Sarre! »

A quoi le chancelier Adenauer a rétorqué:

« Mesdames, messieurs, je me réjouis de pouvoir déclarer à M. le docteur Mommer que le point à son avis le plus important,... » — c'est-à-dire l'activité des partis pro-allemands en Sarre, avant, pendant, après le référendum — « ...est résolu dans ce sens. »

Il y a donc divergence d'interprétation.

M. René Mayer. Mettez-vous d'accord avec M. Jacques Duclos, qui proposait la restitution de la Sarre à l'Allemagne!

M. Gilbert de Chambrun. Monsieur le président Mayer, qui avez fait l'éloge de la C. E. D., je ne relève pas votre interruption, mais je rappelle que la C. E. D., c'était l'Europe occidentale sous la prédominance de l'Allemagne.

M. René Mayer. Je n'ai pas fait l'éloge de la C. E. D.! Je vous demande simplement de vous mettre d'accord avec M. Jacques Duclos!

M. Laurent Casanova. Vous avez réarmé l'Allemagne!

M. Gilbert de Chambrun. Il y aurait eu prédominance allemande dans la C. E. D. C'est mon opinion, je l'ai dit à l'époque et je me permets de le répéter.

Quant à ma position par rapport à la Sarre, si je me suis abstenu — et M. Maurice Schumann le sait — sur les conventions économiques franco-sarroises, c'est que la Sarre a été en réalité, échangée contre l'abandon par la France de toutes ses thèses traditionnelles, à commencer par les réparations, à continuer par le non réarmement de l'Allemagne.

Six fois vous avez acheté la Sarre et nous l'avons de moins en moins à l'heure actuelle.

Ensuite, M. le ministre des affaires étrangères, parlant des garanties anglaises et américaines, nous dit qu'il ne faut pas surestimer la question.

Mais, monsieur le ministre des affaires étrangères, tous ceux qui ont suivi le cours de la politique internationale au cours de ces dernières années savent que c'est en échange de ces garanties, qu'il ne faudrait pas, aujourd'hui, surestimer et qui disparaissent au moment où l'on pourrait en avoir besoin, que l'on a opté pour la politique des blocs qui fait actuellement le malheur du monde et menace notre pays.

J'ajouterai une observation, sur ce qu'a dit M. le ministre des affaires étrangères. Nous aurons un droit de veto au moment du traité de paix. Ce droit de veto nous permettra de ne signer aucun traité de paix s'il ne reconnaît pas le caractère définitif de l'accord germano-sarrois dont le gouvernement allemand conteste le caractère définitif.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, ne disposiez-vous pas de ce droit de veto pour empêcher le réarmement de l'Allemagne ?

M. Laurent Casanova. Vous avez capitulé. Vous n'avez pas utilisé ce droit de veto.

M. Gilbert de Chambrun. J'aurais souhaité une déclaration plus nette de M. le ministre des affaires étrangères, ainsi que quelques précisions sur cette politique de négociation générale et de désarmement qui pourrait encore se faire avant le dépôt des instruments de ratification de ces traités désastreux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. M. de Chambrun a dit, au début de son intervention, que pour empêcher la mise en application du traité, il utiliserait tous les moyens.

Je constate qu'en effet il les utilise tous. La courtoisie ne me permet pas de dire qu'ils sont tous mauvais. La vérité m'oblige à dire qu'ils ne sont pas très bons.

M. le président. La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques Vendroux. Mes chers collègues, je répondrai d'un mot, si l'Assemblée m'y autorise, à M. le président René Mayer.

Il m'a fait l'amical reproche de paraître touché par la grâce et d'avoir eu la révélation soudaine des dangers que comporte l'accord franco-allemand que j'avais pourtant recommandé à la commission des affaires étrangères et à l'Assemblée nationale.

J'avais exprimé des inquiétudes, mais ce n'étaient que des inquiétudes. Dès l'instant où ces inquiétudes sont devenues la constatation de dangers plus réels, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de faire tout ce que je pouvais avec mes modestes moyens pour attirer l'attention du Gouvernement sur ces dangers.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de prendre de nouveau la parole.

M. le ministre des affaires étrangères n'a pas répondu à certaines de mes questions qui, probablement, n'entraient pas dans le cadre de son exposé d'aujourd'hui. Je souhaite donc que l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer ne soit pas renvoyée à la suite et qu'elle vienne en discussion dès la rentrée, par exemple dans la première semaine du mois de mai.

Je voudrais, avant de terminer, revenir moi aussi sur le problème de l'interprétation des accords. Je ne reproche pas du tout, bien au contraire, à M. le ministre des affaires étrangères de dire que l'accord ne doit pas être interprété et qu'il doit être appliqué au sens littéral des termes des articles qui le composent.

S'il ne tient qu'à vous, monsieur le ministre, de le faire appliquer sans aucune contestation de la part de nos partenaires, alors, je m'incline.

Mais il y a contestation, il y a interprétation; et ce sont toujours des interprétations allemandes.

Je voudrais que nous nous trouvions en présence d'interprétations françaises autour desquelles nous puissions nous grouper, de façon que le Parlement tout entier puisse vous renforcer de son autorité. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* J'ai écouté avec beaucoup d'attention la partie d'ailleurs volontairement dénuée de nuances diplomatiques, de l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères où il a déclaré que nous pouvions compter sur sa fermeté inébranlable dans les discussions sur la Sarre, notamment avec le chancelier Adenauer.

La presse nous apprend, monsieur le ministre, qu'il est vraisemblable — et cela résulte d'ailleurs de l'invitation contenue dans la lettre du 14 mars que le chancelier fédéral vous a adressée — que vous le rencontrerez dans les semaines à venir.

Vous avez, d'autre part, indiqué que vous vouliez vous appuyer à la fois sur l'autorité de la commission des affaires étrangères et sur celle, beaucoup plus grande, de l'Assemblée nationale tout entière.

Ne croyez-vous pas qu'en renvoyant les interpellations à la suite, vous perdez une arme importante, celle de l'opinion publique et de l'Assemblée nationale elle-même à l'égard de vos interlocuteurs ?

Ne pourriez-vous pas accepter — je demanderais dans ce cas à M. de Chambrun de ne pas insister pour la discussion immédiate — que la discussion des interpellations sur la Sarre en général soit fixée au début de la rentrée, dans un mois ?

Mon sentiment est qu'ainsi vous disposeriez d'une arme très importante, car vous pourriez dire au chancelier Adenauer que l'Assemblée nationale ne se désintéresse nullement de ces problèmes et cela renforcerait le caractère inébranlable des propos que vous voulez tenir. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite. — Mouvements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Lorsque nous aurons engagé et poursuivi des conversations avec le chancelier Adenauer, j'accepte bien volontiers de venir devant l'Assemblée pour vous tenir au courant de ces conversations.

Mais il me paraît prématuré de fixer aujourd'hui la date d'une interpellation. Les conversations auraient-elles atteint leur terme à cette date ?

M. le président de la commission des affaires étrangères. Vous nous le diriez !

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai accepté aujourd'hui de prolonger ce débat au delà du temps réglementaire imparti pour la discussion sur la fixation de date. Je vous demande de me faire confiance. Aussitôt après les conversations franco-allemandes, je m'entretiendrai avec vous pour fixer la date à laquelle je viendrai vous mettre au courant.

Quant à rappeler au chancelier Adenauer l'intérêt que l'Assemblée nationale porte à la question de la Sarre, je pense qu'il n'est pas besoin que nous fixions la date des interpellations pour l'en convaincre.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je crains qu'en demandant le renvoi à la suite des interpellations, vous ne vous priviez d'une arme efficace dans la négociation.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations, demandé par le Gouvernement.

M. Jacques Vendroux. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	323
Contre	284

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

ATTRIBUTION DE CEREALES A LA TUNISIE, A L'ALGERIE ET AU MAROC

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 10239 de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, à titre gratuit, 3 millions de quintaux de blé à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc (n° 10335).

La conférence d'organisation des débats, réunie le vendredi 25 mars 1955, conformément à l'article 39 du règlement, a

réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;
Commission, 5 minutes;
Groupe socialiste, 8 minutes:
Groupe communiste, 7 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 6 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 5 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 4 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;
Groupe indépendant paysan, 2 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 2 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 2 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Genton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nos collègues MM. Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Robert Fallanger, Fayet et Mme Sportisse ont déposé une proposition de résolution ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à attribuer à titre gratuit 1 million de quintaux de blé au gouvernement tunisien et 2 millions de quintaux à l'Algérie et au Maroc à répartir selon les besoins.

« Cette fourniture de blé devra donner lieu à la distribution gratuite de pain aux populations qui, en raison de la sécheresse et autres causes, connaissent aujourd'hui la disette et la misère. »

Votre commission, qui a bien voulu me désigner à l'unanimité comme rapporteur, a adopté, également à l'unanimité, la proposition de résolution tendant à assurer une distribution gratuite de céréales à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc.

Cependant, si le vote a été acquis à l'unanimité dans les deux cas, les conclusions de votre commission peuvent différer étant donné la diversité des groupes qui y sont représentés.

Cette proposition de résolution appelle d'ailleurs des observations: votre commission des affaires étrangères est sensible à la nécessité de manifester par des gestes efficaces la solidarité qui lie les populations métropolitaine et nord-africaine ainsi que toutes celles de l'Union française, en particulier lorsque des événements douloureux atteignent les unes ou les autres.

Cette solidarité devant la misère humaine va d'ailleurs au delà du cadre de l'Union française. Elle s'inspire des principes contenus dans le point IV du discours prononcé le 20 janvier 1949 par le président Truman, principes qui proclament la nécessité pour les peuples fortunés de venir en aide aux peuples sous-développés et dont l'application a déjà été faite à certains Etats étrangers.

Votre rapporteur doit rappeler que la commission des affaires étrangères n'est habilitée à statuer que pour les questions concernant la Tunisie et le Maroc, les départements de l'Algérie relevant de la compétence de votre commission de l'intérieur.

Je saisis d'ailleurs l'occasion pour dire que le Gouvernement serait bien avisé s'il prenait des dispositions analogues pour les régions de l'Algérie qui pourraient avoir des besoins semblables à ceux de la Tunisie et du Maroc.

Votre rapporteur doit, en outre, présenter d'autres remarques.

Le Gouvernement a fait connaître, il y a quelques semaines, qu'il faisait distribuer en Afrique du Nord des céréales pour secourir les populations des régions où sévit la sécheresse et qui peuvent être victimes de disette. L'intention louable des auteurs de la proposition a donc été devancée. Ce rapport est l'occasion pour votre commission de demander au Gouvernement, monsieur le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, d'éclairer l'Assemblée à ce sujet.

Toutefois, l'exposé des motifs de la proposition de M. Duclos contient un membre de phrase qui ne saurait recueillir l'adhésion de votre rapporteur et qui n'a pas été admis par la majorité de votre commission. C'est le suivant: « Par suite de la sécheresse, qui s'ajoute aux conséquences désastreuses de la politique de colonisation, la famine, etc. ». Aucun esprit objectif ne peut admettre que l'action menée par la France en Algérie, en Tunisie et au Maroc, depuis qu'elle y est installée, soit résumée par des termes aussi péjoratifs que ceux utilisés par les auteurs de la proposition.

Il suffit d'évoquer brièvement l'accroissement considérable des populations, l'amélioration de leur état sanitaire, l'évolution matérielle et intellectuelle chaque jour plus sensible dans ces territoires...

M. Paul Cermolacce. C'est pour cela qu'ils envahissent les boulangeries.

M. le rapporteur. ... pour rejeter un jugement aussi contraire à la vérité qu'à l'intérêt national.

Votre commission sait qu'il reste encore beaucoup d'efforts à accomplir pour que la situation des Tunisiens et des Marocains soit conforme aux besoins qu'ils éprouvent et aux désirs profonds du Gouvernement et — je crois pouvoir le dire — du peuple tout entier.

Elle a manifesté, à maintes reprises, sa volonté de voir poursuivie une politique capable, dans l'état du monde contemporain, d'atteindre ces buts. Elle sait que les réformes politiques doivent accompagner le progrès économique et social. C'est l'occasion de rappeler ici les propos tenus récemment dans le Sud tunisien par le président Tahar ben Ammar invitant les populations à redoubler d'activité dans les travaux productifs en leur signalant que « la politique seule ne nourrissait pas ».

Votre rapporteur a cru indispensable de rédiger la proposition de résolution en termes plus généraux. Il souhaite laisser au Gouvernement le soin de fixer les exactes quantités de blé ou autres céréales nécessaires. Celles-ci ne sauraient être déterminées dans une proposition de résolution alors que tous les éléments nécessaires ne sont pas à notre disposition.

Le rapporteur croit utile de ne pas spécifier qu'il s'agira d'une distribution de pain, car les habitants de Tunisie et du Maroc consomment habituellement les céréales sous des formes diverses; des distributions de semences peuvent être envisagées. Le Gouvernement avisera, avec le concours de ses services civils et militaires, de la meilleure méthode permettant de transporter, de transformer et de distribuer les céréales nécessaires pour venir en aide aux populations menacées de disette dans les régions où sévit la sécheresse et, d'une manière générale, aux moyens propres à porter remède à une situation exceptionnelle exigeant des mesures capables de traduire dans les faits la solidarité entre les peuples de l'Union française.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à attribuer et distribuer à titre gratuit, avec ou sans transformations, les quantités de céréales nécessaires pour porter remède à la disette provoquée par la sécheresse dans certaines régions de la Tunisie, du Maroc et, éventuellement, des départements algériens. » (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, il y a environ dix-huit mois, à la suite de la sécheresse qui avait provoqué la disette dans le Sud-Algérien, j'avais déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux besoins des populations.

Cette proposition de résolution a été adoptée par la commission des finances, puis par l'Assemblée. Mais, à ma connaissance, rien n'a été distribué dans le Sud-Algérien.

Tenant compte du fait que la situation s'est terriblement aggravée dans le Sud des trois départements d'Algérie, par suite des événements que vous connaissez, je demande que la proposition de résolution en discussion — sur le dispositif de laquelle nous sommes d'accord — permette d'envoyer également des céréales en Algérie.

Je ne veux pas polémiquer avec M. le rapporteur, qui semble choqué par le membre de phrase suivant de la proposition de résolution du groupe communiste: « Par suite de la sécheresse, qui s'ajoute aux conséquences désastreuses de la politique de colonialisation, la famine étend aujourd'hui ses ravages » etc.

Il s'agit là d'une vérité historique, et je ne veux citer qu'un fait pour en faire la démonstration:

La base de l'alimentation des 10 millions d'habitants de l'Algérie est la céréale; plus de 9 millions de ces habitants ne boivent pas de vin.

Or, on diminue les superficies ensemencées en céréales et, au contraire, on augmente la superficie des vignobles. De la sorte, la production de céréales, qui était, au début du siècle, de 5 quintaux par personne, est descendue aujourd'hui à 1,03 quintal, tandis que la production du vin, au cours de ces dernières années, a augmenté de 50 p. 100.

Je sais bien que l'on dit que cette production concourt à l'enrichissement de l'Algérie. Nous aurons l'occasion d'en discuter et de montrer à qui elle profite. En tout cas, ce n'est pas du tout à l'Algérie!

Je n'insiste pas. Je pourrais citer de nombreux faits qui montrent que les termes de la proposition de résolution correspondent à la réalité. Je me contente de dire, aujourd'hui, qu'en raison de la situation qui règne dans les trois départements algériens, il est indispensable, de toute urgence, que l'on

accorde aux départements algériens ce que l'on va donner à la Tunisie et au Maroc. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Billat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de MM. Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Fayet et Mme Sportisse, au nom du groupe communiste, a pour but de venir en aide d'une façon efficace aux populations d'Afrique du Nord, qui connaissent la famine.

Si une certaine quantité de céréales a déjà été distribuée, nous nous en félicitons, mais l'Assemblée doit être assurée qu'un effort suffisant sera fait.

Des centaines de milliers de travailleurs de Tunisie, du Maroc et d'Algérie ont faim. Le chômage plonge des dizaines de milliers d'entre eux dans le plus complet dénuement. Ceux qui sont employés dans les exploitations des colons ou dans les usines et fabriques touchent des salaires misérables qui ne leur permettent ni de se nourrir ni de vêtir convenablement leur famille.

C'est le tableau de la colonisation. Il apparait en sombre sur le fond d'ignorance dans laquelle le peuple est maintenu, l'immense majorité des enfants d'âge scolaire n'étant pas instruits.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis des années ont laissé se développer la misère.

Aujourd'hui, contre le peuple algérien en particulier, aussi bien d'ailleurs que contre le peuple français, le Gouvernement entend demander à l'Assemblée de voter ce soir des dispositions violant les plus élémentaires principes de liberté inscrits dans la Constitution française en adoptant une loi scélérate qui emprunte l'essentiel de son contenu aux mesures en honneur sous le régime de Vichy.

Or, ce n'est pas la répression qui chassera la misère.

Nous demandons au peuple français de se dresser contre de telles mesures et en même temps d'apporter aux peuples frères d'Afrique du Nord l'aide indispensable sur le plan économique et social qui les sauvera de la famine.

Nos silos recèlent des stocks de céréales jamais égalés qui ne s'écoulent que difficilement.

La récolte de l'an dernier a dépassé tous les espoirs et elle a atteint plus de cent millions de quintaux. Il est donc possible de diriger d'urgence les tonnes de blé nécessaires vers l'Afrique du Nord pour donner à manger à la population sous-alimentée. Il vaut mieux affecter des crédits à une telle œuvre de solidarité qu'aux véritables opérations de guerre dans lesquelles trop de jeunes gens du contingent ont déjà trouvé la mort.

Les paysans de France producteurs de blé s'associeront de grand cœur à cette mesure indispensable et urgente destinée à sauver des familles qui meurent de faim. Ils préfèrent que leur blé soit utilisé ainsi plutôt que d'être dénaturé pour être livré au bétail.

Le précédent gouvernement les a avertis que, si la récolte amenait dans nos silos un stock aussi important que celui de l'an dernier, il ne pourrait plus garantir le prix de la totalité du blé produit. Soixante-huit millions de quintaux seulement bénéficieront du prix fixé par le décret du 4 novembre 1954.

Par conséquent, si par malheur — nous sommes bien obligés d'employer ce mot — la récolte de cette année est bonne, égale à celle de l'an dernier, il est clair que le prix ne sera plus garanti pour l'ensemble de la récolte. Pendant qu'on ne sait que faire des céréales dans la métropole, les populations d'Afrique du Nord sont sous-alimentées et, dans de trop nombreuses régions, réellement affamées.

Il est vrai, comme vient de le rappeler notre collègue Fayet, que dans les caves des grands marchands de vins d'Algérie, le vin produit à bon compte grâce à une main-d'œuvre au rabais se mesure par millions d'hectolitres qui concurrencent dangereusement la production de la métropole.

Mais les peuples algérien et tunisien ne boivent pas de vin.

C'est la démonstration que la colonisation a orienté la production dans ce pays non pas pour les besoins des populations, mais pour les profits personnels de ceux qui les exploitent au maximum. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons donc au Gouvernement ce qu'il entend faire pour nourrir ces populations affamées.

Nous exprimons à cette tribune le sentiment profond de l'immense majorité des Français, des paysans en particulier, qui estiment que la guerre ne doit pas être faite aux peuples algérien, tunisien et marocain. Ils ne veulent pas que leurs fils servant sous les drapeaux soient dirigés vers de véritables théâtres d'opérations en Afrique du Nord. Ce qu'ils veulent, c'est la liberté pour ces peuples, le bien-être et la paix, et, dans l'immédiat, la solidarité sur le plan économique par l'envoi rapide de millions de quintaux de blé, selon la proposition de M. Jacques Duclos dans le texte adopté par la commission des affaires étrangères et que nous demandons à l'Assemblée d'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Pierre July, *ministre des affaires marocaines et tunisiennes.* L'Assemblée nationale est saisie d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à attribuer à titre gratuit trois millions de quintaux de blé à la Tunisie, l'Algérie et le Maroc.

Je me félicite de cette occasion qui m'est donnée de faire le point d'une situation économique sur laquelle, en effet, il était utile de s'appesantir.

Je tiens à remercier M. Genton qui, au nom de la commission des affaires étrangères, a fait un rapport particulièrement objectif de la situation qui nous préoccupe et, à l'avance, a répondu aux thèses que viennent de développer MM. Fayet et Billat pour qui les malheurs des populations dont ils nous entretiennent sont surtout l'occasion d'exposer des théories que leurs longs discours, hélas! nous ont rendus familières.

M. Paul Cermolacce. Ces malheurs, vous ne pouvez pas les contester. C'est le résultat de la colonisation.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Au Maroc, la situation alimentaire n'a rien actuellement de spécialement inquiétant.

Certes, des dégâts très étendus ont été causés dans le Sud par l'invasion de sauterelles. Ces dégâts n'ont cependant pas créé une situation comparable à celle de 1946-1947 où la sécheresse généralisée de l'Afrique du Nord avait directement atteint le Maroc.

Ils n'ont pas non plus créé une situation aussi difficile que la sécheresse locale de 1937-1938 dans le Sud marocain aggravée par une invasion de sauterelles.

Il avait alors fallu importer du riz et des céréales pour parer au danger de famine.

Rien de comparable aujourd'hui où les autorités locales disposent sur place des moyens nécessaires pour faire face à la situation.

Je veux d'ailleurs souligner que les populations du Souss, habituées à vivre sur un sol dont les ressources agricoles naturelles sont très limitées, demandent traditionnellement au Nord ou à la France un complément de richesses.

Pour ceux qui connaissent bien le Maroc, il existe un indice simple et probant du niveau de vie des populations locales, c'est la vente du sucre. Or, on sait que cette année, loin de diminuer, la vente du sucre a au contraire augmenté. Nous nous en réjouissons d'autant plus que, de ce fait, les difficultés alimentaires ne s'ajoutent pas aux problèmes déjà fort complexes que pose le Maroc.

N'y a-t-il rien à faire pour le protectorat sur le plan de la production agricole ? Certes non.

Le rendement des terres marocaines n'est pas supérieur à cinq quintaux de blé à l'hectare. L'insuffisance des chutes de pluie dans la plupart des régions rend certaines cultures difficilement rentables. Ce n'est que dans quelques plaines que la pluie rend les terres noires nettement plus fertiles.

L'œuvre commencée par beaucoup de bonnes volontés est donc à poursuivre et intensifier, telle l'action du paysannat, tel le développement des irrigations et des drainages.

Je serai sans doute amené à demander au Parlement des crédits plus importants pour les dépenses d'investissement qui intéressent ces travaux d'autant plus utiles et nécessaires qu'ils concernent directement les Marocains les plus modestes.

Mais rien ne justifierait, à l'heure actuelle, l'envoi de céréales en provenance de la métropole ou d'ailleurs. La situation alimentaire de l'empire chérifien n'est pas, fort heureusement, matière à préoccupations immédiates.

En Tunisie, il est exact que la sécheresse est exceptionnelle depuis octobre dernier. La quantité de pluie enregistrée par les pluviomètres correspond à la moitié des chutes normales à pareille époque.

Les effets malheureux de cette sécheresse sont bien connus. La presse, par des articles très documentés et des photographies saisissantes, les a fait largement connaître.

Nous sommes donc ici en face, non pas, comme on l'a dit, des « conséquences désastreuses de la politique de colonisation », mais de phénomènes naturels qui échappent à l'action des gouvernements. Mais ce que peut faire le Gouvernement en pareil cas, c'est prendre des mesures en faveur des populations éprouvées, compte tenu de la situation agricole locale.

Quelle est donc, mesdames, messieurs, la situation exacte en Tunisie, s'agissant de la production agricole ?

C'est un fait que la sécheresse excessive de cette année a rendu impossible l'emblavement de certaines terres. Les superficies ensemencées en orge sont tombées de 882.000 hectares l'an dernier à 528.000 hectares cette année, soit une diminution de 40 p. 100. Pour le blé, les surfaces ensemencées étaient de 205.000 hectares; elles sont maintenant de 166.000 hectares, soit donc une diminution de 19 p. 100.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Tout à l'heure, dans la lecture de mon exposé des motifs, j'ai peut-être été insuffisamment précis. J'ai fait allusion à la distribution de céréales sous des formes diverses.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Je vais y arriver.

M. le rapporteur. J'ai mentionné d'éventuelles distributions de semences. Bien entendu, comme la nature du blé en Tunisie et au Maroc n'est pas la même que dans la métropole, il est nécessaire de prévoir que ces semences doivent être de blé approprié aux régions auxquelles celui-ci est destiné.

C'est simplement par souci d'exactitude que j'ai tenu à apporter cette précision.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. En outre, sur les points du territoire où la sécheresse continue, il faudra évidemment s'attendre à une diminution très notable du rendement. Cela est vrai surtout pour le Sud, les pluies du début de mars ayant dans le Nord dissipé les craintes quant au sort de la récolte.

Quels seront donc, en définitive, les effets de ces accidents météorologiques sur l'approvisionnement de la Tunisie en céréales ?

En ce qui concerne les blés tendres, les besoins tunisiens sont annuellement de 1.400.000 quintaux. Compte tenu des stocks dont on dipsosera encore en fin de campagne, il faudrait que la récolte atteignît un million de quintaux. Nous ne pouvons guère l'espérer.

En conséquence, pour éviter dans l'avenir une pénurie grave, il a été entrepris la constitution d'un stock de report, dans lequel on pourra puiser ultérieurement. Pratiquement, on a donc cessé toute expédition d'une variété de blé tendre, bien connue sous le nom de Florence-Aurore.

Quant aux blés durs destinés à des industries alimentaires diverses, la situation est heureusement plus favorable.

Habituellement, ces blés, pour la plupart, étaient exportés. Si donc la sécheresse persistante en diminue sensiblement la récolte, on en diminuera ou même on en arrêtera provisoirement l'exportation. Si, au contraire, la pluie survient encore à temps, on peut prévoir raisonnablement un excédent d'un million de quintaux permettant de respecter le programme d'exportations antérieurement établi.

Telles sont les mesures prises avec l'accord de toutes les autorités intéressées, aussi bien tunisiennes que françaises, pour éviter, à partir de la prochaine récolte de céréales, une situation alimentaire difficile en Tunisie.

Quelle est la situation actuellement ? Elle est simple. La Tunisie disposera encore, à la fin de la présente campagne, de 400.000 quintaux environ de blé de consommation courante, ce qui suffit pour faire face à ses besoins.

La presse avait d'abord annoncé des expéditions de vivres en Tunisie, et cela dès le 1er mars, c'est-à-dire avant le dépôt de la proposition de résolution qui nous retient.

En fait, nous n'avons pas besoin d'expédier de blé français en Tunisie. Peut-être devrais-je le regretter si je n'oubliais que je suis représentant d'un département céréalier. Nous n'aurons pas non plus à recourir à l'aide des Etats-Unis d'Amérique. Cette aide, d'ailleurs, nous n'avions pas, pour notre part, songé à la demander, non que nous doutions de l'esprit de coopération dont nos amis américains nous ont donné bien des preuves, mais parce que, dans ce domaine, nous avons la fierté de pouvoir dire que notre agriculture est maintenant capable de faire face, non seulement à nos besoins métropolitains, mais à ceux de nos protectorats.

L'éventualité d'une livraison de blé américain n'aurait donc jamais été envisagée sans une démarche faite aux Etats-Unis par une personne sans mandat qui, dans le passé, a déjà agi inconsidérément, même à l'égard de ses meilleurs amis.

Dans le cas présent, cette intervention me paraît regrettable. La crainte que peut éprouver un peuple devant le risque de famine ne doit pas être pour certains un argument de propagande.

Ce qui manque en Tunisie, ce n'est donc pas le blé. Le problème que nous avons voulu affronter est la création de ressources suffisantes dans l'immédiat pour que les Tunisiens puissent en acheter.

Les difficultés qui pèsent sur la Tunisie à cet égard ne sont pas nouvelles.

Dans un rapport remarquable que vient d'examiner le Conseil économique, M. Tisserand souligne l'effort immense que doit accomplir ce pays qui est, selon sa saisissante expression, « un pays pauvre habité par une population pauvre ».

Cette situation est aggravée, cette année, comme l'a fait remarquer le général Boyer de La Tour, résident général, par d'autres conséquences de la sécheresse.

Ainsi, la récolte de l'alfa, tombée à 30.000 tonnes, a-t-elle fait descendre les rentrées qu'on en escomptait et qui devaient être de 2 milliards à 200 millions seulement.

Cela étant, fallait-il, pour suppléer à une pénurie exceptionnelle, procéder à des distibutions gratuites de céréales ou de denrées ?

M. André-Paul Bardon. Me permettez-vous une observation, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Je vous en prie.

M. André-Paul Bardon. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous interrompre. Mon intervention sera très courte et inspirée surtout par des considérations locales, mais qui ne m'en sont pas moins chères.

Vous avez parlé des céréales, c'est très bien. Dans les pays que vous avez évoqués il y a actuellement, pénurie, disette, ce qui est un peu extraordinaire cette année. Or, en France, dans une région que je connais bien — et ce n'est pas la seule — il y a pléthore de pommes de terre. Celles-ci sont dans les caves et celliers et ne peuvent être vendues, même à trois francs le kilogramme.

Vous savez que c'est un prix tout à fait dérisoire, mais ceux qui détiennent ces pommes de terre ne savent plus qu'en faire.

Il est vraisemblable qu'ils n'en feront rien. Si l'Etat voulait les leur acheter même à un prix insuffisant, ils seraient prêts à les donner.

Nous pourrions ainsi venir en aide à ces pays sous tutelle qui souffrent de disette et serions, je vous l'assure, très agréables aux nombreux paysans français qui sont désespérés devant les produits qu'ils ont cultivés et récoltés à grands frais et qu'ils ne peuvent plus placer.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Je remercie M. Bardon de son intervention, mais les explications que j'ai développées prouvent notamment que ce n'est pas une disette, une absence de denrées qui sévit en Tunisie, mais une absence de moyens de payement.

J'ajoute que j'ai pensé au problème qui vient d'être évoqué avant même qu'une proposition de résolution ne fût déposée, mais les pommes de terre ne sont pas de consommation courante en Tunisie.

M. André-Paul Bardon. C'est bien dommage pour les Tunisiens !

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. C'est bien dommage pour les Tunisiens et pour les producteurs français.

D'autre part, il y a sur place, en Tunisie, des denrées en quantités suffisantes pour alimenter toute la population.

M. Marc Dupuy. C'est pour cela que les gens crèvent de faim !

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. La question que je posais à l'instant était de savoir s'il faut procurer des moyens d'achat aux Tunisiens ou leur distribuer gratuitement des denrées, soit produites sur place, soit transportées de la métropole.

Je réponds que les Tunisiens ne demandent pas une aumône. Ils demandent du travail.

M. Félix Kir. Très bien !

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Les porte-parole des travailleurs tunisiens réclamaient, de notre part, la création de chantiers. Ces chantiers, nous était-il recommandé, devraient servir à des travaux d'intérêt général et durable : génie civil, bâtiments scolaires, développement des cultures vivrières.

En un mot, nous étions invités à pousser l'équipement de la Tunisie à la faveur de tous ces bras que la stérilité du sol libérait. Du mal qu'était la sécheresse, il fallait donc faire sortir un bien, c'est-à-dire le lancement de réalisations collectives.

Il a semblé que ce désir des travailleurs tunisiens rejoignait les déclarations faites par M. Hedi Nouira, ministre tunisien du commerce, sur l'avenir des rapports économiques franco-tunisiens.

« La Tunisie aura en fait, a dit M. Nouira, bien plus besoin de crédits producteurs que de produits proprement dits. »

C'est très volontiers que le Gouvernement a orienté dans ce sens l'aide qu'il voulait apporter aux populations tunisiennes.

Ai-je besoin de rappeler, d'ailleurs, combien une telle orientation correspondait aux intentions exprimées par le président du conseil, lorsqu'il disait, à cette même tribune, le 23 février dernier : « Ce qu'il faut, c'est démontrer à ces peuples que leur avenir est ici, avec nous, dans l'ensemble français » ?

Après l'étude dont j'ai indiqué les résultats, des décisions de principe ont été prises en conseil des ministres. Elles ont été suivies d'une mise au point pratique entre M. le ministre des finances et moi-même.

Ces divers stades ont été franchis rapidement puisque, dès le 12 mars, je pouvais adresser au résident général un télé-

gramme lui annonçant qu'un crédit de 400 millions de francs était mis à sa disposition pour l'aide la plus urgente: la distribution de céréales à la population nécessiteuse.

Les grains devaient être prélevés sur les stocks tunisiens de l'Office national interprofessionnel des céréales et payés sur la base du prix tunisien de 37 francs le kilogramme, ce qui permet de distribuer au total 108.000 quintaux de blé.

Il restait à financer de nouveaux chantiers d'équipement employant une main-d'œuvre aussi abondante que possible. A ce titre, 1.100 millions de francs sont accordés. Sur ce total, 400 millions sont à la disposition du résident général pour lui permettre de maintenir en activité des chantiers qu'il avait pu ouvrir grâce à une première allocation de 800 millions.

La plus grande partie du nouveau crédit, soit 700 millions, permettra de substituer l'emploi de main-d'œuvre à celui de moyens mécaniques dans la réalisation de divers travaux prévus au plan d'équipement tunisien.

L'aide totale de la France à la Tunisie, en cette circonstance, sera donc d'un milliard et demi.

Sans doute cette aide ne doit-elle pas, pour l'avenir, créer des usages qui se révéleraient inconciliables avec les nécessités économiques modernes. Les aspirations même de la Tunisie lui imposent de rechercher la rentabilité dans les travaux qu'elle fera exécuter.

Il ne servirait à rien, par exemple, de créer des moyens d'approvisionnement en eau si le mètre cube de cette eau était ensuite cédé à un prix tel que les Tunisiens ne puissent l'acheter. Mais il fallait parer au plus pressé et c'est ce que nous avons voulu faire en créant du travail, même si ce travail devait coûter cher.

Cet effort nouveau que s'impose la France, le Gouvernement entend en assumer pleinement, à la fois la responsabilité et le mérite. Mais, pour ma part, soucieux de continuité française, je souligne que cet effort s'inscrit dans la ligne de l'aide que notre pays peut être heureux et fier d'avoir apportée depuis longtemps à la Tunisie.

Mon prédécesseur, M. Christian Fouchet, a exposé, au mois d'août dernier, devant votre commission des affaires étrangères le détail des charges que la France assume en faveur de la Tunisie. Je n'y reviendrai pas. Au surplus, la presse a, depuis, largement diffusé ces chiffres. Le 22 novembre, M. Fouchet a rappelé à l'Assemblée que les crédits du plan d'équipement et d'investissements en Tunisie votés par elle s'élèvent, pour 1955, à 13 milliards de francs.

Peut-être, comme certains le prétendent, cette somme est-elle encore insuffisante. Il reste qu'on ne peut la tenir pour négligeable.

Ce n'est pas tout. A cet effort officiel doit s'en ajouter un autre qui associera tous les Français.

En d'autres circonstances, la métropole a aidé le peuple d'Algérie si durement éprouvé par un séisme. Aujourd'hui, les Français montreront encore une fois que, quelle que soit la nature du lien qui les attache aux Tunisiens, ils s'intéressent à eux dans un sentiment fraternel.

Sur la suggestion du résident général, une campagne de solidarité va être lancée que je compte annoncer dans quelques jours avec plus de détails.

Pendant longtemps encore, la Tunisie aura besoin de notre aide. Nous ne nous en plaindrons pas. Nous souhaitons seulement que l'appui nouveau que nous venons de lui accorder puisse conduire le peuple tunisien à sortir d'un passage difficile.

Nous souhaitons aussi que cette coopération effective renforce, entre la France et la Tunisie, une large et confiante compréhension.

Tout récemment, le président du conseil tunisien, M. Tahar ben Amar, accomplissait dans le Sud tunisien un voyage au cours duquel il a bien souvent fait acclamer le nom de la France.

Nous y voyons une réponse à nos dispositions de bonne volonté absolue que soulignent encore les gestes de solidarité que nous accomplissons.

Cet état d'esprit réciproque nous conduira, nous l'espérons tous, vers un accord qui respecte à la fois les sentiments français et les aspirations du jeune Etat tunisien. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Je félicite le Gouvernement d'avoir compris la nécessité d'intervenir au plus tôt dans les problèmes d'Afrique du Nord. Je parlerai surtout du problème tunisien.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères qui a parfaitement exposé le problème. Toutefois, j'indique à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes que je suis beaucoup moins optimiste que lui.

La vérité est que, par un hasard malheureux de circonstances, la Tunisie a connu deux années consécutives extrêmement mauvaises.

Dans les bonnes terres du Nord de la Tunisie, pendant deux années de suite, le rendement moyen a été de 2 à 5 quintaux à l'hectare.

Il est de coutume, dans ce pays d'extrêmes, d'avoir une année soit de grande sécheresse, soit d'inondations dans les vallées, mais il est rare — et c'est une coïncidence malheureuse — que deux mauvaises années se suivent.

En outre, une sécheresse anormale a empêché cette année la levée des semailles.

Je ne suis pas absolument sûr, monsieur le ministre, que les semailles, comme vous l'avez dit, n'aient pas pu être effectuées à cause de la sécheresse. Malheureusement — et cela est plus grave — les terres ont été emblavées et, par suite de la sécheresse, le blé n'a pas levé.

Vous avez ajouté: Nous pensons que d'ici quelque temps nous serons fixés; s'il pleut nous pourrons avoir une récolte.

Monsieur le ministre, c'est bientôt le 1er avril. Les blés sont dans les fourreaux, ils devraient épier demain. Il peut pleuvoir maintenant, le mal est fait.

En somme, je le répète, je suis beaucoup moins optimiste que vous. Je souhaite de tout cœur qu'il y ait un stock de report, mais je n'en ai pas la conviction et je me demande, compte tenu de la production excédentaire en France, s'il ne serait pas prudent de dégager nos silos engorgés, ce qui permettrait de remuer les blés et peut-être de les empêcher de chauffer.

En tout cas, un stock pourrait être constitué en Afrique du Nord qui, j'en ai la conviction, serait le bienvenu.

Même si par hasard il y avait trop de blé, vous savez comme moi, monsieur le ministre, puisque vous êtes le représentant d'une région grande productrice de blé, que dans les grands moulins de la région parisienne un pourcentage assez élevé de blé d'Afrique du Nord est mélangé aux blés de France, surtout cette année où le taux d'humidité est particulièrement élevé.

Pour toutes ces raisons je regrette que l'on n'ait pas envoyé plus de blé en Tunisie, ou que l'on ne continue pas à en envoyer, si on ne l'a déjà fait, mais à condition que l'on envoie du blé sain, loyal et marchand, car si l'on expédiait du blé fermenté, sous prétexte de dégager nos silos, l'effet serait encore plus défavorable.

C'est une hypothèse que malheureusement il n'est pas impossible d'envisager car il y a dans les régions de l'Est — nos collègues le savent bien — des stocks très importants de blé.

Quoi qu'il en soit, on peut ne pas songer à cette éventualité mais il serait regrettable que le blé expédié ne soit pas de bonne qualité.

D'autre part, cette année est particulièrement désorganisée au point de vue climatologique. Vous savez sans doute que des orages de grêle très violents viennent de ravager une partie du Nord de la Tunisie et que les fèves sont à peu près totalement détruites.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que nous ne devons pas donner une aumône, mais du travail, je suis d'accord avec vous. Dès 1952, à cette tribune, j'ai appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que se posait surtout un problème démographique, étant donné que la population augmente dans d'énormes proportions et que les moyens de main-d'œuvre diminuent parce que la motorisation a été de plus en plus poussée. Il y a donc un chômage grave dans ces régions.

Je vous approuve tout à fait lorsque vous dites que nous allons employer de la main-d'œuvre en la substituant aux moyens mécaniques. C'est une nécessité absolue. Il y a longtemps que je l'avais demandé.

En conclusion, je suis d'accord avec le Gouvernement en ce qui concerne le principe de donner immédiatement du travail, mais vous ne disposerez jamais des crédits nécessaires pour donner immédiatement du travail à tous ceux qui en auraient besoin.

Je crois qu'il serait sage de ne pas écarter l'idée d'envoyer en Tunisie du blé de France car j'ai conservé la conviction que beaucoup de Tunisiens n'en ont pas suffisamment. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. La déclaration de M. le ministre confirme que les populations d'Afrique du Nord sont, en grande partie, sous-alimentées.

M. le ministre a essayé d'attribuer à la sécheresse — que, naturellement, nous ne nions pas — la plus grande partie des difficultés que connaissent les populations d'Afrique du Nord pour se ravitailler en céréales.

Or, nous pouvons lire dans un bulletin officiel, celui du service d'informations du cabinet du gouverneur général de l'Algérie en date du 10 mars 1955 les lignes suivantes: « Dès 1955, l'Algérie ne suffit plus à assurer la subsistance d'une grande partie de sa population. Les pouvoirs publics doivent lutter contre la famine en prélevant cent mille quintaux de blé sur le stock de sécurité pour le ravitaillement des populations nécessiteuses.

« En 1936, 450.000 quintaux sont ainsi distribués et ces dernières années 17 p. 100 des récoltes céréalières commercialisées étaient retenues pour faire face aux éventuelles calamités. Chaque année, par suite du simple excédent de population, plus de 200.000 quintaux supplémentaires de céréales sont nécessaires. La population vivant essentiellement de céréales, on calcule qu'en 1871 chaque habitant disposait de 2,5 quintaux et aujourd'hui, avec une bonne récolte, il n'a plus guère que deux quintaux à sa disposition. »

Or c'est seulement avec une bonne récolte qu'on peut mettre deux quintaux de céréales à la disposition des Algériens.

Mais l'Algérie connaît actuellement des difficultés plus grandes. M. le ministre déclare: « Avant tout il faut donner du travail. » Nous sommes entièrement d'accord et naturellement nous ne pouvons que regretter le chômage qui va s'aggravant en Afrique du Nord; il n'en reste pas moins que dans l'immédiat il faut distribuer des céréales aux populations. Aussi, après les explications de M. le ministre, nous sommes plus convaincus encore qu'une telle mesure s'impose et nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Je tiens à rassurer entièrement M. Vassor et à répondre à ses questions.

Je ne suis ni optimiste, ni pessimiste. Les chiffres que j'ai cités ne sont pas de mon fait; ils proviennent d'une note du délégué de l'O. N. I. C. en Afrique du Nord, note qui a reçu l'accord du président du conseil tunisien M. Tahar ben Ammar, de M. Cathelinaud, directeur de l'agriculture, et de M. Michel, président de la chambre française d'agriculture de Tunisie. J'ai donc lieu de penser que ces chiffres sont exacts et que les craintes que manifestait de la meilleure foi du monde, j'en suis persuadé, M. Vassor, ne sont pas entièrement fondées.

D'ailleurs, au cas où elles se révéleraient fondées, je rappelle qu'un stock de sécurité est en cours de constitution en Tunisie. Si les calamités, dont malheureusement nous avons vu des manifestations, se prolongeaient et s'aggravaient, il existerait sur place des céréales en quantités suffisantes pour pourvoir au ravitaillement de la population.

Par ailleurs, j'ai indiqué qu'au blé qui a déjà été distribué, pratiquement à concurrence de 400 millions de francs, par les soins de la résidence, qu'à la somme de 1.100 millions de francs qui a été adressée pour ouvrir des chantiers nouveaux et distribuer ainsi du pouvoir d'achat supplémentaire, et qu'aux 800 millions de francs qui avaient déjà été, à cette même fin, adressés au résident général, s'ajouteraient encore, pour les familles nécessiteuses, une œuvre de solidarité à laquelle le résident général apportait actuellement tous ses soins.

Par conséquent, dans tous les domaines, le Gouvernement a usé de toutes les possibilités qui s'offraient à lui pour mettre un terme aux souffrances du peuple tunisien.

J'ajoute que j'ai eu la satisfaction de recevoir des ministres tunisiens eux-mêmes des remerciements et des hommages qui m'ont été particulièrement agréables. Ils s'adressaient, non pas à ma modeste personne, mais à la France tout entière et témoignent que la Tunisie a eu l'impression très nette que la France, en une circonstance difficile, n'avait pas oublié ses frères tunisiens. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Daniel Mayer, *président de la commission.* Avec sans aucun doute — nous venons d'en être les témoins — des considérants différents, les membres de la commission des affaires étrangères ont été unanimes à adopter la proposition de résolution rapportée par M. Genton.

J'espère que l'Assemblée nationale sera également unanime, après les explications de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, à faire sienne cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. En Afrique du Nord, la sécheresse a pris un réel caractère de calamité et je voterai la proposition de résolution qui nous est présentée par la commission des affaires étrangères.

A cette occasion, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le problème de la pomme de terre, soulevé par notre collègue Bardon et qui pourrait intéresser les populations de l'Afrique du Nord.

Dans l'Est de la France particulièrement, les pommes de terre sont achetées 2,50 francs le kilogramme aux cultivateurs. Ceux-ci sont découragés et il est probable qu'en 1955 les ensemencements seront réduits dans une forte proportion, de sorte que nous risquons de connaître en automne prochain le revers de la médaille. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour que les ensemencements soient assez substantiels pour assurer une récolte suffisante, et pour que nous n'ayons pas à constater une regrettable restriction des surfaces ensemencées.

Je désire attirer également l'attention de l'Assemblée sur les dégâts causés aux céréales panifiables par un autre genre de calamité, l'humidité et les pluies dont ont souffert particulièrement les départements de l'Est, Meuse, Ardennes, Haute-Marne.

M. Clément Taillade. C'est également vrai pour le bassin de la Garonne.

M. René Rousselot. Il en est résulté que des proportions importantes de ces blés ont dû être vendues comme céréales fourragères. Je pourrais citer le cas récent d'un cultivateur qui a vendu 45 quintaux de blé pour moins de 100.000 francs, soit moins que le prix de production. Il faudrait qu'il soit fait en sorte que le cultivateur perçoive pour les blés fourragers au moins 3.000 francs par quintal.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. On se plaint de ces produits agricoles qui se vendent à un prix nettement inférieur et décourageant. Il me semble qu'on devrait songer à faire en leur faveur un peu plus de publicité.

On a parlé des régions où il existait des excédents de récolte massifs, mais il existe aussi des régions qui pourraient volontiers absorber une partie de ces excédents.

Je suggère donc qu'une publicité, j'allais dire retentissante, soit faite par les ministères intéressés afin d'inciter à l'achat de ces produits excédentaires par les régions où la production est insuffisante.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Monsieur le ministre, il est bien entendu, je suppose, que la proposition de résolution que nous allons voter s'appliquera également à l'Algérie ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai expliqué dans l'exposé des motifs de mon rapport que, rapportant au nom de la commission des affaires étrangères, je ne pouvais pas parler de l'Algérie. Mais je prie M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes de bien vouloir se faire l'interprète de l'Assemblée auprès du Gouvernement pour que les dispositions prévues dans la proposition de résolution s'appliquent également à l'Algérie, c'est-à-dire en somme à toutes les régions d'Afrique du Nord où elles sont particulièrement nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Je prie l'Assemblée d'excuser l'absence de M. le ministre de l'intérieur chargé des questions relatives à l'Algérie, actuellement retenu devant le comité permanent de la défense nationale.

Je puis vous donner l'assurance que les propos que j'ai tenus concernant la Tunisie et le Maroc valent également pour l'Algérie et que toutes mesures on été prises pour que nos départements algériens ne connaissent pas les souffrances que la sécheresse a pu provoquer dans les autres territoires d'Afrique du Nord.

M. Pierre Fayet. Nous en prenons acte, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à attribuer et distribuer à titre gratuit, avec ou sans transformations, les quantités de céréales nécessaires pour porter remède à la disette provoquée par la sécheresse dans certaines régions de la Tunisie, du Maroc et éventuellement des départements algériens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPEENNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 9112) autorisant le président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (n° 10473).

La parole est à M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, en vous priant d'excuser M. François de Menthon, retenu par une mission importante à l'extérieur de cette enceinte, je dois, en son nom et au nom de la commission des affaires étrangères, présenter les grandes lignes de son rapport.

Le comité intergouvernemental pour les migrations européennes a été créé en décembre 1951, pour une première durée d'une année et à titre simplement expérimental, afin de faciliter le transport des émigrants désireux de s'établir dans certains pays d'outre-mer et de contribuer de cette manière à alléger la pression démographique qui règne dans plusieurs pays de l'Europe occidentale et de l'Europe centrale.

On peut envisager quatre solutions nécessaires pour alléger cette pression: l'intégration sur place des excédents de population, l'organisation de mouvements extra-européens, l'émigration vers les territoires africains, l'émigration outre-mer.

C'est essentiellement à ce dernier aspect du problème que le comité intergouvernemental pour les migrations européennes apporte une réponse, même si elle encore partielle. Les efforts de ce comité peuvent se résumer dans un seul chiffre: reconduit d'année en année, il a, depuis sa création jusqu'au 28 février 1955, permis le transport de plus de 300.000 émigrants vers les pays d'outre-mer.

Jusqu'à présent, dix-sept gouvernements, représentant plus de 80 p. 100 du montant des contributions administratives, le quorum financier étant de 75 p. 100 de ce montant, ont ratifié l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes. Il est donc urgent que la France le ratifie à son tour.

C'est là la conclusion, sur le plan législatif, qu'au nom de la commission et en l'absence de M. François de Menthon, je soumets à l'Assemblée.

Je veux cependant indiquer, pour ceux de nos collègues qui s'intéressent plus particulièrement à cette question, qu'il existe un rapport extrêmement important de M. Pierre Schneiter, représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en Europe, présenté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Je renvoie ceux de nos collègues qui s'intéressent à cette question à la lecture de cet important document qui traite d'un délicat problème humain.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, nous sommes surpris de certaines propositions que contient ce texte.

Je veux faire allusion à l'émigration dans les pays d'Afrique, et en particulier en Algérie.

La Dépêche quotidienne nous apprenait l'année dernière que des conversations étaient engagées entre le gouvernement italien et le gouvernement français en vue de l'envoi en Algérie de 600.000 travailleurs italiens. Cette information provoqua une grande émotion dans la population algérienne qui compte déjà un million de chômeurs.

J'avais posé, à l'époque, une question à ce sujet à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre du travail.

Le premier me répondit qu'il n'était nullement question de telles conversations avec le gouvernement italien. Mais le ministre du travail, quelque temps après, me répondit qu'effectivement des échanges de vues avaient eu lieu, mais qu'en raison de la situation existant en Algérie, il avait été décidé que l'Italie n'enverrait pas chez nous ces travailleurs.

Voici qu'aujourd'hui il en est de nouveau question. L'affaire doit même être assez préoccupante puisque, d'après un document que j'ai entre les mains, il semble que le gouvernement général de l'Algérie lui-même s'en soit ému. Voici ce que je lis:

« En période de crise, la main-d'œuvre algérienne est frappée par le chômage. On évalue actuellement à environ 100.000 le nombre de sans-travail algériens se trouvant en France. Aussi conviendrait-il que les pouvoirs publics se décident à limiter sérieusement l'immigration officielle ou clandestine de travailleurs étrangers non qualifiés ou soi-disant qualifiés susceptibles de concurrencer la main-d'œuvre algérienne.

« Le graphique n° 3 montre nettement les incidences de l'immigration étrangère sur le recrutement de la main-d'œuvre algérienne. Le ministère du travail a d'ailleurs fort bien compris l'importance de ce problème, mais il est néanmoins souhaitable de voir le Gouvernement préciser, lors des discussions internationales, que toute politique européenne de migration devra tenir compte de l'excédent démographique des trois départements français d'Algérie. »

Ces indications proviennent des travaux de l'Assemblée algérienne.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée nationale, pour tenir compte de cette situation, de renvoyer pour avis à la commission de l'intérieur le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai aucune qualité pour répondre à M. Fayet en ce qui concerne l'établissement éventuelle d'immigrants italiens en Algérie.

M. Pierre Fayet. Il ne s'agit pas seulement d'Italiens.

M. le président de la commission. Je tiens seulement à faire observer à nos collègues que cela n'est nullement l'objet dont nous avons à débattre en cet instant.

On nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification de l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953. D'ores et déjà, je le répète, les dix-sept gouvernements suivants ont ratifié cet acte: Italie, Suède, Danemark, Israël, Australie, Canada, Suisse, Pays-Bas, Paraguay, Autriche, Grèce, Etats-Unis d'Amérique, Chili, Allemagne, Argentine, Norvège et Nouvelle-Zélande.

Cette énumération suffit à prouver qu'il ne s'agit pas d'un problème politique, mais de venir en aide d'une manière définitive à des gens qui ne peuvent pas rester dans leur pays non pas, monsieur Fayet, pour des raisons politiques, mais pour des raisons démographiques.

Tout retard — et surtout quelques jours avant l'interruption de la session — serait extrêmement préjudiciable.

Si M. Fayet veut faire reprendre le problème sous une autre forme, soit par le dépôt d'une proposition de résolution, soit par une demande d'interpellation, il en a les moyens. Il aurait pu intervenir aussi lors de l'examen du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale. Je lui demande donc amicalement de ne pas retarder le vote qui doit intervenir.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas convaincu par mes explications, qui, je le répète, n'ont aucun caractère politique et se placent uniquement sur le plan humain, puisqu'il ne s'agit pas de réfugiés politiques, mais de la situation créée par l'existence d'excédents de population et par la pression démographique, je me verrai contraint — et à regret, car j'aurais souhaité l'unanimité — de demander à l'Assemblée de se prononcer par scrutin et de suivre l'avis de la commission des affaires étrangères en autorisant le Président de la République à ratifier le plus rapidement possible l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Monsieur le président, je maintiens ma proposition.

En effet, en dehors de toute considération politique, je constate qu'il est question d'établir en Algérie, c'est-à-dire dans un pays où vivent déjà plus d'un million de chômeurs, un certain nombre de travailleurs étrangers.

Les raisons démographiques invoquées à l'égard de certains pays européens sont valables également pour l'Algérie.

Je demande donc que le projet de loi soit renvoyé pour avis à la commission de l'intérieur.

M. le président. M. Fayet demande le renvoi pour avis du projet à la commission de l'intérieur.

Je mets aux voix la proposition de M. Fayet.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, dont un exemplaire est joint à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Marcel Rosenblatt. Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé (nos 8860, 10472).

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Le Conseil de la République a adopté l'article unique de ce projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale. La seule modification est dans le titre.

La commission des affaires étrangères accepte la modification introduite, dans un souci de précision auquel elle rend hommage, par le Conseil de la République.

Je demande donc à l'Assemblée nationale — sans entrer dans le détail des modifications apportées au titre — de bien vouloir en accepter la nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le titre, qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

La commission propose d'adopter le titre voté par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Projet de loi tendant à autoriser de Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952 à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privileges, immunités et facilités dont bénéficient l'Organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le titre dans le libellé adopté par le Conseil de la République.

M. Marcel Rosenblatt. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi et le titre, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République. Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

TITULARISATION D'ASSISTANTS ET D'ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (nos 9741, 10535).

La parole est à Mme Grappe, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Elise Grappe, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a examiné la proposition de loi intitulée « Titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale ».

Le Conseil de la République a modifié le texte, adopté en première lecture, par notre Assemblée. En effet, s'il a accepté à l'unanimité le principe même de la titularisation de ces personnels, il a tenu à établir une distinction entre les assistantes sociales diplômées et les auxiliaires de service social, distinction que votre commission de l'intérieur vous propose d'accepter.

L'article 1er propose donc, dans son premier alinéa, la titularisation des assistants ou assistantes sociales, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions et quel que soit le ministère où exerce ce personnel, la titularisation du personnel possédant le diplôme d'assistant ou d'assistante sociale et occupant un emploi de caractère permanent.

C'est, en effet, une œuvre de justice que d'admettre au bénéfice de dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires un personnel dont la qualification professionnelle a été reconnue, tant par notre Assemblée que par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a amendé le deuxième alinéa du premier article. Cette modification concerne le personnel faisant fonction d'assistant ou d'assistante sociale qui a été autorisé à exercer dans certaines conditions fixées par la loi du 8 avril 1946, autorisation temporaire que les décrets du 27 février 1954 ont transformée en autorisation définitive.

Notre Assemblée avait accepté leur titularisation au titre d'assistant ou d'assistante sociale. Le Conseil de la République a accepté que des mesures exceptionnelles soient prises en faveur de ce personnel, mais afin qu'il ne puisse y avoir opposition avec la loi organique du 8 avril 1946 organisant la profession d'assistante sociale, le Conseil de la République a modifié de la façon suivante le deuxième alinéa de l'article 1er.

« A titre exceptionnel, sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social, mais exerçant, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946, un emploi de service social de caractère permanent. »

Votre commission de l'intérieur vous propose d'accepter cette modification, ainsi que, comme corollaire à l'article 2, la mention du grade « auxiliaires de service social » à la suite des grades : assistantes et assistantes sociales chefs, assistants et assistantes sociales principales, assistants et assitantes de service social, étant bien entendu que les échelles indiciaires de traitements seront établies en fonction des responsabilités du personnel et que seront respectés les droits acquis.

L'article 2 *bis* étudie la situation particulière des adjointes d'hygiène scolaire.

Pour les adjointes d'hygiène scolaire titulaires du diplôme d'Etat de service social ou d'un diplôme équivalent, et celles qui ont occupé un emploi de service social de caractère permanent, la question ne se pose pas, puisqu'elles bénéficieront des dispositions de l'article 1er de la présente proposition de loi.

L'article 2 *bis* pose donc le cas d'un personnel non diplômé ayant été appelé à exercer ses fonctions au lendemain de la guerre alors que la pénurie d'assistantes sociales se faisait douloureusement sentir. Ce personnel a fait, à la satisfaction de tous, un travail de pionnier, créant un service avec des moyens souvent limités dans des conditions difficiles et sans garantie de stabilité.

Il apparaît donc que c'est faire œuvre de justice que de les titulariser dans le cadre spécial prévu à l'article 2 *bis*, à deux conditions, d'abord qu'elles aient exercé avant le 21 janvier 1954 et ensuite qu'elles aient sept années de fonction.

Il s'ensuit donc que ce cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire doit être un cadre d'extinction. Le recrutement à venir de ce service fera appel à des assistantes sociales et au fur et à mesure des vacances intervenant dans le cadre des adjointes d'hygiène scolaire.

La situation du personnel intéressé par l'article 2 *bis* sera réglée par un statut particulier relevant du ministère de l'éducation nationale, ce qui entraîne une légère modification de l'article 3 tendant à ce que le règlement d'administration, en ce qui concerne les adjointes d'hygiène scolaire, soit contresigné par le ministre de l'éducation nationale.

Votre commission de l'intérieur unanime vous propose donc de voter, sans la modifier, la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République. Les assistantes sociales et le personnel faisant fonction d'assistantes sociales attendent depuis de nombreuses années du Parlement cet acte d'équité.

Sous le bénéfice de ces différentes observations, et pour donner satisfaction à un personnel particulièrement dévoué, votre commission de l'intérieur vous demande de voter sans modification le texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis.* Je me réjouis que l'Assemblée nationale ait enfin à trancher définitivement ce problème, qui était soulevé devant elle depuis plusieurs années, et à statuer sur une proposition de loi que j'avais personnellement déposée.

La commission des finances est d'accord avec les modifications proposées par le Conseil de la République; elle les accepte entièrement. Toutefois, elle tient à faire observer que le cas des adjointes d'hygiène scolaire est différent du cas des assistantes sociales, car les adjointes d'hygiène scolaire pour la plupart ne possèdent pas le diplôme d'assistante sociale.

Par conséquent, le problème aurait peut-être pu appeler une autre solution.

Néanmoins, dans un souci d'efficacité, et reconnaissant la valeur de ce personnel, la commission des finances a décidé d'admettre les modifications proposées par le Conseil de la République et de donner un avis favorable au rapport sur le fond qui vient d'être présenté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Une observation de M. le rapporteur pour avis m'incite à prendre la parole, car il faut être clair en ces matières.

Il importe que, dans les dispositions qui seront prises pour faire aboutir le texte, on ne considère pas les adjointes d'hygiène scolaire, après ce qu'a dit M. le rapporteur pour avis, comme un personnel diminué parce qu'elles n'ont pas le diplôme d'assistante sociale.

Vous savez, mes chers collègues que, dans les conditions où a été créé le service d'hygiène scolaire, l'assistante d'hygiène scolaire n'est pas une assistante sociale.

On a peut-être, en effet, commis une erreur en réglant leur sort dans le texte de titularisation des assistantes sociales.

M. le rapporteur pour avis. Parfaitement.

Mme Rachel Lempereur. Ces fonctionnaires de l'éducation nationale, si elles n'ont pas le diplôme d'assistante sociale, dont elles n'ont pas besoin puisqu'elles n'assurent pas un service d'assistance sociale, ont par ailleurs d'autres titres.

Un grand nombre d'entre elles sont titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, alors que parmi les assistantes sociales certaines n'ont ni le brevet, ni le baccalauréat, mais seulement le diplôme d'assistante sociale.

Je ne veux les diminuer ni les unes ni les autres, je tiens simplement à éviter que la réflexion de M. le rapporteur pour avis — je sais bien que telle n'a pas été son intention — ne laisse croire dans l'esprit du législateur qu'on pourrait par la suite faire bénéficier les assistantes d'hygiène scolaire d'avantages moindres, en les considérant comme moins qualifiées parce qu'elles n'ont pas le diplôme d'assistante sociale.

Tel est l'objet de ma remarque, et je suis sûre qu'elle sera retenue par les services de la direction du ministère qui seront amenés à prendre les circulaires d'application lors de la titularisation de ce personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les observations de Mme Lempereur sont parfaitement justifiées, je suis le premier à le reconnaître.

Ce que la commission des finances désirait souligner, c'est ce que vous avez dit vous-même, madame, c'est-à-dire qu'en réalité le cas de ces assistantes d'hygiène scolaire aurait dû être réglé en dehors du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Telle est la simple observation que je voulais présenter au nom de la commission des finances.

Mme Rachel Lempereur. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le président. La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Je m'associe aux observations que viennent de présenter Mme Lempereur et M. le rapporteur pour avis.

En effet, le cas des adjointes d'hygiène scolaire aurait pu être réglé en dehors de cette loi. D'ailleurs, je crois que nous en aurons l'occasion, lorsque viendra en discussion la loi sur la réorganisation du service de santé scolaire et universitaire.

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Raymond Schmittlein. Il serait très déplaisant de considérer que les adjointes d'hygiène scolaire ont moins de titres ou de compétence qu'une assistante qualifiée, car ce n'est pas sur ce plan qu'il faut placer la question.

Mme Lempereur a fait observer qu'un grand nombre d'entre elles étaient pourvues de diplômes différents, mais tout aussi excellents, puisqu'ils s'appliquent exactement à la tâche pédagogique qu'on leur a confiée.

Il ne faut pas non plus oublier qu'il s'agit d'adjointes en service depuis 1945, qui ont donc une véritable expérience. Ce cadre ne se recrute plus, il est en voie d'extinction, rien n'empêche donc de lui accorder les mêmes facilités et les mêmes droits qu'aux assistantes.

En me référant au budget de cette année, j'ai constaté qu'on a essayé dans certains cas de les remplacer par des infirmières. C'est une grave erreur. L'assistante d'hygiène scolaire ou l'adjointe ne jouent pas le rôle d'une infirmière. On ne leur demande pas de faire un pansement, mais d'observer un enfant, de le suivre dans sa famille, d'étudier son caractère, de déceler les difficultés auxquelles il donne lieu sur le plan pédagogique, comme sur les plans psychologique et psychiatrique, et qui, non détectées, peuvent s'aggraver.

Il ne faut pas laisser une ombre planer sur les adjointes d'hygiène scolaire; non seulement elles ont convenablement rempli leur rôle, mais un certain nombre préparent actuellement leur examen d'assistante. Il ne faudrait pas que, comme je l'ai entendu dire, l'on renvoie, à partir du 1er avril ou du 1er mai, des adjointes d'hygiène scolaire qui se préparent à passer l'épreuve du brevet d'assistante au mois de juin.

Mme Rachel Lempereur. Cela s'est fait dans plusieurs départements.

M. Raymond Schmittlein. Nous devons protester sévèrement contre de telles mesures et attirer sur ce point l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, car c'est de lui que dépendent les adjointes, pour qu'il leur donne, en les maintenant dans leurs postes, toutes facilités pour la préparation de leur examen.

Ces adjointes ont joué le même rôle que les assistantes. Elles constituent un cadre en cours d'extinction. Laissons ce cadre s'éteindre de lui-même sans porter atteinte aux droits des personnes. Nous leur devons, au contraire, des félicitations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Je tiendrai compte des observations présentées par nos collègues.

D'ailleurs, le Gouvernement est d'accord avec le texte soumis en seconde lecture à l'approbation de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. M. le ministre peut-il nous assurer que les adjointes auxquelles a fait allusion M. Schmittlein seront maintenues dans leurs postes ?

M. le ministre de la santé publique. Je ferai part de votre observation à mon collègue de l'éducation nationale.

Une formation accélérée est envisagée en faveur de ces adjointes, de façon à ne pas les renvoyer avant qu'elles aient subi l'épreuve de l'examen, qui donnera à chacune d'elles toutes ses chances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux assistants et assistantes de service social occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

« A titre exceptionnel, sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social mais exerçant, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946, un emploi de service social de caractère permanent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er seront répartis dans les grades ci-après:

« Assistants chefs et assistantes sociales chefs;

« Assistants principaux et assistantes sociales principales;

« Assistants et assistantes de service social;

« Auxiliaires de service social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — Le personnel exerçant les fonctions d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire antérieurement au décret du 21 janvier 1954 et ne pouvant bénéficier des dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sera, dès qu'il totalisera sept années de fonction, titularisé dans un cadre spécial avec le grade d'adjointe d'hygiène scolaire et universitaire.

« Un statut particulier déterminera la situation de ce personnel relevant du ministre de l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Des règlements d'administration publique contresignés par le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et, en ce qui concerne les adjointes d'hygiène scolaire et universitaire, par le ministre de l'éducation nationale, détermineront les modalités d'application de la présente loi dans un délai de deux mois de la promulgation de celle-ci.

« Ils détermineront notamment la répartition des personnels intéressés dans les grades prévus aux articles 2 et 2 *bis* (nouveau) et, le cas échéant, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre voté par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Proposition de loi portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 10478 instituant un état d'urgence ;

Discussion du projet de loi n° 10479 déclarant l'état d'urgence en Algérie.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 30 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2923)

Sur le renvoi à la suite des interpellations sur la Sarre.

Nombre des votants **594**
Majorité absolue **298**

Pour l'adoption **310**
Contre **284**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayleï.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaoier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Leshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.

Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villiard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Maxi).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Natebart.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Roeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Aumeran.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Condat-Mahaman.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Meck.
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Peytel.
Raffarin.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 323
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

2e Séance du mercredi 30 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2129).
2. — Excuse et congé (p. 2129).
3. — Etat d'urgence. — Discussion d'un projet de loi (p. 2130).
M. Genton, rapporteur.
Question préalable opposée par M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Rejet au scrutin.
Question préalable opposée par M. Guyot: M. Guyot. — Rejet au scrutin.
Motion préjudicielle n° 1 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Scrutin. — Pointage.
Motion préjudicielle n° 2 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Rejet au scrutin.
Motion préjudicielle n° 3 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Rejet au scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle n° 1 de M. Bendjelloul. — Rejet.
Discussion générale: MM. Vals, Sid-Cara, Genton.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2140).
5. — Demande de débat restreint (p. 2140).
6. — Renvois à des commissions (p. 2140).
7. — Renvois pour avis (p. 2140).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 2140).
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2141).
10. — Dépôt de rapports (p. 2141).
11. — Dépôt d'un avis (p. 2141).
12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 2141).
13. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2141).
14. — Ordre du jour (p. 2141).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louvel s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

ETAT D'URGENCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 10478 instituant un état d'urgence (nos 10555, 10562).
J'informe l'Assemblée que la commission de l'intérieur a joint à ce projet de loi le projet déclarant l'état d'urgence en Algérie en déposant un rapport supplémentaire collectif.
La conférence d'organisation des débats, réunie le mercredi 30 mars 1955, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit dix heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:
Gouvernement, 120 minutes;
Commissions, ensemble: 120 minutes;
Groupe socialiste, 55 minutes;
Groupe communiste, 49 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 38 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 29 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 18 minutes;
Groupe indépendant paysan, 15 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 11 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 11 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 9 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 3 minutes;
Isolés, 7 minutes;
Durée des scrutins, 30 minutes.
Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.
La parole est à M. Genton, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jacques Genton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, apporter des restrictions à l'exercice des libertés publiques dans une démocratie, c'est une décision grave, à laquelle on ne peut se résigner sans d'impérieux motifs inspirés par la seule nécessité de l'intérêt supérieur de la collectivité nationale.

L'existence de troubles portant atteinte de manière permanente au moral, à la vie même de certains citoyens, à l'intégrité du territoire de la République, constitue également une situation grave qu'on ne peut considérer sans réagir.

Certains cataclysmes naturels que nous avons eu à subir au cours des dernières années ou des derniers mois ont placé les pouvoirs publics dans l'obligation d'intervenir avec une extrême rapidité dans des conditions parfois exorbitantes du droit commun. Que les événements soient provoqués par les hommes ou par la nature, les circonstances sont exceptionnelles. Il faut y faire face avec une réglementation qui n'est pas toujours adaptée.

Le Gouvernement peut être entravé dans une action de salut public par le fait que le régime normal dans un pays de liberté comme le nôtre a pour fondement le respect strict des droits individuels.

Si, sous la pression des nécessités, il est conduit à réclamer des pouvoirs plus étendus selon notre législation actuelle, il doit faire proclamer l'état de siège, c'est-à-dire dessaisir l'autorité civile au profit de l'autorité militaire.

Ce n'est pas le lieu de discuter sur la valeur du principe de la séparation des autorités civiles et des autorités militaires dans le monde moderne. Mais il faut constater que l'état de siège établit un régime très exceptionnel dont les procédures sont complexes et ne répondent pas toujours à des besoins limités et passagers.

Les textes fondamentaux de notre droit public ont réglementé l'état de siège. La Constitution, les lois de 1849 et de 1878 ont fixé minutieusement ses conditions d'intervention et ses modalités.

Je n'ai pas besoin de rappeler qu'elles sont lourdes de conséquences.

D'ailleurs, mesdames, messieurs, depuis que le législateur des débuts de la IIIe République s'est penché sur ce problème, la notion de l'ordre public a considérablement évolué.

Les moyens mis à la disposition des hommes sont à la fois plus nombreux et plus rapides. La guerre étrangère et l'insurrection à main armée ne sont plus les seuls périls imminents susceptibles de menacer l'existence de la collectivité nationale.

L'organisation des pouvoirs publics et la répartition des attributions ont elles-mêmes subi de profondes transformations. En tout état de cause, l'intervention de l'armée n'est plus suffisante pour rétablir ou pour maintenir l'ordre.

Ces constatations nous conduisent à admettre qu'un état de droit, intermédiaire entre la situation normale et l'état de siège, doit être recherché, correspondant à des crises dont l'ampleur et la nature exigent des mesures appropriées.

C'est cet état de crise que l'on a nommé état d'urgence dans le récent projet gouvernemental. On aurait pu le nommer, d'ailleurs, état d'insécurité ou état de péril. Sans nier la valeur psychologique des mots, je crois qu'état d'urgence correspond le mieux à la réalité.

J'ajoute que de nombreux esprits, en dehors même du monde politique et sur un plan purement technique, ont été conduits à des conclusions analogues et ce, depuis plusieurs années.

Je vous signale que l'Institut des hautes études de défense nationale, dès 1950, a étudié un projet de texte donnant au Gouvernement la possibilité de faire face à un état de crise grave par d'autres moyens que ceux prévus dans l'état de siège.

Je vous signale également que les services de la protection civile ont étudié des projets analogues à celui qui nous est soumis et qui auraient pu être déposés devant l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, dois-je vous rappeler qu'à l'étranger de nombreux pays démocratiques disposent de lois et règlements sur l'état d'urgence.

J'entends qu'il eût été préférable de légiférer à ce sujet de manière abstraite et générale, c'est-à-dire de faire une loi en une période où elle n'aurait pas eu à s'appliquer dans l'immédiat et de ne pas prendre prétexte d'une situation spéciale et contemporaine sur un point du territoire pour provoquer une intervention législative.

A défaut d'initiative parlementaire, il appartenait au Gouvernement d'intervenir, et le texte qui vous est soumis aurait pu être déposé sur le bureau de l'Assemblée à un stade antérieur à celui où il l'a été.

Les exigences de la situation politique ne l'ont sans doute pas permis. Nous pouvons le déplorer. Mais votre commission ne pense pas qu'on puisse en tirer argument pour repousser l'examen.

Le projet de loi n° 10478 est inspiré par les troubles qui règnent dans certaines régions des départements algériens.

Son exposé des motifs emprunte à la situation de l'Algérie la plupart de ses références. On peut le regretter.

Votre rapporteur doit appeler votre attention sur le fait que l'état d'urgence n'est pas pour autant une mesure spécifiquement algérienne. Cette solution était concevable. Elle n'a pas été retenue afin de bien affirmer que les départements d'Algérie ne font l'objet d'aucune discrimination en matière d'ordre public.

Mme Alice Sportisse. Essayez donc d'en convaincre les Algériens!

M. le rapporteur. Le rapporteur ajoute que le texte peut être rendu applicable aux départements d'outre-mer comme aux départements métropolitains.

Toutefois, les conditions dans lesquelles le projet de loi est soumis au Parlement sont pour votre commission de l'intérieur une raison supplémentaire de vous signaler que dans son esprit — et je me permets d'insister sur ce passage de mon rapport — pour le présent comme pour l'avenir, l'état d'urgence demeure une mesure restrictive qui ne peut être appliquée qu'avec beaucoup de circonspection.

Votre rapporteur insiste sur le fait que l'état d'urgence défini par la loi ne peut être rendu applicable que par une autre loi, seule expression valable, en démocratie, de la volonté nationale.

Aussi bien avons-nous été saisis en même temps d'un second projet ayant pour but de rendre ce texte applicable à l'Algérie. Votre commission de l'intérieur a décidé de fondre les deux textes en un seul pour faciliter la discussion, formant avec la loi générale un titre Ier, un titre second prévoyant l'application spéciale à l'Algérie.

Votre commission de l'intérieur m'a désigné en qualité de rapporteur pour l'ensemble.

Je n'ai pas sous-estimé l'honneur ni la gravité de cette mission. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Avec la majorité de votre commission, j'ai eu le souci de concilier le respect des principes traditionnels de notre démocratie avec les devoirs qu'impose au Gouvernement, au Parlement et au pays tout entier, la défense d'un patrimoine territorial et spirituel menacé par maintes entreprises pernicieuses.

C'est avec sérieux que votre commission a étudié le projet. En acceptant, après le dépôt de plusieurs motions préalables ou préjudicielles, de passer à la discussion générale, elle a donné son accord aux considérations que j'ai l'honneur de présenter.

Elle a particulièrement souligné l'intention des auteurs du projet de laisser dans le domaine législatif le maximum de dispositions et de maintenir à l'autorité civile, conformément à la tradition républicaine, toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à l'autorité militaire, cette dernière remarque établissant la différence fondamentale entre l'état de siège et l'état d'urgence.

Le législateur est seul habilité à déclarer l'état d'urgence. Votre commission a estimé que même en période d'intersession, le Parlement pouvait et devait être convoqué pour rendre applicable l'état d'urgence à telle ou telle partie du territoire, pour une durée déterminée. Dans cette intention, elle a rédigé l'article 2 comme suit: « L'état d'urgence ne peut être déclaré que par la loi ».

De ce fait disparaît, d'ailleurs, l'article 4.

Votre commission a entendu souligner le caractère exceptionnel de la loi en l'abrogeant de plein droit en cas de dissolution.

Enfin en admettant sur le plan juridique la distinction entre loi matérielle et loi formelle, elle a voulu que la décision prise en forme de loi pour déclarer l'état d'urgence soit accordée à un gouvernement en fonction de la confiance que lui témoigne le Parlement.

Soucieuse de ne pas créer de vide juridique dans ce domaine, elle maintient la validité de la loi en cas de crise jusqu'à ce qu'un autre gouvernement ayant été constitué, il en demande la prorogation. Elle a fixé un délai de quinze jours pour ce faire.

Je dois ajouter que notre souci a été de faire obligation au Gouvernement de prendre les décrets limitant les zones où s'applique l'état d'urgence à l'intérieur des circonscriptions territoriales déterminées par la loi, obligation au lieu de possibilité, nécessité de les préciser rapidement parce que ces décrets emportent l'application des mesures exceptionnelles.

Cette préoccupation de la commission a pour objet de restreindre autant que l'ordre public le permet l'entrée en vigueur de mesures qui sortent incontestablement du droit commun.

Nous aurons l'occasion au cours de l'examen des articles et des amendements de commenter les diverses modifications apportées au texte gouvernemental. Elles visent en tout cas, dans l'esprit de la commission comme dans celui de votre rapporteur, à augmenter les garanties des citoyens, à permettre les recours compatibles avec une législation exceptionnelle.

Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter comprend un titre II qui reproduit le texte du projet n° 10479 instituant l'état d'urgence en Algérie. Il a paru à votre commission qu'il était préférable, ainsi que je l'indiquais au début de mon exposé, que l'Assemblée fût appelée à voter ensemble des textes dont l'adoption de l'un peut entraîner le rejet ou l'adoption de l'autre. Pour en faciliter la dis-

cussion, elle a, sous la réserve du caractère général des dispositions du titre Ier, groupé dans un titre II les dispositions relatives à l'état d'urgence en Algérie. Je dois donc présenter des observations sur le titre II.

Nul ne peut nier que, depuis novembre 1954, dans certaines régions des départements algériens, règne un climat d'insécurité. Après l'échec d'une action généralisée, les troubles se localisent. Des hommes sont tués, enlevés, pillés, rançonnés par d'autres hommes qui ont choisi de vivre dans l'illégalité pour des fins sur lesquelles il est difficile d'avoir une opinion généreuse.

Etre Français et l'affirmer, participer au fonctionnement des institutions, travailler à des tâches de paix, semer, récolter, sont autant de motifs invoqués pour justifier les crimes ou assouvir des vengeances. Le désordre est le fait de bandes organisées relativement faibles en effectifs, dont l'action est concentrée dans des zones dont la structure naturelle est propre à la guerilla.

Encouragés par une propagande diffusée par des éléments étrangers, les hors-la-loi entretiennent un climat d'insécurité qui tend à accréditer l'impuissance de la France à protéger la vie et les biens des citoyens français, qu'ils soient d'origine musulmane ou d'origine européenne.

Y a-t-il, mes chers collègues, un doute dans votre esprit sur la disproportion qui existe entre ceux qui se rebellent et la majorité des autres citoyens des départements de l'Algérie ?

A ce sujet, une précision, qui sera en même temps une rectification à l'exposé des motifs du projet gouvernemental, me paraît nécessaire. Il est juridiquement inexact et psychologiquement maladroit ou erroné de parler de loyalisme ou de fidélité, s'agissant de départements français.

Mme Alice Sportisse. Pas ici !

M. le rapporteur. Il ne peut être question que de citoyens ayant droit, les uns à la rigueur, les autres à la protection de la loi.

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas une erreur, c'est un aveu !

Mme Alice Sportisse. Dans votre esprit, monsieur le rapporteur, ce sont des sujets !

M. le rapporteur. On est frappé par l'ampleur des moyens mis en œuvre pour assurer l'ordre — gendarmerie, forces de police de la sûreté nationale, éléments de l'armée comprenant des unités du contingent — et par les faibles résultats obtenus. Je ne pense pas que quiconque mette en doute la valeur de ces forces, ni leur désir d'accomplir une tâche délicate avec le maximum de conscience.

Les forces de l'ordre, en l'état actuel de la législation, ne peuvent, dans la légalité stricte, faire usage de leurs armes que dans des conditions telles que leur action devient inefficace. Savez-vous qu'il faut faire les sommations avec un clairon, obtenir la réquisition de l'autorité civile, pour avoir le droit d'utiliser les armes ?

Dois-je ajouter que les tribunaux de droit commun, en particulier les cours d'assises, rencontrent des difficultés pour trouver des jurés acceptant de siéger à la suite des menaces qui sont adressées aux personnes susceptibles de figurer sur la liste des jurés.

Comment justifier le respect strict de la loi et des règlements devant des hommes qui font régner la terreur, sans scrupules ?

Quand la force est impuissante, le doute s'empare des esprits. Que direz-vous à des populations qui chercheront ailleurs et dans d'autres conditions une sécurité qui paraît leur faire défaut dans le camp de la légalité ?

Certes, ce n'est pas par des mesures de police que l'on résoudra des problèmes aussi vastes que ceux qui sont posés en permanence dans cette partie de la République.

Nous savons que l'évolution naturelle a créé des besoins économiques et sociaux de plus en plus nombreux et, pourquoi le nier ? des aspirations d'ordre politique qu'il faut considérer avec objectivité et courage.

Mais nous ne devons pas confondre causes profondes et causes accidentelles, raisons pour justifier des demandes valables et faux prétextes pour atteindre des buts dont nous savons qu'en définitive, ce serait, avec le pays tout entier, les populations intéressées qui en souffriraient. C'est pourquoi le rétablissement de la sécurité publique est indispensable à toute autre entreprise.

Le Gouvernement se trouve devant les difficultés que nous signalions dans la première partie de ce rapport. Il peut persister dans les errements actuels.

Alors, il faut se résigner à voir tenir en échec les forces de l'ordre, à voir mourir de jeunes hommes paralysés dans leur défense par un respect strict des lois et des règlements; il faut se résigner à laisser aux criminels le droit de tuer sans être poursuivis, et aux Français, quels qu'ils soient, le devoir de mourir sans riposte, il faut se résigner à engager de plus en plus de forces, y compris de jeunes appelés, pour des résultats incertains.

Le Gouvernement peut nous demander de proclamer l'état de siège et de transférer aux autorités militaires des pouvoirs étendus. Ce serait la solution extrême, qui apporterait à la vie économique et politique du pays de telles perturbations qu'elle irait sans tarder à l'encontre du but final poursuivi.

Le Gouvernement souhaite faire une première application de la notion d'état d'urgence, et c'est à cette occasion qu'il demande à la loi de définir cet état particulier, cet état nouveau, et de le déclarer applicable aux départements d'Algérie.

La commission de l'intérieur, par 25 voix contre 13, a donné un avis favorable au rapport qui est distribué et qui reprend, après les avoir amendés sur certains points, les deux textes du Gouvernement. Chacun aura l'occasion, au cours de la discussion des articles, de préciser sa position.

Mme Alice Sportisse. 16 voix se sont prononcées contre à la commission et non 13.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un *lapsus*, je vous prie de m'excuser.

Votre rapporteur, mes chers collègues, a achevé sa tâche, mais il sollicite de M. le président et de vous-mêmes l'autorisation de parler maintenant en son nom personnel, ainsi d'ailleurs qu'au nom de ses amis du groupe républicain et radical-socialiste. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, le problème algérien n'est pas, je l'ai précisé au nom de la commission, un problème essentiellement d'ordre et de police.

M. Jean Durroux. Cela ne s'est jamais vu !

M. le rapporteur. Je puis bien parler en mon nom personnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai donné la parole au nom de la commission.

Si vous désirez intervenir en votre nom ou comme représentant de votre groupe, je vous donnerai la parole dans la discussion générale.

M. le rapporteur. J'interviendrai donc ultérieurement dans la discussion générale.

Au sein de la commission, le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter a été adopté par 25 voix contre 16. Votre commission a l'honneur, mesdames, messieurs, de vous demander de passer à la discussion générale.

M. le président. M. Bendjelloul oppose la question préalable, en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. Mesdames, messieurs, en opposant la question préalable au projet qui nous est soumis, je veux éviter un débat qui serait certainement pénible et dont les effets seraient ressentis particulièrement chez les musulmans. Nous avons, en effet, l'impression que la mesure proposée s'appliquerait principalement, en Algérie, à la partie visible de la population.

Certes, je sais que le Gouvernement a l'intention — il l'a déclaré — de protéger précisément cette population. Mais, en réalité, dans les campagnes, nous savons comment les choses se passent. Les pauvres bougres de fellahs sont parfois les premières victimes des mesures que l'on compte prendre en leur faveur.

Qu'il me soit tout d'abord permis d'affirmer une fois encore, solennellement, les sentiments français des musulmans algériens. Je vous demande, mesdames, messieurs, en Algérie ou en France, de les questionner un à un. Je défie quiconque de ne pas trouver chez un musulman algérien un sentiment français. De même, chez la grande majorité d'entre eux, sauf rares exceptions, il n'y a pas de sentiments antifrançais, c'est-à-dire de sentiments de séparatisme. D'ailleurs, il y a quelques années, vous avez connu des députés musulmans algériens qui représentaient le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques. Ils entendaient seulement défendre ce qu'ils appelaient leur droit à l'existence et à l'égalité. Puisqu'ils sont demeurés cinq années durant dans cette enceinte, c'est qu'ils ne vous ont pas donné la preuve de sentiments antinationaux ou séparatistes.

Les musulmans réprouvent tous les crimes qui se commettent en Algérie. Nous n'approuvons pas la violence, d'abord parce qu'elle nous est interdite par notre religion, ensuite parce que nous savons qu'elle engendre la violence et que celle-ci est plus forte que la première.

Nous nous inclinons douloureusement devant les soldats morts victimes de leur devoir dans les Aurès et ailleurs en Algérie. Nous saluons leur mémoire. Nous saluons également la mémoire de toutes les victimes civiles innocentes, françaises et musulmanes, qui sont tombées sous les coups des rebelles.

A tous, les musulmans adressent le salut, le *salem* des Arabes. Que leur âme repose en paix !

Mesdames, messieurs, l'origine des troubles survenus dans les Aurès doit être cherchée dans la situation actuelle de l'Algérie. En premier lieu, la misère y sévit non pas à l'état

endémique, mais par périodes, en raison de l'accroissement de la population et de l'insuffisance des récoltes. C'est ainsi que dans les campagnes des familles entières ne trouvent rien à se mettre sous la dent. Dans les villes, des populations sordides habitent des bidonvilles et, faute de travail et de ressources, ne trouvent rien à manger.

Je ne veux pas rappeler l'impression douloureuse et pénible que dégage le spectacle de gens qui ramassent des détritus dans les poubelles et celui des campagnards qui cherchent en vain des herbes et des racines pour se nourrir. Les Aurès sont précisément une des régions les plus malheureuses de l'Algérie.

D'autre part, l'administration, au bas de l'échelle surtout, opprime les citoyens. A ma grande honte, je dois dire que le mal provient surtout de ceux de ma race et de ma religion, les caïds.

Parmi ces fonctionnaires, il en est d'excellents; mais combien d'autres entretiennent le malaise dans leur douar! Combien, parmi eux, pressurent les malheureux! Combien, parmi eux, monnayent les moindres actes administratifs que leurs fonctions les obligent à accomplir: déclarations de naissance, déclarations de décès, déclarations de divorce, déclarations d'enfants en vue de l'attribution des allocations familiales.

La plupart des élus musulmans ont signalé cet état de choses à l'administration qui, malheureusement, n'a pas agi assez énergiquement. C'est là qu'il convient de porter le fer rouge de manière à rendre les campagnes plus heureuses et à redonner l'espoir aux musulmans qui les habitent.

D'autre part, il règne principalement dans les villes, un autre malaise, celui de la jeunesse musulmane, qui ne trouve pas à s'employer à la sortie de l'école. Pour l'accès aux petits grades de la fonction publique, dans la police, les postes, les chemins de fer, elle est concurrencée par une jeunesse non musulmane qui est certainement plus instruite et mieux apte à remplir ces tâches. Ne pourrait-on accorder une place à ces jeunes musulmans ?

Nous l'avons réclamée; on nous a répondu que la fonction publique était là pour exercer ses droits et maintenir ses cadres et que les emplois à titre indigène n'existant plus, il n'était pas possible de donner satisfaction aux jeunes musulmans, d'où leur colère et leur révolte.

Des réformes ont été demandées par les musulmans. Elles leur ont été promises. Elles se sont traduites, chaque fois, par des circulaires de répression.

Je me souviens qu'il y a trente ans, nous avions demandé la liberté de passage en faveur des ouvriers algériens désirant se rendre en France pour travailler. On a alors lancé la circulaire de M. Chautemps qui empêchait les ouvriers algériens de se rendre dans la métropole.

En 1934, nous avons également sollicité des réformes, principalement en faveur des ouvriers agricoles et en vue de l'attribution des allocations de chômage. Il nous a été répondu par le décret Régnier que reprend le projet de loi présenté à nos délibérations.

Récemment, une délégation d'élus musulmans du deuxième collège s'est rendue à Paris. Sa première affirmation fut une déclaration d'union et d'attachement à la France. Elle désirait ensuite obtenir pour l'Algérie la seule égalité des droits et des devoirs pour tous les habitants de cette province. On nous répond aujourd'hui par le projet de loi en discussion.

Mesdames, messieurs, avant de songer à décréter l'état d'urgence en Algérie pour y rétablir l'ordre, il convient d'établir aujourd'hui d'autres états d'urgence. Il faut d'abord lutter contre la misère, contre le chômage, contre l'analphabétisme qui atteint près d'un million et demi d'enfants musulmans. Il convient également de lutter contre les abus que j'ai signalés.

Si, après ces réalisations, les troubles persistent, alors nous serons d'accord pour demander l'application de méthodes dures et sûres de répression.

Hélas! le malaise persistera. Même si les dispositions qui nous sont soumises sont votées, même si elles sont appliquées, elles ne pourront que mécontenter les populations, augmenter le malaise et, peut-être, créer d'autres injustices. Au lieu de ramener le calme, la sérénité parmi les musulmans, vous allez aggraver le malaise.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas aborder ce débat et d'inviter le Gouvernement à rechercher d'autres moyens de réprimer le banditisme.

Le Gouvernement a déclaré, dans ses prémices, qu'il ne s'agit que de quelques bandes armées. Nous pensons que le code pénal contient suffisamment d'articles punissant tous les crimes et délits, pour qu'il soit aisé de réprimer les crimes et délits qui endeuillent l'Algérie.

La police est également en nombre et M. le ministre de l'intérieur nous a annoncé, il y a quelques jours, que des brigades nouvelles de gendarmes, des goums indigènes vont être créés en vue de maintenir l'ordre dans les douars et aux confins de l'Aurès.

Je pense que ces forces de police nouvelles pourront ramener le calme dans ces régions; je pense également qu'en appliquant strictement les prescriptions du code pénal, en faisant simplement appel aux tribunaux de droit commun, on pourra punir suffisamment les crimes et délits et ainsi rétablir l'ordre, sans qu'il soit besoin de recourir à une loi sur l'état d'urgence.

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'envisager les répercussions de ce projet, que ne manqueront pas d'interpréter fâcheusement les musulmans d'Algérie et les musulmans du monde entier.

Ne croyez pas, mes chers collègues — je m'adresse en particulier à M. Quilici — que je me livre là à un chantage quelconque. Mon devoir, mon droit surtout, est de vous éclairer sur la situation actuelle.

Vous dites toujours que l'Islam est une caisse de résonance. C'est exact. Ce projet aura des effets fâcheux. A mon avis, mieux vaut éviter de le discuter et recourir à d'autres moyens — les forces de police, le code pénal — pour réprimer les troubles des Aurès.

M. le président Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Bendjelloul.

M. Henri Lacaze. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	212
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Raymond Guyot oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Raymond Guyot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Mesdames, messieurs, les projets de loi instituant l'état d'urgence en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, avec application immédiate à l'Algérie, soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, sont d'une extrême gravité.

Nous sommes en présence d'une loi de guerre qui vise à l'étouffement des libertés démocratiques en France et à un déchaînement de violence en Algérie.

M. Raymond Dronne. Ne vous moquez pas de nous!

M. Raymond Guyot. Ce projet monstrueux heurte violemment l'opinion républicaine.

A peine connu dans ses détails, il provoque déjà en France et en Algérie une riposte dont, visiblement, le Gouvernement ne prévoit ni la puissance ni la portée.

Ce projet de loi s'inspire des décrets promulgués à l'ombre des baïonnettes nazies par Darnand et Pétain au nom de l'Etat français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il a été élaboré par le gouvernement Mendès-France, suivant l'aveu de M. Bourgès-Maunoury à la commission de l'intérieur.

Vous l'avez, monsieur le président du conseil, fait signer en votre nom par chacun de vos ministres. Peut-être vous sentez-vous plus sûr; mais vous auriez tort de vous sentir plus fort.

Votre projet viole à la fois l'esprit et la lettre de la Constitution de la République.

La Constitution, dans son préambule, proclame que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Les droits et les libertés de l'homme et du citoyen, consacrés par la déclaration des droits de 1789, y sont solennellement réaffirmés.

L'état d'urgence que vous proposez n'est prévu dans aucun des articles de la Constitution de 1946. Votre projet est donc anticonstitutionnel et par conséquent illégal.

Par cette loi, le Gouvernement s'arroge le droit de déclarer à tout moment et pour des motifs dont il est seul juge l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer.

Il s'agit d'une législation spéciale qui vise à instaurer en temps de paix un régime suspensif de toutes les libertés les plus élémentaires de l'homme. C'est l'arbitraire total, le pouvoir, y compris le pouvoir judiciaire, passant entre les mains de la police et de l'armée.

Son application immédiate en Algérie prend en conséquence le caractère d'une agression contre le peuple algérien, agression que nous dénoncons devant l'opinion universelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'examen détaillé du projet en fait apparaître toute la monstruosité.

L'état d'urgence donne pouvoir au ministre de l'intérieur, aux préfets dans chaque département français, au gouverneur général en Algérie d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par eux, d'instituer des zones où le séjour des personnes est réglementé, d'interdire le séjour dans le département à toute personne par eux désignée, d'ordonner la fermeture des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion, d'interdire toutes les réunions.

Le ministre de l'intérieur et chaque préfet auront le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit.

Ce serait l'insécurité pour chaque citoyen et, dans ce climat, la possibilité donnée non seulement à la police mais aux bandes terroristes et fascistes d'assassiner qui bon leur semble.

Le ministre de l'intérieur et chaque préfet auront le pouvoir de contrôle sur la presse, les publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

La police et l'armée, flanquées de groupes fascistes et terroristes colonialistes auraient en Algérie le droit de vie ou de mort et pour faire taire la protestation il y aura le bâillon.

A l'article 7 du projet, il est donné pouvoir au ministre de l'intérieur dans tous les cas d'ordonner la déportation dans des camps de concentration. Cette grave mesure n'était jusqu'à présent, sauf sous le régime de Vichy, prévue dans aucune loi française, même pas dans la législation de l'état de siège.

L'article 7 suffit à réduire à néant la tentative du Gouvernement qui voudrait présenter l'état d'urgence comme une mesure intermédiaire entre le droit commun et l'état de siège.

D'autre part, l'article 13 qui prévoit que sur simple décret le Gouvernement peut dessaisir la justice civile et y substituer la compétence des tribunaux militaires comporte cette aggravation sur l'état de siège que c'est sans limite et avec suspension de tous les recours en cassation.

Au centre. C'est faux!

M. Raymond Guyot. Quant à l'article 11 du projet, il implique l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale en temps de guerre, qui peut être ordonnée dans tous les cas.

Cela signifie que l'état d'urgence autorise les réquisitions de tous biens, meubles et immeubles, les réquisitions individuelles de personne et les réquisitions collectives de personnels d'entreprises. C'est la suppression du droit de grève. Les traitements et salaires des requis sont fixés par l'autorité. Ils ne peuvent être débattus. Il en serait de même pour les traitements et salaires de toute personne travaillant dans une entreprise « fournissant les prestations nécessaires aux besoins du pays ».

Qui a, suivant le projet gouvernemental, le pouvoir de décider la mise en mouvement de ce mécanisme de répression et de terreur ? Le Parlement, au moyen de la loi, lorsqu'il est en session; mais, hors des sessions, c'est le Gouvernement qui aurait seul le pouvoir de déclarer l'état d'urgence.

L'article 4 prévoit, en effet, que l'état d'urgence peut être déclaré par décret par le Gouvernement, en dehors des sessions parlementaires, le Parlement ne se réunissant qu'ensuite, dans les quarante-huit heures.

Au centre et à droite. C'est faux!

M. le rapporteur. Cette disposition a été supprimée!

M. Raymond Guyot. Un journal du matin avait raison de poser la question: « Si le Gouvernement utilise ces quarante-huit heures, pendant lesquelles il dispose des pouvoirs les plus absolus et les plus exorbitants, pour faire arrêter, même en pleine nuit, à leur domicile, les députés de l'opposition, suspendre la presse, dissoudre les syndicats et faire occuper leurs locaux par la police, c'est le coup d'Etat! » C'est bien à cela que pensent la bourgeoisie réactionnaire et son gouvernement!

Dans l'exposé des motifs du projet, il est, en effet, bien spécifié que « les considérations d'ordre public justifiées à l'heure actuelle par la situation en Algérie ne sont pas les seules à devoir être retenues ».

Quelles autres considérations doivent donc être retenues? On voudra bien ne pas s'attarder aux incendies de forêts et aux inondations dont parle un gouvernement qui ne craint même plus le ridicule. La bourgeoisie réactionnaire et son gouvernement pensent à l'opposition qui ne cesse de grandir dans le pays et aux moyens d'y faire face.

C'est le jour même où le Gouvernement exigeait du Conseil de la République la ratification des accords de Paris (*Exclamations à droite et au centre*), qu'il déposait ici un projet de loi fasciste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour la bourgeoisie réactionnaire et le Gouvernement qui siège sur ces bancs, la loi d'urgence est le complément indispensable au réarmement de l'Allemagne revancharde. (*Rires et exclamations à droite et au centre.*)

*

Vichy a eu besoin des lois d'exception. Votre gouvernement a besoin d'une loi scélérate pour les mêmes raisons. Mais l'opposition au réarmement de l'Allemagne revancharde n'a jamais été aussi vive et, au lendemain du vote obtenu au Conseil de la République dans des conditions inouïes de pression étrangère, cette opposition ne cessera de grandir et de s'affirmer dans le pays au fur et à mesure que les effets de votre politique apparaîtront désastreux pour la France et remplis de périls pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, tandis que se renforce l'action pour la paix et l'indépendance nationale et que se développent les luttes ouvrières, les manifestations d'enseignants, de paysans, de commerçants et d'artisans, le Gouvernement en appelle aux gendarmes, aux policiers et aux soldats. Par cette attitude, le Gouvernement dévoile, aux yeux de millions de Français, le caractère réactionnaire et de guerre de sa politique.

M. René Mayer. Vous devriez être contents !

M. Raymond Guyot. Il croit montrer sa force. En réalité, il étale son désarroi et sa faiblesse. Sachez que les temps sont révolus où un Pétain pouvait, pour un moment, livrer la France à l'étranger.

La classe ouvrière et le peuple de France, en alliance avec les peuples d'Afrique du Nord, trouveront en eux la force de mettre en pièces votre politique.

Quant à votre loi de terreur, s'il se trouvait dans cette Assemblée une majorité pour la voter, sachez que tout serait mis en œuvre pour en empêcher l'application et pour en obtenir l'abrogation. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Auguste Joubert. Chantage !

M. Raymond Guyot. D'ailleurs, au moment où l'émotion et la réprobation ne cessent de croître dans tous les milieux démocrates, ouvriers et nationaux d'Algérie, en France les démocrates sont alertés et nous savons que l'effervescence est déjà grande dans la classe ouvrière, parmi les intellectuels et parmi les avocats, à la ligue des droits de l'homme. La résistance nécessaire s'organise d'autant plus vite que ce projet s'inscrit parmi d'autres mesures visant, par exemple, à la relance du complot dit des fuites, non contre les traîtres et les responsables de la guerre d'Indochine, mais contre les démocrates, ou bien encore visant à la revision de la Constitution dans un sens réactionnaire sur proposition du fossoyeur de la France, Paul Reynaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant au peuple algérien qui est directement et immédiatement menacé d'un déchaînement de violence, vous ne réussirez pas davantage à l'écraser par la terreur.

A la répression colonialiste, la terreur a succédé en Algérie depuis novembre dernier et rien n'est résolu.

Par cette politique que vous voulez aggraver, vous semez la haine et vous discréditez la France aux yeux des peuples d'Afrique et de l'univers.

Le peuple algérien veut vivre libre: il désire que ses revendications sociales et nationales les plus immédiates et essentielles soient satisfaites.

Au peuple algérien victime du colonialisme et menacé d'une véritable agression par la loi scélérate nous renouvelons du haut de cette tribune l'expression de notre solidarité, certains de traduire les sentiments de tous les travailleurs socialistes et communistes, de tous les démocrates français.

Frères d'Algérie, si cette loi monstrueuse devait être votée, c'est par la lutte politique de masse en commune, de votre peuple et de la classe ouvrière française, qui sait avec Karl Marx qu'un peuple qui en opprime un autre ne peut pas être un peuple libre, que nous parviendrons à la mettre en pièces.

C'est encore par notre lutte politique de masse commune, que satisfaction pourra être donnée à vos légitimes revendications, seule voie juste pour la marche en avant de votre peuple, seule voie juste pour faire de nos deux pays des amis et alliés pour la cause de l'indépendance, du bonheur des hommes dans la paix du monde.

Mesdames, messieurs, nous vous demandons de bien peser les choses avant votre vote. Les conséquences de l'application en Algérie de l'état d'urgence sont imprévisibles.

Depuis novembre dernier, le gouvernement de M. Mendès-France...

M. Aimé Paquet. Dont vous avez voté l'investiture.

M. Raymond Guyot. ...puis celui de M. Edgar Faure ont multiplié les violences et les illégalités. Ici même à l'Assemblée nationale à plusieurs reprises et encore lors du débat du 2 février dernier, des voix indignées se sont élevées et pas seulement sur les bancs communistes.

Vous avez constitué là-bas un corps expéditionnaire de 200.000 hommes. Vous avez multiplié les légions de gendarmes, réorganisé les goums et les spahis. Vous avez jeté les jeunes hommes du contingent dans des opérations de râtissage et de destruction.

Avec l'état d'urgence, vous vous proposez d'envoyer plus nombreux policiers, gendarmes et C. R. S.

Vous avez l'intention, général Kœnig, d'utiliser pour une sale besogne l'armée, c'est-à-dire les fils des ouvriers et des paysans de France dont nous saluons la protestation qui ne cesse de grandir ainsi que celle des familles des mobilisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussitôt la loi votée comme vous l'espérez, vous instaurerez donc, de l'Oranie au Constantinois, la dictature policière et militaire.

Vous vous proposez, messieurs Edgar Faure, Bourgès-Maunoury, Antoine Pinay, Robert Schuman, Palewski et vous, monsieur Soustelle, d'ordonner en Algérie les internements massifs dans les camps du Sud, les perquisitions de jour et de nuit, les jugements sans appel des conseils de guerre. Vous allez, non plus couvrir, mais ordonner les tortures. Vous allez multiplier les ratissages, disperser les populations, raser les douars et, pour que nul ne s'élève, vous bâillonnerez la presse, la radio, les arts; vous ordonnerez la dissolution des partis et des organisations ouvrières syndicales, démocratiques et nationales.

Mais nous disons avec Diderot:

« Pouvez empêcher qu'on écrive ? Vous ne pouvez plus empêcher qu'un écrit ne s'imprime et ne devienne en peu de temps aussi commun et beaucoup plus recherché, vendu, lu que si vous l'aviez tacitement permis.

« Bordez, messieurs, toutes les frontières de soldats, armez-les de baïonnettes pour repousser tous les livres dangereux qui se présenteront, et ces livres — pardonnez-moi l'expression — passeront entre leurs jambes et sauteront par-dessus leurs têtes et nous parviendront. »

Si vous croyez par des moyens barbares arrêter le mouvement qui porte aujourd'hui en avant le peuple algérien pour ses libertés, vous vous trompez lourdement.

Des années d'oppression colonialiste ont fait grandir au cœur de chaque Algérien la volonté de libération nationale. Des années de répression et de violences n'ont fait qu'aiguiser cette volonté.

Au cours des grandes grèves des dockers, des mineurs, des cheminots contre l'exploitation capitaliste, au cours des mouvements paysans pour la terre, des mouvements de commerçants et d'artisans contre l'oppression, au cours des manifestations d'intellectuels et d'étudiants pour la liberté, le peuple algérien, formé de travailleurs de toutes origines, trouve le chemin de son unité pour ses aspirations nationales et sociales.

Les événements de l'Aurès et de la Kabylie ? Il faudrait en rechercher les causes profondes dans l'état d'un peuple qui ne veut plus vivre sous l'oppression colonialiste, qui ne veut plus subir les sévices, être bafoué, spolié, humilié, écrasé !

Au lieu de comprendre ce peuple, les idées généreuses qui le soulèvent et les sentiments d'amitié qu'il professe à l'égard de notre peuple, vous allez lui répondre par le fer et par le feu.

Par ces moyens, vous ne résoudrez rien, et le peuple algérien trouvera à ses côtés, solidaires, non seulement la classe ouvrière et les démocrates français, mais encore les peuples du Maroc et de Tunisie, les peuples d'Asie et d'Afrique, les peuples du monde entier.

C'est donc, monsieur Edgar Faure, une épreuve de force que vous demandez au Parlement d'approuver. Vous la désirez tout à fait consciemment.

Cependant, vous ne pouvez pas ne pas savoir qu'elle conduit tout droit à la détérioration des rapports de la France et des peuples d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

Cependant, vous ne pouvez pas ne pas savoir que cette politique aboutira inexorablement à faire de ces peuples, non des amis et des alliés de la France, mais des ennemis !

Une accusation à votre adresse me vient alors, qui est sur les lèvres de tous les Français soucieux de l'avenir de la France comme grande nation indépendante: nous vous accusons de ne pas conduire une politique française; ici comme sur le problème allemand, vous déterminez vos actes pour des raisons de classe, uniquement en partant des intérêts d'une poignée de capitalistes et de colonialistes et des exigences de l'impérialisme américain.

Les Etats-Unis ont installé des bases militaires au Maroc et l'on parle de Mers-El-Kébir et de Bizerte !

Dans les plans atlantiques figure, pour l'Afrique du Nord, l'établissement de bases atomiques.

Les marchés d'Afrique du Nord sont largement ouverts aux hommes d'affaires et aux industriels américains qui sont déjà installés en maîtres au Maroc.

La politique atlantique conduit à la renaissance du militarisme allemand, à l'abandon au profit des Etats-Unis des droits de la France en Indochine, droits reconnus par le président Ho Chi Minh, au déclin de l'influence culturelle et du commerce français en Afrique.

Que l'on applaudisse à Washington, mais aussi à Bonn et à Madrid, une telle politique, cela se conçoit !

Mais où est l'intérêt de la France ?

C'est au nom de la politique atlantique que vous voulez imposer au pays l'état d'urgence.

Suivant les fortes paroles du secrétaire général de notre parti, Maurice Thorez... (*Interruptions à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à droite. Où est-il ?

M. Auguste Joubert. Il y a longtemps qu'on ne l'a vu! Il est dans sa villa!

M. Raymond Guyot. ... « c'est à la défense de la libre entreprise qu'appelait le président Truman pour cimenter la sainte alliance capitaliste. C'est à la défense du monde libre que convie le président Eisenhower en brandissant la menace de la guerre atomique.

« Mais leur croisade de la liberté ne trompe que ceux qui veulent être trompés. Partout, elle s'accompagne d'un renforcement de la pire réaction, de la suppression de toutes les libertés, de crimes barbares comme l'assassinat des Rosenberg...

Plusieurs voix à droite. De Béria !

M. Raymond Guyot. « ...ou l'extermination au napalm de populations entières, du mépris, de l'abolition des droits les plus élémentaires des travailleurs, d'une fascisation cynique.

« La liberté n'est donc qu'un masque dont s'affublent les pires ennemis de la liberté. »

Ainsi, messieurs du Gouvernement, vous n'oubliez pas de nous parler de liberté pour masquer votre alignement sur le maccarthysme. C'est à cela que votre politique de trahison nationale doit naturellement vous conduire.

La presse des Etats-Unis ne prend même plus la peine de respecter la forme dans ses exigences, tellement elle sait qu'elle peut tout obtenir du Gouvernement français.

Ecoutez ce qu'écrivait le *New York Times*, le 20 mars, au moment du dépôt du projet dont il connaissait la teneur:

« La situation militaire et politique actuelle en Afrique du Nord cause presque autant de soucis aux stratèges américains que la situation dans le détroit de Formose. »

Le *New York Herald Tribune* reproche au Gouvernement français de « laisser tranquille » le parti communiste algérien et de permettre que « la C. G. T. fonctionne ouvertement au Maroc ».

Et il poursuit:

« L'Afrique du Nord est extrêmement importante pour l'Occident, en raison de sa main-d'œuvre, de ses matières premières stratégiques et de ses bases aériennes d'où des avions peuvent atteindre facilement toutes les régions d'Europe et les champs pétrolifères de Bakou en Russie. »

Où est dans tout cela l'intérêt français ?

Il est temps, en Algérie comme au Maroc et en Tunisie, de mener une autre politique. Nous rappelons aujourd'hui de nouveau, et jusqu'à ce qu'on nous entende, ce que nous proposions à cette même tribune le 2 février dernier:

Notre parti et son groupe parlementaire demandent l'arrêt des opérations militaires en cours dans l'Aurès et en Kabylie; la cessation des mesures répressives opérées dans toute l'Algérie; l'application effective des libertés démocratiques ce qui suppose, notamment, l'annulation des mesures prises contre les partis et militants communistes et nationalistes...

M. Henri Maillez. La croix de guerre pour les fellagha!

M. Raymond Guyot. ...la liberté de la presse; l'amnistie aux détenus et condamnés politiques.

Nous demandons que soient ramenés en France les soldats du contingent engagés dans les opérations militaires et, d'une façon plus générale, les forces de répression acheminées dans ces pays depuis six mois.

Notre parti demande la reconnaissance du bien-fondé des revendications à la liberté et à la terre du peuple algérien, la discussion de ces revendications avec les représentants qualifiés de l'ensemble de l'opinion publique algérienne, avec les délégués de tous les partis du mouvement national et des organisations démocratiques, professionnelles et culturelles.

Dans ce moment grave, nous appelons tous les travailleurs à agir pour la défense des libertés démocratiques en France et à renforcer leur solidarité avec le peuple algérien gravement et immédiatement menacé.

Chaque démocrate Français doit bien sentir que, si la réaction devait appliquer l'état d'urgence en Algérie, ce serait une défaite sérieuse de la cause de la liberté, un encouragement à la réaction pour en demander également l'application à la France contre le mouvement ouvrier, contre le mouvement démocratique et national.

Nous adressons un appel pressant aux travailleurs et aux militants socialistes pour développer l'action commune. Aujourd'hui apparaît plus clairement aux travailleurs socialistes les buts exacts que se fixaient les Schuman, Pinay, Edgar Faure et autres signataires du projet de loi instituant l'état d'urgence lorsqu'ils accordaient leur participation au gouvernement

Pineau qui avait mis en tête de son programme la renaissance du militarisme allemand. Tout se tient camarades socialistes! (*Exclamations à gauche.*)

Aujourd'hui le devoir est d'agir en commun contre la répression et l'étouffement des libertés démocratiques, contre la misère, pour la défense laïque. (*Rires et exclamations à droite et au centre.*)

Le devoir est d'agir en commun pour la paix et, avec les syndicats, les socialistes et les communistes allemands contre le réarmement de l'Allemagne revancharde. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Auguste Joubert. C'est vraiment grotesque!

M. Robert Bichet. Et contre l'article 33! Vous l'aviez oublié! (*Rires.*)

M. Raymond Guyot. Aujourd'hui, pour nos libertés, par solidarité avec le peuple algérien, agissons en commun au Parlement et dans le pays pour empêcher le vote de l'état d'urgence.

Et si nous ne devions pas triompher au Parlement, en commun, socialistes et communistes, déclenchons une grande et puissante campagne avec les démocrates pour l'abrogation de cette loi scélérate, loi de guerre, loi fasciste.

Le parti communiste, qui combat pour le socialisme, mène une lutte conséquente pour la démocratie, pour la défense et l'élargissement des libertés ouvrières et démocratiques.

Les communistes ne considèrent comme fatales ni la guerre, ni la répression, ni la terreur, ni le fascisme.

M. René Mayer. Ni le communisme!

M. Raymond Guyot. C'est la grande leçon à tirer des événements de février 1934.

Mesdames, messieurs, nous vous le disons calmement et solennellement en conclusion: votre politique est condamnée, nous barrerons la route à la guerre et à la trahison nationale. Le fascisme ne passera pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question préalable.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Je demande le scrutin.

M. Francis Vals. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Monsieur Vals, les explications de vote ne sont pas admises sur la question préalable.

Je ne puis vous donner la parole que contre la question préalable.

M. Francis Vals. L'intervention que nous venons d'entendre a sans doute pour objet d'empêcher le groupe socialiste de voter la question préalable.

En effet, elle a été assortie de considérations politiques qui n'ont aucun rapport avec le présent debat. Je conteste d'ailleurs à M. Raymond Guyot le droit de parler au nom des ouvriers socialistes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il se trouve au sein du groupe socialiste des députés régulièrement mandatés pour parler en leur nom.

Lorsque, de cette tribune, monsieur Guyot, vous faites appel à l'unité des travailleurs socialistes et communistes, vous oubliez simplement que vous avez eu cette semaine l'occasion de manifester, pour la défense de la laïcité, l'unité de la classe ouvrière de ce pays, dans le Finistère. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, dans ce département, le parti communiste a maintenu son candidat, pour le prochain tour des élections, bien qu'il soit arrivé en quatrième position derrière le candidat socialiste. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Vous aviez refusé les propositions d'unité du parti communiste. (*Exclamations à droite.*)

M. Raymond Guyot. Voulez-vous donner connaissance des propositions qui furent faites à votre parti par le parti communiste, monsieur Vals?

M. Francis Vals. Nous n'aurions sans doute pas, d'ailleurs, à examiner le projet qui nous est présenté ce soir et contre lequel nous nous élevons et nous nous élèverons par la suite si, voici quelques semaines, vous n'aviez mêlé vos bulletins de vote à ceux qui sont aujourd'hui les signataires de ce projet de loi, d'abord pour renverser le gouvernement Mendès-France...

M. Waldeck Rochet. C'est M. Mendès-France qui a proposé ce projet.

M. Francis Vals. .. ensuite, pour empêcher l'investiture de notre collègue Christian Pineau.

Vous êtes désormais responsables de la politique de classe du présent Gouvernement (*Applaudissements à gauche*), car c'est par vos votes que vous avez permis à ce Gouvernement de se constituer.

C'est la raison pour laquelle, quoique nous soyons hostiles autant que vous au projet sur l'état d'urgence, nous ne voterons pas la question préalable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Raymond Guyot.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	102
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Bendjelloul la motion préjudicielle n° 1 suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion et au vote de ces deux projets jusqu'après les résultats de la commission d'enquête parlementaire désignée par la commission de l'intérieur pour enquêter sur place, en Algérie, sur les événements survenus dans cette région depuis le 1er novembre 1954. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. Mesdames, messieurs, je m'excuse de retenir quelques instants encore votre attention.

Il s'agit pour moi de défendre une cause à laquelle j'ai consacré toute ma vie politique: celle de l'union et de l'entente franco-musulmane.

Je pense que la loi que vous allez appliquer en Algérie...

A droite. Elle n'est pas votée!

M. Mohamed Salah Bendjelloul. Mais vous aller la voter. Je ne me fais pas d'illusions. A mon âge, on n'en a plus!

Cette loi, dis-je, ira à l'encontre de cette politique d'union et d'entente franco-musulmane.

Or, j'aurais voulu qu'avant de la discuter, vous ayez d'abord entendu le rapport de la commission d'enquête qui a été désignée par la commission de l'intérieur.

C'est à la fin du mois de janvier que, sur notre demande, la commission de l'intérieur a désigné une commission chargée de se rendre en Algérie pour enquêter sur les événements qui s'y déroulent.

Cette commission n'a pu s'y rendre encore en raison, d'abord, de la crise gouvernementale, en second lieu, de la discussion du budget du ministère de l'intérieur dont le vote n'a été acquis que ces jours derniers.

Je crois qu'elle se propose de se rendre en Algérie à la fin du mois d'avril.

M. Antoine Sérafini. Le 28 avril!

M. Mohamed Salah Bendjelloul. Je vous remercie de cette précision. Cette commission se rendra dans l'Aurès. Elle constatera ce qui a pu y être fait et elle établira la genèse des événements qui s'y sont déroulés.

Quand cette commission d'enquête sera revenue, quand elle aura déposé son rapport, vous serez alors suffisamment renseignés sur la situation en Algérie pour discuter en connaissance de cause le projet soumis à votre délibération.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter ma motion préjudicielle afin d'éviter le débat sur l'état d'urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle n° 1 présentée par M. Bendjelloul.

Plusieurs voix à droite et au centre. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Henri Lacaze. Ce sont les manœuvres d'obstruction qui commencent.

M. Charles Benoist. C'est vous qui faites de l'obstruction en demandant le scrutin!

M. le président. J'ai reçu de M. Bendjelloul une motion préjudicielle n° 2 ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion et au vote de ces deux projets jusqu'après les élections sénatoriales et cantonales prochaines. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. Mesdames, messieurs, par cette motion je vous demande de surseoir à la discussion du projet de loi sur l'état d'urgence et de la renvoyer après les élections sénatoriales et cantonales prochaines.

En effet, nous nous demandons comment pourront se dérouler ces élections, en Algérie en particulier, si l'état d'urgence y est appliqué. On peut interdire les réunions publiques. On peut empêcher la circulation des voitures automobiles. On peut, dans certaines réunions, provoquer des incidents entre candidats, décider des mesures d'éloignement à l'encontre de certains candidats, et nous savons dans quel sens ces décisions seraient prises.

C'est pour ces raisons et pour obtenir l'apaisement que l'on recherche par ce projet de loi que je demande à l'Assemblée de voter la motion préjudicielle que j'ai déposée.

Sur divers bancs. Scrutin !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle n° 2, présentée par M. Bendjelloul.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	213
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bendjelloul a déposé, en vertu de l'article 46 du règlement, une motion préjudicielle n° 3 ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion et au vote de ce projet jusqu'après la période du Ramadan qui commence le 23 avril prochain. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed Salah Bendjelloul. Vous savez, mesdames, messieurs, que le mois du Ramadan est sacré pour les musulmans.

Le Ramadan commencera le 23 avril prochain. C'est un mois de piété, de recueillement, de prières et de foi.

Je pense que ce mois sacré ramènera le calme et la paix dans les esprits, que, grâce aux bons offices des chefs religieux, des chefs zaouïas et de certains oulémas, nos amis, nous obtiendrons l'apaisement sans recourir à des méthodes de violence.

Je vous demande, pour nous aider à entrer dans cette voie de la réconciliation, de bien vouloir reporter la suite de ce débat après le Ramadan. Ainsi, les Musulmans nous feront confiance et l'ordre et la sécurité seront rétablis en Algérie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle n° 3, présentée par M. Bendjelloul.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	213
Contre	393

L'Assemblée n'a pas adopté.

Je suis obligé de suspendre la séance en attendant le résultat du pointage en cours sur la motion préjudicielle n° 1. Mais j'informe les groupes qui ont provoqué cette opération que le temps nécessaire au dépouillement du scrutin sera déduit de leur temps de parole. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion préjudicielle n° 1 présentée par M. Bendjelloul :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	219
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Mesdames, messieurs, vous permettrez au groupe socialiste de s'étonner et de s'indigner de la hâte, je dirai même de la précipitation, avec laquelle le Gouvernement entend faire voter le projet de loi permettant d'instituer l'état d'urgence.

Dès mardi dernier, tandis que l'ordre du jour de l'Assemblée était épuisé — une fois n'est pas coutume — la séance fut suspendue afin de permettre au Gouvernement de déposer le projet de loi instituant un état d'urgence.

Le lendemain, malgré l'absence, d'ailleurs parfaitement justifiée, du président de la commission de l'intérieur, celle-ci se réunissait pour désigner un rapporteur. Dans l'après-midi, sur ma demande, elle entendait, réunie conjointement avec la commission de la justice, M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux qui, toutes affaires cessantes, vinrent exposer l'économie du projet gouvernemental.

Aussitôt après, le rapporteur désigné — que je n'entends d'ailleurs pas le moins du monde mettre en cause pour cela — faisait devant la commission de l'intérieur un rapport favorable. Celui-ci devait venir en discussion devant l'Assemblée le lendemain, jeudi.

Ainsi, moins de quarante-huit heures s'étaient écoulées entre le dépôt du projet de loi et son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

M. Rémy Boutavant. Cela va beaucoup plus vite que pour la suppression des abattements de zones de salaires !

M. Francis Vals. Quelle hâte insolite et inaccoutumée, mesdames, messieurs et combien nous serions heureux de voir une telle ardeur déployée par le Gouvernement et sa majorité lorsqu'il s'agit de mesures qui nous tiennent à cœur et qui sont favorables à la classe ouvrière, l'examen du rapport de M. Titeux sur l'aménagement des zones de salaires, par exemple ! (*Applaudissements à gauche.*)

Certes, nous ne méconnaissons pas la gravité des événements qui se produisent dans l'Aurès et nous flétrissons avec la plus grande énergie les actes de terrorisme qui s'y produisent.

L'ordre doit être ramené dans cette région où, d'ailleurs, d'après l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental, les hors-la-loi sont une infime minorité.

Le Gouvernement pense que les mesures qu'il nous propose permettront de rétablir un calme relatif.

Mais chacun sait très bien qu'une solution définitive n'interviendra que lorsque vous vous serez attaqués aux vraies causes de l'effervescence et des désordres sanglants.

Ces causes, mes amis MM. Rabier et Benbahmed les ont exposées lors du débat qui devait amener la chute du gouvernement de M. Mendès-France, le 5 février dernier. Je ne reviendrai pas sur leur éloquente démonstration.

La misère, le chômage, le statut de l'Algérie qui n'est pas appliqué, les réformes toujours promises et jamais réalisées sont la source du mal. Les mesures sociales, économiques et politiques qui visent à la tarir seront beaucoup plus efficaces pour rétablir l'ordre que l'état d'urgence réclamé par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne voudrais faire à M. le ministre de l'intérieur, comme au gouverneur général de l'Algérie, aucun procès d'intention, mais le gouvernement de M. Mendès-France, que nous avons unanimement et fidèlement soutenu, a été renversé à cause de son programme d'action en Afrique du Nord, en Tunisie certes, mais surtout en Algérie.

Or, ce sont ceux qui s'opposaient à ce programme, ce sont les responsables de la chute du gouvernement précédent, qui inspirent la politique nord-africaine de l'actuel Gouvernement. D'où notre inquiétude quant aux mesures qui sont proposées.

Puisque l'occasion m'en est offerte, je demande au Gouvernement qu'il évite d'engager dans les opérations de police dans l'Aurès les recrues du contingent qui ont été envoyées en Algérie ; qu'il renvoie aussi dans leurs foyers les hommes démobilisés qui sont encore sous les armes, comme l'ont été

les incorporés de leur classe servant dans la métropole; qu'il évite enfin, en violation de la loi, d'envoyer en Afrique du Nord, les hommes mariés qui doivent faire leur service militaire dans la garnison la plus proche de leur domicile. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais c'est davantage au caractère général de la loi en discussion qu'à son application locale, occasionnelle et momentanée que va notre opposition.

Cette loi hâtive, improvisée, vise aussi bien la France métropolitaine que les départements d'outre-mer.

L'article 1er dispose, en effet:

« L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique. »

Je tiens, tout d'abord, à signaler que le texte proposé viole la Constitution de 1946. En effet, son article 7, dans son deuxième paragraphe, prévoit que seul l'état de siège prévu par la loi de 1849 modifiée en 1878 peut, en cas de guerre ou de rébellion armée, limiter les libertés constitutionnelles accordées aux citoyens français.

L'état d'urgence prévu par la loi vise en fait à la même limitation. Il constitue même une aggravation; je me propose de vous en faire la démonstration tout à l'heure.

Ce n'est donc qu'en violation de l'article 7 de la Constitution que cette loi d'exception pourra être votée.

Je voudrais très rapidement, à cause de la brièveté du temps qui nous est accordé, souligner la gravité de ce projet de loi, en vous rappelant le danger de se laisser aller, en la matière, à des improvisations.

En 1894, à la suite des attentats anarchistes, dans la fièvre et la hâte, le Parlement de l'époque vota des lois d'exception. Celles-ci sont connues en histoire sous le nom de lois scélérates. Durant près de cinquante ans, ces lois furent détournées de leur objet initial et servirent surtout à la répression des manifestations de la classe ouvrière.

Vainement, pendant cinquante ans, des députés dont certains siègent encore dans cette Assemblée, demandèrent l'abrogation de ces lois, car si les motifs qui, momentanément, peuvent paraître légitimes disparaissent, la loi votée demeure et peut être utilisée pour des motifs bien moins légitimes. D'ailleurs, je ne suis pas assuré qu'un jour prochain ceux-là mêmes qui l'approuveront aujourd'hui pour des raisons à leurs yeux peut-être valables, n'en seront point, avec un autre gouvernement, avec une autre majorité, les premières victimes. (*Applaudissements à gauche.*)

Examinons l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est présenté.

La seule justification exposée est celle qui vise à faire cesser l'état d'insécurité qui règne en Algérie et contre lequel les mesures utilisées jusqu'ici ont été inopérantes, c'est du moins le Gouvernement qui le dit, ajoutant que pour remédier à cette sorte de situation il ne dispose que de l'état de siège. « Or, dit-il, l'état de siège qui transfère aux autorités militaires des pouvoirs étendus, est une solution extrême qui, tout en étant certainement efficace du point de vue du rétablissement de l'ordre public, apporte inévitablement d'importantes perturbations dans le développement économique du pays.

« C'est pour éviter de recourir à cette solution, qui n'atteint pas le but recherché, que le Gouvernement a étudié les modalités d'une solution intermédiaire entre le droit commun et la législation de l'état de siège, plus souple donc dans ses moyens, mais donnant au pouvoir civil les moyens de droit qui lui permettront d'exercer une action beaucoup plus adaptée aux circonstances de l'heure. Cette solution qui vous est présentée ici porte le nom « d'état d'urgence ».

Quelles différences y a-t-il donc entre l'état de siège prévu par les lois de 1849 et de 1878 et l'état d'urgence qui nous est proposé ?

La première réside dans les conditions permettant de les instituer. Tandis que l'article 1er de la loi de 1878 dispose: « L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée », l'article 1er du projet de loi qui vous est présenté est ainsi conçu: « L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique. »

Ces calamités publiques dont on fait état sont le pavillon qui couvre une drôle de marchandise. Elles tendent surtout à apaiser les remords de conscience de ceux qui voteront ce texte.

En effet, aucun des articles du projet qui vous est présenté ne vise les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée ou incendies de forêt qui constituent des calamités publiques que malheureusement nous connaissons de temps en temps.

Aucun article ne vise la protection des personnes et des biens ainsi menacés. Tous les articles se rapportent aux atteintes graves à l'ordre public et visent à la suspension des libertés constitutionnelles auxquelles nous sommes et resterons profondément attachés. (*Applaudissements à gauche.*)

Quelles sont les atteintes graves à l'ordre public que vous voulez viser ?

Le silence de votre exposé des motifs est particulièrement éloquent. S'agit-il de grèves, comme celles que nous avons connues en 1953 ? S'agit-il de manifestations d'agriculteurs, de viticulteurs comme celles qui se sont déroulées aujourd'hui même dans ma région ? S'agit-il des manifestations de commerçants que nous connaissons depuis quelque temps ? S'agit-il encore de manifestations organisées par des partis politiques à l'occasion de tout événement grave pouvant résulter de la politique intérieure ou extérieure de tel ou tel gouvernement ?

L'imprécision voulue, le silence de l'exposé des motifs autorisent toutes les craintes. Les termes particulièrement vagues « d'atteinte graves à l'ordre public » n'auraient jamais été acceptés par les législateurs républicains qui nous précédèrent sur ces bancs et qui votèrent la loi de 1878 sur l'état de siège.

Voici ce que déclarait à ce moment-là le rapporteur de cette loi qui aujourd'hui siégerait sur les bancs de la majorité actuelle et qui, suivant une expression désormais fameuse, « pour être modéré n'en était pas modérément républicain ».

« La loi de 1849 disait: « L'état de siège pourra être déclaré en cas de péril imminent pour la sûreté extérieure ou intérieure. » Nous avons pensé que ces termes étaient trop vagues et qu'il fallait protéger le droit commun contre les entraînements ou les erreurs mêmes du pouvoir législatif.

« Il nous a semblé... » — et ces paroles étaient prononcées en 1878 — « ...que, dans un pays qui prend chaque jour davantage les mœurs de la liberté, et où la force publique est aussi puissamment organisée qu'en France, quelques attroupements sans armes ne suffisent pas pour constituer un péril, qu'il ne peut y avoir de danger pour la sécurité du pays qu'en cas de guerre ou d'insurrection armée.

« D'autre part, nous avons pensé, comme la commission de 1849, qu'il pouvait se produire tel mouvement populaire, telle insurrection, même armée, qui n'auraient aucune chance de réussir, qui ne seraient pas un péril pour la sûreté de l'Etat et pourraient être réprimés sans recourir à cette arme extraordinaire de l'état de siège. »

Voilà ce que penseraient aujourd'hui les républicains modérés de 1878 s'ils avaient à examiner le projet de loi sur l'état d'urgence.

M. Robert Ballanger. Quelle leçon pour M. Genton!

M. Francis Vals. La deuxième différence entre l'état de siège et l'état d'urgence réside dans le fait que, pour l'état de siège, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et la police passent tout entiers à l'autorité militaire, tandis que pour l'état d'urgence les préfets et le gouverneur général de l'Algérie conservent les pouvoirs exorbitants que confère cet état d'urgence.

Je dois ajouter que la loi de 1849 prévoit que l'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie, c'est-à-dire, en clair, qu'un gouvernement qui gouverne, un gouvernement qui a de l'autorité, peut conserver au pouvoir civil les droits qu'il désire en imposant par avance sa volonté aux militaires qui, d'ailleurs, dépendent de lui.

Cela n'est donc qu'un argument sans valeur pour différencier l'état de siège de l'état d'urgence.

Vous pourrez examiner les lois de 1849 et de 1878. Vous pourrez les comparer au texte qui nous est proposé. Les seules différences que vous y relèverez vous montreront l'aggravation des atteintes aux libertés qui nous sont les plus chères, lorsque l'état d'urgence sera proclamé.

L'article 6 prévoit l'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté. Est-ce là, comme on lit dans l'exposé des motifs, la manière d'éviter d'importantes perturbations dans le développement économique du pays ? En effet, aucune exception n'est prévue. Les commerçants, les paysans, les salariés, se verront interdire la circulation au même titre que les médecins d'ailleurs.

Cela ne vous rappelle-t-il pas le triste couvre-feu de sinistre mémoire institué par Vichy et les Allemands ? L'état de siège que vous estimez si grave n'avait cependant pas envisagé cela.

L'article 7 prévoit que peut être assignée à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public.

Quel est le critère qui permettra de déterminer le danger que toute personne peut représenter pour l'ordre public ? Sur quoi

se basera la décision administrative ? Délation, lettre anonyme, ragots, racontars ou rapports policiers ?

Je pense que ce sera surtout le rapport de police qui entrera en jeu. Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à avoir connu personnellement, avant 1939 et de 1940 à 1944, les méfaits des rapports policiers. Ils nous ont valu des souffrances telles que nous ne voudrions pas les voir se renouveler dans les années à venir même pour vous, messieurs de la majorité, qui vous préparez à voter cette loi d'exception.

Je sais bien que le rapporteur nous a dit que cette mesure visait à empêcher la création des camps d'internement ou de concentration. Mais quelles sont donc les mesures que vous avez prévues pour permettre la subsistance des personnes que vous aurez ainsi déplacées ? Comment vivront leurs familles ? Qui s'occupera de leurs enfants ? Autant de questions angoissantes que votre texte laisse sans réponse.

Et lorsque l'état d'urgence aura cessé, les fonctionnaires déplacés retrouveront-ils leur poste ? Les ouvriers retrouveront-ils leur emploi ? Ou bien continueront-ils à être les victimes de l'arbitraire qui les a déjà frappés ?

Questions que votre texte, comme votre exposé des motifs, laisse toujours sans réponse.

L'état de siège, cette mesure grave qu'avec juste raison vous redoutez, n'allait pas aussi loin que vous dans ces mesures arbitraires. L'article 9 du texte qui l'institue prévoit en effet que l'autorité militaire a simplement le droit d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège.

Le Gouvernement et les législateurs de 1849 et de 1878 étaient beaucoup plus que vous soucieux de respecter la liberté individuelle de leurs concitoyens, car ce ne sont point les garanties illusoires de l'article 8 du projet de loi qui permettront d'éviter les injustices que vous allez créer.

Toute personne frappée d'interdiction de séjour ou assignée à résidence pourra faire appel devant une commission créée à cet effet.

M. Jean Durroux. C'est une plaisanterie.

M. Francis Vals. Mais cette commission ne sera que consultative. La décision appartiendra en définitive à la même autorité qui aura pris la mesure coercitive.

M. Jean Binot. C'est la définition même de l'arbitraire.

M. Francis Vals. Ne sentez-vous pas la monstruosité de cette parodie de garanties ? Jamais, sauf en période de dictature, on n'a fait en France si bon marché de la liberté des citoyens. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Serafini. Et que pensez-vous de ceux qui sont morts assassinés ?

M. Francis Vals. Je parle, monsieur Serafini, de l'état d'urgence que l'on veut instituer et non de la question qui vous préoccupe et dont nous aurons l'occasion de parler lorsque nous examinerons le projet relatif à l'Algérie.

M. Antoine Serafini. Quand vous connaîtrez le contenu du dossier que j'ai là, vous changerez d'avis.

M. Henri Lacaze. Vous ne parlez pas, monsieur Vals, du projet tel qu'il résulte des travaux des commissions et notamment de la commission de la justice.

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Francis Vals. Je ne connais pas le résultat des travaux de la commission de la justice.

M. René Malbrant. C'est bien dommage !

M. Francis Vals. Ce que j'analyse en ce moment, ce sont les propositions présentées par le Gouvernement et c'est contre elles que je m'élève. (*Applaudissements à gauche.*)

Jamais en France une telle parodie, une telle caricature de justice n'a été introduite dans une loi républicaine.

L'article 9 de votre projet prévoit que l'on peut ordonner la fermeture des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute sorte. Les temples, mosquées, églises et tous autres lieux de culte ne sont même pas exceptés. C'est encore une aggravation de l'état de siège pour lequel rien de tel n'a jamais été prévu.

Mais l'article 11 va beaucoup plus loin encore puisqu'il dispose que l'état d'urgence déclenchera les mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Ces mesures, entre autres, visent la réquisition des personnes et des biens mobiliers et immobiliers. Nous les connaissons pour les avoir subies de 1939 à 1944 et nous avons pu en mesurer toute la gravité durant l'occupation allemande.

Qui donc oserait soutenir encore que l'état d'urgence est moins grave que l'état de siège ? Seules, la réquisition des armes, les perquisitions à domicile de jour et de nuit, la censure de la presse et de la radio, l'interdiction des réunions publiques et privées, sont des mesures communes prévues à la fois pour l'état de siège et l'état d'urgence.

Ainsi donc le but que vous avez recherché en essayant d'établir entre le droit commun et l'état de siège un état particulier que vous appelez l'état d'urgence, en vous donnant les droits que le premier ne vous accorde pas et en évitant les solutions extrêmes que le second prévoit, n'a pas été atteint.

L'état d'urgence est un état de siège fictif aggravé. C'est une mesure politique qui étend à des territoires entiers les conséquences de l'état de siège véritable.

Le garde des sceaux, en 1878, déclarait : « L'état de siège est une mesure nécessaire, mais dangereuse. C'est une dictature. »

Votre projet aggrave les mesures prévues par l'état de siège, remplace la dictature militaire prévue jusqu'ici par la dictature policière. A nos yeux, l'une ne vaut pas mieux que l'autre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Malbrant. Et l'ordre règne en Algérie ?

M. Francis Vals. Votre loi, si elle est votée, sera sévèrement jugée par l'histoire. Sa rédaction a été improvisée, sa discussion a été escamotée et l'opposition ne pourra faire entendre sa voix comme il conviendrait dans un débat d'une telle importance.

Je souhaite ardemment que, vous qui l'avez proposée, vous qui vous disposez à la voter n'en soyez pas, un jour, les premières victimes.

L'histoire nous montre que toutes les lois d'exception telles que les lois scélérates que j'évoquais tout à l'heure ou la loi sur l'état de siège prévue pour défendre la République et qui fut utilisée en 1852 pour permettre le coup d'Etat napoléonien et, en 1871, pour écraser l'insurrection de la Commune, sont par la suite détournées de leur but primitif. J'espère qu'avant le vote tous les républicains de cette Assemblée s'en souviendront. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sid-Cara.

M. Chérif Sid-Cara. Mesdames, messieurs, il y a quelques semaines seulement se déroulait à cette tribune un débat sur l'Algérie, un débat long et complet suivi avec une attention soutenue par toute la population française musulmane des départements d'Algérie.

Les interventions les plus brillantes avaient permis au Gouvernement et aux membres de cette Assemblée de faire le bilan sincère des problèmes qui se posent dans la marche africaine de la France.

De grands principes avaient été rappelés, qui forment la base de la politique française en Algérie.

Tous les orateurs s'étaient employés à mettre sous les yeux de l'opinion nationale et mondiale le tableau de ce qui avait été fait et de ce qui restait à faire, le mérite des efforts accomplis et la mesure impérieuse des besoins.

Nous avons eu la démonstration que la souffrance de l'Algérie était aussi une souffrance française, que les deux éléments de la population étaient non point divisés, mais intimement liés.

Une intervention émouvante a souligné ici que, lorsqu'on fait l'appel des victimes françaises des hors-la-loi, ce sont des patronymes musulmans qui retentissent pour le plus grand nombre.

Ainsi, tandis que les troubles semaient l'angoisse en Algérie, ce débat, qui était en réalité un examen de conscience, une évaluation des besoins vitaux auxquels se livrait l'Assemblée nationale, faisait lever un espoir profond et entrevoir un horizon moins sombre. De cette douleur même pouvait naître une ère nouvelle. L'heure était peut-être venue des décisions vivifiantes, des prises de position mûries, des plans à large vue.

Cinq mois se sont écoulés depuis la nuit sanglante de la Toussaint. Huit longues semaines ont passé depuis le débat sur l'Algérie. On avait tout lieu de penser qu'un gouvernement, renversé sur les problèmes d'Afrique du Nord, aurait été remplacé par un autre gouvernement ayant, sur ces mêmes problèmes, peut-être des idées différentes, mais un programme précis et applicable immédiatement.

Or, que vient-on nous proposer aujourd'hui ? La déclaration, en Algérie, de l'état d'urgence.

J'ose à peine, tant le sujet a de gravité, souligner l'extraordinaire ironie de cette proposition après tant d'atermoiements et de lenteurs.

Je pense d'abord que la législation républicaine sur l'état de siège accompagnée de délégation de pouvoirs au gouverneur général responsable de la sécurité en Algérie aurait permis, depuis longtemps, de réaliser dans des zones contaminées, d'ailleurs nettement délimitées, la majeure partie des mesures demandées sous la dénomination d'état d'urgence.

Les nuances ne sont guère sensibles. L'état de siège aurait eu au moins pour lui le mérite de la franchise et de la netteté.

Aucun doute, en effet, n'existe dans l'esprit de ceux qui aiment l'Algérie et croient à son destin français. Il est nécessaire, et le temps presse, d'agir pour dissiper l'inquiétude et faire renaître la paix.

Mais si le Parlement a le devoir de donner au Gouvernement le moyen d'être fort, il doit lui donner aussi la mission d'être juste.

Je ne faillirai pas à ce double devoir, en ce qui me concerne. Mais la tâche de chacun de nous eût été plus aisée si cette mesure de force avait été accompagnée de propositions substantielles qui en auraient été la contrepartie légitime et ardemment attendue.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Vous savez bien que c'est le cas, monsieur Sid-Cara.

M. Chérif Sid-Cara. Je parle de ce que le Gouvernement a proposé, du moins ce que j'en ai lu dans la presse et cela nous apparaît bien timide.

Où se trouve cette contrepartie ? Où est le plan économique et social que l'Assemblée a demandé au Gouvernement d'établir ? Où sont les textes qui en permettent la réalisation ?

On parle de faire des routes, de chercher des points d'eau. Le résultat de ces travaux ne se fera sentir que dans quelques années, et l'on n'a même pas, pour l'instant, les moyens de les financer alors qu'il aurait fallu des mesures à rendement immédiat.

S'il y a un état d'urgence à proclamer, il ne concerne pas seulement le maintien de l'ordre, l'anéantissement du terrorisme et j'espère, bien entendu, du contre-terrorisme, si par malheur il venait à s'installer. L'état d'urgence doit être proclamé solennellement aussi dans le domaine économique et social. Il faut, sans aucune défaillance, dispenser la justice et la générosité.

Il serait impardonnable en Algérie et ici même, où toute l'opinion française métropolitaine s'émeut et suit avec sympathie les problèmes que suscite l'évolution de notre province, de laisser croire qu'en définitive tout doit se résoudre par des mesures d'autorité.

Le Gouvernement a-t-il pensé aussi aux répercussions de telles mesures dans les sphères internationales ?

Il ne faut pas se leurrer. On a longtemps dit et cru que les Musulmans étaient trop individualisés pour être capables d'une prise de conscience collective.

Or, cette prise de conscience collective existe. Elle agite tout le monde de l'Islam et vous en avez la démonstration au moins en Afrique, de l'Egypte au Maroc.

C'est pourquoi je ne peux faire autrement que de mettre le Gouvernement en garde contre l'insuffisance et l'illusion de mesures partielles.

La situation de l'Algérie appelle un ensemble de décisions un plan coordonné à vaste vue, dans lequel la déclaration de l'état d'urgence doit prendre une place, mais non la place essentielle.

C'est pourquoi je me permets de dire au Gouvernement que toutes les mesures qu'il pourra prendre en Algérie, comme au Maroc et en Tunisie, seront inopérantes si elles n'entrent pas dans le cadre général d'une politique musulmane mondiale, à l'échelle de la mission historique de la France. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Mesdames, messieurs, parlant en qualité de rapporteur de la commission de l'intérieur, j'ai expliqué dans quelles conditions nous étions arrivés aux conclusions que j'avais l'honneur de vous soumettre.

Cédant aux observations justifiées de M. le président, j'ai demandé la permission de présenter quelques observations personnelles et de parler au nom du groupe radical auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Je ne reviendrai pas sur la distinction à faire entre les deux parties du texte qui nous est proposé — je pourrais même dire entre les deux projets initialement déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale — l'une créant ce qu'on appelle l'état d'urgence, caractérisé dans le rapport déposé au nom de la commission, et l'autre, le titre II, appliquant cet état d'urgence aux départements algériens.

Les observations que je désire maintenant présenter ont trait essentiellement à l'application de l'état d'urgence à l'Algérie, d'abord parce que je considère que le projet de loi se référant à la situation de l'Algérie nous oblige à examiner ce point particulier avec attention, ensuite parce que je crois nécessaire de dire que le problème algérien n'est pas essentiellement un problème d'ordre et de police, mais aussi un problème économique, social et politique.

C'est un problème politique. Il est la conséquence de notre présence depuis cent vingt-cinq ans sur cette terre méditerranéenne. Il est la conséquence de l'instruction, de l'éducation que nous avons dispensée selon des principes généreux et avec juste raison.

Mme Alice Sportisse. Parlons-en !

M. Jacques Genton. Nous ne pouvons demeurer sourds à certaines demandes justifiées. L'application du statut de l'Algérie que l'Assemblée nationale a voté, doit concilier ces exigences avec la nécessité de ne pas abandonner à elles-mêmes des populations qui ont toujours besoin d'aide et de conseils et dont il faut améliorer sans cesse le niveau de vie.

Mme Alice Sportisse. Elles apprécient beaucoup le paternalisme !

M. Jacques Genton. Modifier certaines circonscriptions administratives, certes c'est nécessaire et prévu par la loi organique du statut, mais maintenir auprès des nouvelles collectivités locales des tuteurs ou mieux des conseillers pourvus de moyens susceptibles d'aider la vie quotidienne des foules trop souvent dépourvues, est mieux.

Le problème politique se révèle très vite comme étant aussi et surtout un problème social: tenir compte en permanence du fait que de nouvelles élites arrivent à l'âge d'homme pour les intégrer dans la vie conformément à leurs aspirations, ne pas céder à l'esprit de racisme qui ne saurait être dans l'esprit français et dans la nature même de la France, donner aux arguments la chaleur du cœur qui manque trop souvent...

Mme Alice Sportisse. L'état d'urgence va certainement l'apporter.

M. Jacques Genton. ...que ce soit sur la terre d'Algérie ou en métropole où nous côtoyons chaque jour de plus en plus nos concitoyens d'Afrique du Nord, c'est peut-être ce qui manque le plus aux rapports que nous avons à entretenir avec eux. C'est peut-être ce qui est le plus nécessaire, pour l'application des lois ou des mesures réglementaires et pour nos rapports permanents avec nos concitoyens des départements algériens.

Il ne faut pas oublier que chaque jour 200 à 300 citoyens algériens nouveaux viennent prendre rang dans la collectivité française parce qu'il naît chaque jour 200 à 300 enfants dans les départements d'Algérie.

Au centre. Sept cents.

M. Jacques Genton. C'est déjà la preuve que cette population n'est pas dans une situation aussi défavorisée que certains voudraient le laisser croire.

M. Charles Benoist. Si vous viviez comme eux, vous le sauriez mieux.

M. Jacques Genton. C'est aussi la preuve qu'il faut, ici comme ailleurs, que l'Etat prévoie les besoins en nourriture et en logement, les besoins sanitaires, les besoins d'éducation et d'instruction, et cela appelle une politique économique et financière qui pose en permanence des problèmes de crédits.

J'ai enregistré avec satisfaction, lors de la discussion du budget de l'intérieur, l'augmentation des crédits du fonds de progrès social. J'ai vu aussi avec satisfaction que le récent conseil des ministres avait prévu une dotation de 5 milliards de crédits nouveaux pour des travaux de petite hydraulique ou des petits investissements économiques, à la demande de M. le gouverneur général de l'Algérie. Les propositions parlementaires pour la répartition des dépenses d'intérêt général entre les budgets de l'Algérie et de la métropole sont en cours d'examen. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, vraiment je ne vois pas ce qui, dans les propos que je tiens, peut provoquer vos interruptions.

Ces crédits sont nécessaires pour accroître l'activité, pour augmenter le nombre des sociétés indigènes de prévoyance des secteurs d'amélioration rurale et de toutes les institutions du paysannat algérien.

Mais quoi que nous fassions pour étendre l'activité de ces services, tout cela ne vaudra qu'en période de calme et dans l'ordre. On peut apprendre à semer, on peut apprendre à utiliser les engrais et les moissonneuses; on peut, dans les noyaux-pilotes, dans les secteurs d'amélioration rurale, développer à la fois beaucoup de patience et d'ingéniosité pour amener la population, qui ne demande qu'à connaître davantage, au niveau qui convient pour pouvoir exploiter convenablement les terres, tout cela ne vaut que si des éléments de désordre ne menacent pas ceux qui sèment ou ceux qui moissonnent.

C'est pourquoi il est d'urgente nécessité de redonner confiance à ceux qui hésitent. Rétablir l'ordre est une mesure préalable, mais qui doit aller de pair avec une politique généreuse sur le plan humain et sur le plan matériel.

Enfin, et je rejoins ici les conclusions du rapport de la commission...

M. Raymond Guyot. C'est le vôtre !

M. Jacques Genton. .. tout ce qui permettra d'éviter les engagements meurtriers constituera une mesure salutaire.

Il est douloureux de penser que de jeunes soldats peuvent être appelés à participer par devoir à des opérations de maintien de l'ordre, dans l'état actuel des choses, et les mesures de police qui sont demandées ont pour but d'éviter que des forces du maintien de l'ordre ne soient placées dans des positions d'infériorité, ainsi que nous l'avons vu souvent ces derniers mois.

Mesdames, messieurs, le voyageur qui traverse l'Algérie rencontre des ruines prestigieuses: Timgad, Djemulla, Tipaza, dont nous célébrons le second millénaire de ville punique, dont nous fêtons le centenaire de ville française. Ces ruines rappellent qu'avant les Français d'autres peuples, venant d'une autre rive méditerranéenne, se sont installés sur ces terres.

Le parallèle est frappant entre l'origine de la présence romaine à l'époque de la République et l'arrivée des Français en Algérie. L'histoire enseigne que les provinces africaines furent prospères sous la souveraineté et l'administration romaines.

Mme Jeannette Prin. Parlez-nous plutôt des bidonvilles.

M. Jacques Genton. L'histoire nous enseigne aussi qu'au moment où « Rome n'était plus dans Rome » et où l'Empire était à Byzance, les Vandales ont détruit une œuvre dont les populations autochtones avaient été bénéficiaires.

Aux dires des historiens, les siècles qui suivirent furent les plus sombres que l'Afrique du Nord ait connus.

Mesdames, messieurs, la France a deux vocations naturelles: une vocation atlantique, c'est pour cela qu'elle est une nation européenne; une vocation méditerranéenne, c'est pour cela qu'elle est une nation africaine.

S'il advenait qu'elle disparût pour un temps de la carte européenne, une partie de son âme survivrait en Afrique. Mais si sa souveraineté et son influence africaines venaient à disparaître, vous ne doutez pas qu'elle aurait fini d'être une grande nation.

C'est une grande entreprise que de rassembler sous un même drapeau, pour un même destin, des peuples d'origines et de croyances sensiblement différentes. Faire une nation qui aille des rives de la mer du Nord aux rives lointaines du Pacifique est une épopée que peu de peuples ont su réaliser.

Défendre au travers des vicissitudes de l'histoire un aussi glorieux destin est un privilège que nous devons revendiquer. Nous le revendiquons avec autant d'énergie que nous revendiquons la défense des principes traditionnels de la République, malgré les incidents, malgré les revers et malgré les difficultés (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (nos 2826, 6417, 8706) (2e inscription).

En conséquence, conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 11 mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation une lettre m'informant que cette commission demande, en application du troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion des propositions de loi: 1° de M. Bouxom, portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire (nos 7995, 8202, 8207, 9091, 9499, 10128, 10431).

Acte est donné de cette communication, dont sera saisie la conférence des présidents.

— 6 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 29 décembre 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de résolution de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à limiter les importations de pailles de sorgho servant à la fabrication des balais ménagers par l'application d'un droit de douane de 40 francs par kilogramme; 2° à limiter les importations de fibres étrangères de concurrence et en particulier de la bassine des Indes ou piassava (n° 9828).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 1er mars 1955, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires (n° 10210).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 10387 de M. Frédéric-Dupont complétant le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 et tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radiodiffusion dans les immeubles collectifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° La proposition de loi n° 10300 de M. Lucien Coudert tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

3° La proposition de loi n° 10353 de MM. Lebon et Quinson tendant à accorder aux revues d'organisations professionnelles le bénéfice du tarif réduit des périodiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

La commission des pensions demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10348 de MM. Jean-Michel Flandin, Desgranges et Gaubert tendant à abaisser l'âge de la retraite pour toutes les personnes ayant qualité d'ancien déporté résistant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le rapport n° 10358 sur la proposition de loi n° 10145 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues relative à la remise en ordre de la production betteravière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bricout une proposition de loi relative à la réglementation du contrôle des réceptions betteravières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10554, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, une position de loi tendant à préciser les modalités d'exercice des professions d'assistante sociale et d'infirmière, à définir leur qualification et à prévoir leur recrutement et leur formation professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10563, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder aux familles nombreuses des cartes de réduction sur les chemins de fer en ce qui concerne les enfants de 18 à 21 ans continuant leurs études.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10564, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à mettre fin à certains injustices dont sont victimes les fonctionnaires « résistants ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10566, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter aux contribuables les déclarations annuelles servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre en temps utile à la disposition de la viticulture française les quantités suffisantes de sulfate de cuivre à un prix qui ne soit pas supérieur à celui pratiqué en 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10567, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (n° 10530).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10553 et distribué.

J'ai reçu de M. Genton un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi instituant un état d'urgence (n° 10478).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10555 et distribué.

J'ai reçu de M. Seynat un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Liquard tendant à autoriser sous certaines conditions l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium (n°s 272-3063).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10557 et distribué.

J'ai reçu de M. Frugier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mme François et plusieurs de ses collègues, tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie (n° 5868).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10558 et distribué.

J'ai reçu de M. Frugier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Frugier, tendant à compléter le premier alinéa de l'article 182 du code de la santé publique relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance (n° 10261).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10559 et distribué.

J'ai reçu de M. Malbrant un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (n° 9545).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10560 et distribué.

J'ai reçu de M. Genton un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les projets de loi: 1° instituant un état d'urgence; 2° déclarant l'état d'urgence en Algérie (n°s 10478, 10479).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10562 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Médecin, tendant à modifier l'article 1463 du code général des impôts en vue de supprimer l'imposition au droit proportionnel de la patente pour les emplacements occupés dans les garages publics par les membres de certaines professions imposables; 2° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le droit proportionnel de patente actuellement applicable aux assujettis à la contribution des patentes qui remisent dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels (n°s 9193, 10384).

L'avis sera imprimé sous le n° 10561 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par le M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10556, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 30 mars 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 janvier 1955, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 31 mars, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 5760 relatif à l'application du code des douanes en Algérie (n° 10137. — M. Jules Valle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des projets de loi: 1° (n° 10478) instituant un état d'urgence; 2° (n° 10479) déclarant l'état d'urgence en Algérie (n°s 10555, 10562. — M. Genton, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *des séances des:*

I. — 3 mars 1955.

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1954, RATIFICATION DE DÉCRETS (L. 1795).

Page 1012, 2e colonne, Affaires étrangères, 3e partie, chapitre 33-91, dotation de ce chapitre,

Lire: « ... 7.493.000 francs... »

Page 1014, 2e colonne, Education nationale, 6e partie, chapitre 36-74, dotation de ce chapitre,

Lire: « ... 248 millions de francs... »

Page 1615, 1re colonne, Finances et affaires économiques, I. (Charges communes), chapitre 11-23,

Rétablir ainsi le début du libellé de ce chapitre : « Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés... »

II. — 22 mars 1955.

LOCAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX DÉTRUITS PAR FAITS DE GUERRE (L. 1839)

Page 1824, 2e colonne, 3e alinéa (amendement de M. Halbout),

Rétablir ainsi le début de cet alinéa :

« L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement... ».

III. — 25 mars 1955.

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1955, RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS (L. 1850)

Page 1973, 2e colonne, article 2, avant-dernière ligne,

Lire : « ... 20 milliards de francs, au titre VI :... »

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains sociaux a désigné M. Dronne pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Palewski (Gaston) (Seine).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douanes d'importation applicables à certains produits (nos 8379-10391) formulée par M. Alphonse Denis.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (nos 9657-10451) formulée par M. Alphonse Denis.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Gau interdisant la fabrication du vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée (nos 10142-10417) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note a déjà été adressée à la commission compétente par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pour lui faire connaître les modifications qui seraient souhaitées par le Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 30 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce débat supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

16276. — 30 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° quel est le nombre, actuellement, des organismes tels que « les Amitiés africaines », maison du combattant « Dar el Askri », sur les différents territoires de l'Union française; 2° quel est le montant des crédits qui leur sont attribués depuis 1950; 3° si leur constitution est obligatoire et selon quelle circonscription territoriale.

16277. — 30 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° quels sont les moyens mis en œuvre, actuellement, pour prospecter les différents territoires de l'Union française à la recherche d'anciens combattants n'ayant pu encore, du fait des complexités administratives, faire valoir leurs droits; 2° quels ont été les résultats obtenus au cours de ces cinq dernières années.

16278. — 30 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° quelles sont, actuellement, les mesures prises à l'égard de la Lybie en ce qui concerne la pénétration de fellagha préparés en Lybie, en territoire tunisien; 2° quelles sont les mesures de rétorsion envisagées au sujet des émissions de la radio égyptienne; 3° de quel ordre sont les délais d'acheminement du blé à distribuer aux populations tunisiennes sous-alimentées.

AGRICULTURE

16279. — 30 mars 1955. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs multiplicateurs de graines de semences ont eu la désagréable surprise de voir régler leur production 1954 de haricots à des prix qui ne couvrent pas, et de loin, leurs frais d'exploitation. Ces prix vont de 80 à 100 francs le kilogramme, alors qu'ils allaient, pour les mêmes variétés, de 120 à 170 francs en 1953. Il lui demande: 1° quelle est la composition actuelle du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, chargé d'établir les prix de campagne; 2° la position prise par le Gouvernement, lors de la réunion de ce groupement le 16 novembre 1954, en ce qui concerne la fixation des prix des haricots de semence; 3° de lui communiquer le procès-verbal ou le compte rendu officiel de cette réunion.

EDUCATION NATIONALE

16280. — 30 mars 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une prime mensuelle de dépaysement était accordée jusqu'en septembre dernier (date où cette disposition a subitement pris fin) aux professeurs stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage; que ces stagiaires, pour la plupart habitant la province et souvent chefs de famille, sont astreints à la double résidence, à de gros frais pour leur subsistance à Paris et pour leur documentation professionnelle et pédagogique, leur année de stage exigeant un minimum de 15.000 F par mois en frais supplémentaires, que cet état de choses ne peut que nuire au travail comme à la santé même du stagiaire et risque de tarir le recrutement de valeur de nos centres d'apprentissage; et lui demande ce qu'il compte faire pour apporter à cette situation le remède souhaité, notamment le rétablissement de ladite indemnité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16281. — 30 mars 1955. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le commentaire des allégements apportés au régime des pénalités par la note du 1er février 1955, n° 2875, publiée par la direction générale des impôts à l'intention du public, il est indiqué dans un exemple concernant un petit restaurateur marié, quatre enfants mineurs à charge, que l'évaluation au prix de revient des prélèvements pour consommation familiale ressort à 900.000 F en 1952 et en 1953. Il

lui demande si cet exemple ne sera pas suivi à la lettre lors des vérifications fiscales en cours et à venir. N'est-il pas à craindre que ce chiffre de 900.000 F concernant seulement la consommation familiale soit fortement haussé pour déterminer les prélèvements d'ensemble d'un exploitant tel que le petit restaurateur servant d'exemple, pour aboutir à un chiffre total susceptible d'atteindre et de dépasser les divers éléments constituant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat à l'indice 800 et hors échelle A ou B tels qu'ils ressortent de la publication n° 1014 éditée par le *Journal officiel* en 1955.

16282. — 30 mars 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ménage de deux personnes âgées, locataires d'une petite maison comprenant quatre pièces principales (dont deux mansardées, ayant répondu favorablement à l'appel de la municipalité en faveur des étudiants, en sous-louant à une étudiante l'une de ces pièces pour sept mois (du 1er décembre 1953 au 30 juin 1954) : 1° est redevable de la majoration de loyer prévue au décret du 9 août 1953 sur les locaux insuffisamment occupés, sous-location, etc.; 2° si cette majoration reste applicable après l'expiration de la sous-location et, dans l'affirmative, pour quelle durée.

16283. — 30 mars 1955. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre des finances** que le compte courant d'un associé gérant de société à responsabilité limitée se présente comme suit:

31-12-49. Débiteur	508.871	31-12-52. Débiteur	607.355
31-12-50. Débiteur	1.391.200	31-12-53. Débiteur	637.944
31-12-51. Débiteur	911.506		

Par « débiteur » il faut entendre, bien entendu, que les soldes ci-dessus mentionnés constituent des avances faites par la société. En vertu de l'article 111 du code général des impôts, les sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances sont soumises à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques au taux de 18 p. 100. Mais, en vertu de la loi du 14 avril 1952, sont amnistiées toutes les déclarations faites à l'administration avant le 1er janvier 1952. En 1949 et en 1950, la société a distribué des bénéfices aux associés, bénéfices imposables à l'impôt de distribution. Elle a fait, en 1950 (pour 1949) et en 1951 (pour 1950), les déclarations imposées par ces distributions à l'administration de l'enregistrement et liquidé la taxe. Sous réserve de la preuve contraire (provisoirement exclue de la présente étude), la société devait peut-être déclarer les avances faites en compte courant à M. X..., soit: 508.871 francs le 31 décembre 1949 et 882.329 francs le 31 décembre 1950 (1.391.200 — 508.871). Elle n'a pas incorporé ces sommes dans les déclarations déposées. Aucune avance n'a été consentie à M. X... du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1953. Bien au contraire, celui-ci a remboursé 753.256 francs (1.391.200 — 637.944). Le fait générateur de l'imposition se situe au plus tard le 31 décembre 1950. La société a fait des déclarations de distribution de bénéfices dans les délais normaux. Elle a omis peut-être de déclarer les avances faites à M. X... jusqu'au 31 décembre 1950, mais, s'agissant de déclarations faites avant le 1er janvier 1952, il apparaît que ces défauts de déclaration sont couverts par la loi d'amnistie du 14 avril 1952. Il demande si les avances faites en compte courant jusqu'au 31 décembre 1950 sont couvertes par la loi d'amnistie du 14 avril 1952

16284. — 30 mars 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, répondant à une question qui lui a été posée le 23 mars 1954 sous le n° 11570, au sujet de la mise en gérance libre d'un fonds de commerce par un fonctionnaire, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a notamment indiqué: « Si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location-gérance est tenu de s'inscrire au registre du commerce, il n'est pas astreint aux obligations qui sont attachées à l'exercice du commerce — en matière fiscale notamment — et la procédure de faillite ne lui est pas applicable. » Il lui demande si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location-gérance doit être astreint aux obligations fiscales attachées à l'exercice du commerce et en particulier aux impôts sur le chiffre d'affaires et sur les bénéfices industriels et commerciaux.

16285. — 30 mars 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des dossiers, liquidés définitivement, d'anciens combattants de l'Union française au titre des guerres 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine, par départements d'outre-mer, Etats sous protectorat et associés et autres territoires; 2° combien de dossiers attendent d'être liquidés.

16286. — 30 mars 1955. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent retraité depuis le 1er novembre 1954. L'intéressé obtint son dernier avancement comme commis administratif au 10e échelon le 1er octobre 1950. Attendu que les avancements se font tous les trois ans, cet agent aurait du passer au 11e échelon le 1er octobre 1953, c'est-à-dire avant sa mise à la retraite. Il lui demande si, compte tenu des notes excellentes obtenues par lui, cet avancement peut être envisagé, et à quelle date approximative.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16287. — 30 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les fonctionnaires de l'inspection générale de la Radiodiffusion-télévision française attendent la transformation d'emploi d'inspecteur général adjoint en inspecteur général de 2e classe et qu'ils escomptaient voir cette mesure inscrite dans le budget 1955. L'annonce de la parution prochaine d'un texte statutaire qui a été opposée à l'amendement demandant cette inscription ne saurait satisfaire les fonctionnaires intéressés étant donné les dispositions qu'il prévoit et, notamment, celles qui freinent l'accession de ceux-ci au grade nouvelle formule. Il lui rappelle que ce statut a été repoussé unanimement par le service de l'inspection générale; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer de façon rapide et satisfaisante la transformation d'emplois envisagée, le meilleur moyen étant d'incorporer des mesures nouvelles, sans incidence financière au budget actuel, comme il est encore possible.

16288. — 30 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de l'industie et du commerce** le cas des fonctionnaires de l'inspection générale de la Radiodiffusion-télévision française qui ne bénéficient pas des indemnités accordées aux corps supérieurs administratifs et techniques, étant privés notamment de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (art. 2 du chap. 1030). Cette situation inéquitable n'est pas justifiée quant au fond. Elle ne saurait l'être non plus dans la forme en raison du classement budgétaire de l'inspection dans un chapitre spécial (1010) opéré par commodité et pour tenir compte de son rattachement fonctionnel au ministre. Cependant, à ce chapitre comme, par ailleurs, au chapitre commun des indemnités (1030) contrairement aux réponses opposées à un amendement relatif à cette question, aucun crédit n'est consacré au titre du versement de ladite indemnité forfaitaire aux membres de l'inspection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne dans le plus court délai un texte particulier ou une interprétation plus favorable des textes généraux, susceptibles de donner satisfaction aux demandes légitimes des intéressés.

JUSTICE

16289. — 30 mars 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice:** Un sous-locataire à usage commercial peut-il obtenir le renouvellement du sous-bail dont il bénéficie à l'expiration du bail principal si le locataire principal a omis, lors de la rédaction de la sous-location, de notifier cette dernière au bailleur, lorsque, néanmoins, ce dernier a eu connaissance tacitement de cette sous-location, d'une part parce qu'il habite à proximité des lieux loués et, d'autre part, parce que, à différentes reprises et verbalement il est rentré en relations avec le sous-locataire, en cette qualité. Aux termes de la législation actuelle, et celle antérieure au décret du 30 septembre 1953, le locataire principal devait, pour rendre opposable au bailleur la sous-location, la notifier à ce dernier; dans le délai de quinzaine qui suivait cette notification, le bailleur avait la possibilité de notifier son refus et d'en indiquer les motifs. Le texte précise, en outre, que l'autorisation du bailleur peut être expresse ou tacite... mais faut-il déduire de cette précision que l'acceptation tacite du bailleur résulte de la non-réponse de ce dernier dans le délai de quinzaine ou peut-on, au contraire, soutenir que l'acceptation tacite résulte de la connaissance, par tous moyens appropriés et susceptibles d'être prouvés, par le bailleur de la sous-location et du fait qu'il n'a élevé, quant à son existence, aucune protestation ou réserve: ceci, bien entendu, sous réserve de la décision souveraine du tribunal.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16290. — 30 mars 1955. — **M. Nigay** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le nombre d'emplois d'inspecteur principal féminin étant fixé limitativement pour les différentes directions, les titulaires de ces emplois sont défavorisés pour leur mutation dans la résidence de leur choix. Cette mesure pouvait paraître justifiée avant 1939 alors que les inspecteurs principaux féminins étaient chargés de fonctions sédentaires au siège de la direction, les vérifications et les enquêtes étant dévolues à leurs collègues masculins. Depuis 1939, les inspecteurs principaux masculins et féminins assument exactement les mêmes tâches. L'on ne conteste pas davantage l'aptitude des agents féminins de cette catégorie qui ont, depuis cette année, la faculté de postuler l'emploi de receveur hors classe, concurremment avec leurs collègues masculins. A titre d'exemple, pour la direction générale des postes de Paris qui administre outre la Seine, les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sur 61 emplois au total, six seulement peuvent être attribués aux agents féminins. Depuis 1939, cette proportion est restée la même tandis que le cadre passait, durant la même période, de 40 à 61. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de l'évolution signalée il convient, à titre de première étape, d'élever sensiblement le nombre des emplois pouvant être attribués, à Paris, à des inspecteurs principaux féminins.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16291. — 30 mars 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que répondant à une question qui lui a été posée le 23 mars 1954, sous le n° 11570, au sujet de la mise en gérance libre d'un fonds de commerce par un fonctionnaire, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a notamment indiqué: « Si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location-gérance est tenu de s'inscrire au registre du commerce, il n'est pas astreint aux obligations qui sont attachées à l'exercice du commerce — en matière fiscale notamment — et la procédure de faillite ne lui est pas applicable. » Il lui demande si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location-gérance se trouve, bien que n'étant pas astreint aux obligations attachées à l'exercice du commerce, dans l'obligation de s'affilier à une caisse d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact, comme l'a affirmé un journal, que l'ambassade des Etats-Unis n'a pas répondu à la proposition faite de transférer la statue de La Fayette avenue d'Iéna; 2° dans l'affirmative, si ce silence doit être interprété comme un rejet; 3° si, l'emplacement proposé étant écarté, une autre solution est envisagée, soit le *statu quo*, soit le transfert de la statue avenue Gabriel, étant hors de doute que cette statue, don personnel des Etats-Unis à la France, érigée en accord avec le congrès américain par une décision des chambres françaises, ne peut être déplacée par mesure administrative. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — L'ambassade des Etats-Unis a donné le 10 février dernier son accord au transfert éventuel de la statue de La Fayette hors de la place du Carrousel, exactement à l'emplacement choisi par le conseil municipal, c'est-à-dire au milieu de l'avenue d'Iéna, à la hauteur de la place des Etats-Unis. La direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale en a été aussitôt avisée.

JUSTICE

15900. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 8 de la loi du 28 Floréal, an X, prescrit aux juges de paix de résider dans leur canton, pas forcément au chef-lieu, mais au moins dans une des communes qui le composent. Cette obligation a été rappelée aux juges de paix, par une circulaire du 5 janvier 1923. Or, un juge de paix ayant saisi le préfet de son département, en sa qualité d'ordonnateur de la dépense, pour lui demander à percevoir l'indemnité de résidence de la commune de son canton principal où il est obligé de résider effectivement et où il est imposé pour la cote mobilière, le préfet a répondu par la négative. Il a invoqué le décret du 11 décembre 1919, sous prétexte que le taux de cette indemnité est fixé suivant les localités où les ayants droit exercent leurs fonctions. Il lui demande si le juge de paix est fondé à percevoir l'indemnité de résidence de la commune où il habite, dans son canton principal et où, en l'espèce, il tient même une audience foraine. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — D'après les principes généraux, un fonctionnaire reçoit l'indemnité de résidence de la localité où il exerce ses fonctions et non de celle où il réside. Dans le cas d'espèce, la chancellerie estime que l'indemnité de résidence à laquelle peut prétendre le juge de paix est celle du chef-lieu du canton ou du groupement de cantons dont il est titulaire.

16057. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est, en application du décret du 30 septembre sur les baux commerciaux, la situation de l'occupant au 1er janvier 1954 dont le bail étant venu à expiration le 1er octobre 1950 a été prorogé jusqu'au 1er décembre 1953. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 44 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, en l'absence d'une décision de justice passée en force jugée ayant mis fin au bail ou constaté l'absence de droit au renouvellement, pour l'une des causes et aux conditions prévues par ce décret, les baux prorogés continuent au delà du 31 décembre 1953 s'il n'y a pas été mis fin dans les conditions fixées audit décret.

16058. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un bail terminé le 1er octobre 1950, les prorogations de ce bail ayant pris fin le 31 décembre 1953, et lui demande quel effet peut produire une nouvelle demande de l'occupant le 29 décembre 1953 contre un jugement passé en force de chose jugée ordonnant l'expulsion à la fin des prorogations (soit le 31 décembre 1953), compte tenu de ce que, le 29 décembre 1953, le décret du 30 septembre était non rectifié et permettait la reprise pour habitation personnelle. Cette demande du 29 décembre 1953 a-t-elle force de loi avant le vote définitif de la loi rectificative du 31 décembre 1953 (promulguée au *J. O.* du 6 janvier 1954) et cette loi rectificative peut-elle avoir force de loi sur les liens locatifs et judiciaires inexistants au 31 décembre 1953. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 41 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 que pour tous les baux en cours ou prorogés, de nouvelles demandes en renouvellement pouvaient être formées dans les conditions prévues au décret, nonobstant toutes péremption, forclusion ou déchéance, sous la seule réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ayant mis fin au bail ou constaté l'absence de droit au renouvellement intervenues pour l'une des causes et aux conditions prévues audit décret. Le droit de reprise pour habiter ayant été soumis, à compter du 20 septembre 1953 à des conditions plus sévères que sous l'empire de la loi du 30 juin 1926 modifiée et complétée, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les décisions antérieurement rendues en cette matière ne font pas échec aux demandes de renouvellement formulées dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du décret du 30 septembre 1953. La loi du 31 décembre 1953 paraît sans incidence sur la validité de telles demandes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15365. — **Mme Rabaté expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'association des parents d'élèves de l'école nationale des sourds-muets, 254, rue Saint-Jacques, à Paris, se plaint de ce que, par suite de suppression ou de non création de postes d'enseignement indispensables au fonctionnement normal de l'établissement, celui-ci manque de professeurs et de répétiteurs en sorte qu'au lieu d'un enseignement adapté à leurs possibilités, les enfants n'y trouvent guère qu'une garderie. Elle se plaint aussi de l'insuffisance du personnel de service et signale qu'en octobre 1954, plus de 200 enfants n'ont pu entrer à l'école. En vain jusqu'ici se plaint-elle de la carence de vieille date du ministère de la santé publique pour ce qui est de l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement. Elle lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour agrandir l'établissement ou en créer un autre similaire puisque celui-ci ne peut absorber les enfants demandant à y entrer; 2° pour affecter les personnels enseignant, de surveillance, de service indispensables au fonctionnement normal de l'école de la rue Saint-Jacques. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tiennent essentiellement à deux causes d'origine récente: l'augmentation de la population infantile d'âge scolaire, l'amélioration des techniques rééducatives. Le pourcentage des enfants nés infirmes sensoriels étant à peu près constant, le nombre de ceux-ci a augmenté en même temps que celui des naissances. Mais les demandes d'entrée dans les institutions de sourds-muets ont dépassé les prévisions faites en fonction des dates d'arrivée à l'âge scolaire de ces seuls enfants: des enfants guéris grâce à certains antibiotiques de la méningite tuberculeuse sont restés cependant atteints de surdité et exigent une rééducation appropriée dans un établissement spécialisé. Les progrès techniques qui permettent actuellement d'entreprendre avec plus de chance de succès la rééducation auditive 3 ans au moins avant l'âge admis jusqu'à présent ont, en abaissant la date de début de scolarité, contribué également à accroître la population scolaire. Le ministre de la santé publique et de la population a été conduit, depuis quelques années, à examiner, notamment en 1954, au sein d'une commission spéciale, les solutions qui s'imposent pour résoudre le problème de l'augmentation des besoins scolaires de ces enfants dont il a la charge: accroissement du personnel enseignant de toutes catégories, extension des possibilités d'hébergement des institutions. Les uns et les autres sont fonction des crédits qui seront octroyés à cette fin au ministère de la santé publique et de la population. Lors de la discussion budgétaire pour l'exercice 1955, des crédist ont été obtenus permettant la rémunération de certains professeurs, maîtres, répétiteurs et professeurs techniques nouveaux, mais les accords nécessaires à la création des postes correspondants sont toujours en instance. Il convient toutefois de remarquer que la création de ces postes permettrait de pourvoir immédiatement l'institution nationale des sourds-muets de Paris en personnel répétiteur pour les études, mais non pas en personnel enseignant dont la qualification requiert trois années de formation préalable. En attendant, les classes n'ayant pas un professeur titulaire doivent être confiées à des maîtres-répétiteurs en cours de formation qui ne peuvent, par conséquent, pas assurer dans le même temps le service des études. La création d'un plus grand nombre de postes de répétiteurs pourrait, en tout état de cause, permettre, si elle était obtenue, de mieux répartir les charges. Les deux problèmes sont intimement liés et seront résolus en même temps. Par ailleurs, la solution qui consisterait à confier des classes à du personnel non spécialisé ne saurait être satisfaisante. La question du refus de 200 élèves n'est pas aussi simple qu'elle paraît à première vue. Le chiffre indiqué par l'honorable parlementaire porte sur plusieurs années et non sur la seule rentrée d'octobre 1954. En outre, l'ensemble de ces demandes concerne des enfants qui ne sont pas tous originaires de la région parisienne. Il y a tout lieu de penser que les parents demeurant en province avaient adressé simultanément des demandes d'admission dans différentes institutions et que la plupart d'entre eux ont pu, en fait, assurer l'enseignement de leurs enfants dans des établissements spécialisés de province. D'autre part, les discussions relatives au transfert de l'intitution de Paris ont jusqu'à ce jour empêché que le problème de l'augmentation des effectifs scolaires y reçoive une solution satisfaisante. Une décision définitive entraînant l'attribution de crédits correspondants devrait être prise sur l'avenir de cette institution. Si l'établissement doit abandonner l'immeuble de la rue Saint-Jacques, les bâtiments doni la construction sera entreprise permettront de recevoir 500 enfants. Si, au contraire, l'institution conserve ses locaux actuels, ou si la décision de transfert est reportée à une date plus lointaine, des crédits seront dégagés pour être affectés à la construction de quatre nouvelles classes, à celle d'une salle de jeux, dans des bâtiments provisoires et à l'aménagement de nouveaux locaux affectés à la clinique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15534. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social, immatriculé le 20 octobre 1953, ayant cotisé régulièrement jusqu'au 31 mars 1954, date de la première constatation médicale de la maladie pour laquelle il est actuellement soigné, et qui n'a pu obtenir le bénéfice des prestations de longue maladie pour la raison qu'à cette dernière date il était immatriculé depuis moins de quatre trimestres civils. Il lui demande si l'intéressé peut, néanmoins, recevoir les prestations en nature de la longue maladie, compte tenu de la qualité d'assuré social de son père et du fait qu'il avait poursuivi ses études jusqu'au 13 juillet 1953, soit jusqu'à l'âge de dix-sept ans, la période du 13 juillet au 20 octobre 1953 ayant été occupée par les vacances, puis par la recherche d'un emploi. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, l'assuré doit notamment, pour bénéficier des prestations en nature et en espèces de l'assurance longue maladie, justifier être immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel la maladie a été médicalement constatée. En ce qui concerne les enfants d'assurés sociaux, récemment immatriculés, il peut être tenu compte, pour déterminer s'ils réunissent la durée d'immatriculation requise, de la période d'assurance accomplie personnellement après leur immatriculation et de la période d'assurance accomplie avant leur immatriculation par la personne qui leur ouvrait alors droit aux prestations; toutefois, il ne doit pas s'être écoulé, entre les deux périodes, plus de six trimestres civils consécutifs, durée maximum d'interruption prévue par l'article 96 *bis* du décret du 29 décembre 1945, pour la prise en considération de l'immatriculation antérieure à l'interruption. Etant donné que, dans le cas signalé, l'interruption entre les deux périodes n'a duré que trois mois, l'intéressé peut bénéficier des prestations de l'assurance longue maladie, compte tenu de la période d'assurance qu'il a accomplie personnellement et de celle accomplie par son père avant son immatriculation. Des instructions en ce sens ne manqueront pas d'être données, si l'honorable parlementaire veut bien préciser le nom de l'intéressé, son numéro d'immatriculation aux assurances sociales, ainsi que la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

15746. — 23 février 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la date des 16 et 17 février, la conférence des ministres présidents des neuf Laender de l'Allemagne occidentale a décidé de rendre l'enseignement de l'anglais obligatoire dans toutes les écoles secondaires, ce qui fait perdre au français, pour les Laender du Sud, sa position de première langue étrangère obligatoirement enseignée. Il lui demande quelles représentations ont été faites, quelles mesures pratiques sont prévues pour faire obstacle à l'application d'une décision aussi outrageante et aussi préjudiciable.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15747. — 23 février 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** quelles sont les raisons qui ont poussé les directeurs du commerce et de la marine marchande au Maroc à approuver une décision de la fédération des conserveurs marocains interdisant toute exportation (sur la France, des sardines par quantité inférieure à cent caisses (17 juintaux par embarquement); et si semblables mesures, si préjudiciables aux petits et moyens importateurs métropolitains, sont en vigueur pour les exportations à destination des autres pays de l'Union française et de l'étranger.

AGRICULTURE

15753. — 23 février 1955. — **Mme Germaine Peyroles** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 25 du décret-loi du 29 juillet 1939, est considéré comme exploitant agricole, quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole et quiconque, sans employer de la main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole et en tire son principal revenu; que, en application de ce texte et des différents arrêtés ou circulaires ministérielles qui en découlent, les personnes dont la profession principale n'est pas l'agriculture, ne sont pas assujetties au versement des cotisations, dès l'instant qu'elles ne mettent en valeur qu'un simple jardin familial, sans employer de main-d'œuvre. Elle lui demande: 1° s'il est possible d'assimiler aux personnes mettant en valeur un simple jardin familial, les rentiers, retraités et, en général, toutes autres personnes qui, bien que n'exerçant pas, en fait, une profession autre que l'agriculture, ne tirent pas de celle-ci leurs principales ressources; 2° si le critère retenu est celui de jardin familial, dans quelle limite doit s'entendre cette notion et si l'on peut admettre qu'il y a jardin familial, même dans le cas où une partie, si faible soit-elle, des produits récoltés n'est pas utilisée pour la consommation familiale.

15754. — 23 février 1955. — **M. Toubiano** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment il envisage de concilier les demandes des agriculteurs qui sollicitent l'octroi d'un prêt à long terme pour accès à la propriété familiale, prêts institués par l'article 8 de la loi du 5 août 1920 et qui ne peuvent exploiter immédiatement par suite de la loi sur le fermage et le métayage; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'interpréter l'article 8 de la loi du 5 août 1920 d'une façon moins restrictive.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15757. — 23 février 1955. — **M. Guiguen** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un élève de l'école d'électricité industrielle de Paris (école délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat) qui, né le 20 juillet 1929, a été mis en sursis d'appel jusqu'au 20 juillet 1954 puis a obtenu le report de son appel avec le premier contingent appelé en 1955. Mais un deuxième report permettrait à cet étudiant de terminer définitivement ses études en juillet prochain. Il lui demande à qui doit être adressée la demande d'un deuxième report et comment l'intéressé doit constituer son dossier.

15759. — 23 février 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, dans le cadre de l'instruction n° I. P. M. I. B., relative à la résiliation des contrats spéciaux au titre de l'Indochine, en application de la loi n° 51-17 du 12 janvier 1951, de très nombreux sous-officiers se voient brusquement privés de situations et sont inquiets sur les conditions dans lesquelles ils pourront supporter leurs charges de famille. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour modifier un état de fait susceptible d'avoir des incidences sur le moral de l'armée.

15761. — 23 février 1955. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des forces armées** que le centre d'apprentissage de l'aéronautique de Châtillon-sous-Bagneux, dépendant de la direction technique industrielle de l'ancien ministère de l'air, étant privé de crédits, il est prévu qu'il cesserait de fonctionner et que ses élèves de 1re et 2e années seraient répartis dans d'autres centres de province dépendant du même organisme. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures indispensables pour maintenir en fonctionnement l'établissement de Châtillon-sous-Bagneux.

EDUCATION NATIONALE

15764. — 23 février 1955. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sévit en Guyane une crise très aiguë de logement et que le prix des appartements y est très élevé. Les professeurs du lycée Félix-Eboué n'ont, à sa connaissance, aucune aide pour se loger. L'un d'entre eux, arrivé à Cayenne, a dû, devant cette situation, et compte tenu des soldes qui sont payées à cette catégorie de fonctionnaires, retourner presqu'aussitôt en métropole, laissant vacant le poste correspondant à sa spécialité. Plusieurs postes étant, paraît-il, sans titulaires, l'enseignement du second degré se trouve, en conséquence, sacrifié dans ce département; ce qui, pour le prestige de la mission culturelle de la France, est déplorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai: 1° pour mettre les professeurs en mesure de se loger à leur arrivée à Cayenne; 2° pour que le corps enseignant du second degré perçoive des traitements dignes des fonctions qu'il assume et des charges réelles qu'il a dans ce département où le coût de la vie est très nettement supérieur à celui du département de la Seine, alors qu'il n'est pas perçu, sauf erreur, en Guyane, la rémunération de base en vigueur dans la Seine.

15766. — 23 février 1955. — **M. Klock,** se référant à la réponse faite le 18 janvier 1955 à la question écrite n° 14200, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les précisions suivantes: 1° cette réponse déclare qu'il avait été décidé que dans les établissements d'enseignement du second degré comportant une classe préparatoire à l'école des hautes études commerciales, la préparation au concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce serait également assurée. Quelles sont les références et la date du texte ou de la circulaire ayant porté cette décision à la connaissance des établissements du second degré intéressés ? 2° quelle est la liste nominative des établissements du second degré qui préparent au concours d'entrée aux H. E. C. et assurent également et effectivement la préparation au concours d'entrée aux écoles supérieures de commerce; 3° comment peut-on concilier les indications fournies par la réponse susvisée concernant la préparation simultanée par la même classe spéciale de certains établissements d'enseignement secondaire, à la fois au concour d'entrée aux H. E. C. et au concours d'entrée aux E. S. C. ? En effet, les programmes des deux concours précités diffèrent sur de nombreux points et ainsi, notamment en ce qui concerne les matières à options spéciales réservées aux élèves des classes de philosophie-lettres, au concours d'entrée des E. S. C.; 4° quelles mesures le ministère entend-il prendre, tant sur le plan enseignement que sur le plan financier en faveur des écoles supérieures de commerce n'ayant pas de sections préparatoires et où il n'existe pas dans la même ville d'établissement du second degré susceptible d'assurer cette préparation ? Beaucoup de jeunes gens désirent se présenter audit concours, mais ne trouvent pas sur place ou dans les environs les établissements assurant ladite préparation.

15767. — 23 février 1955. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a, plusieurs fois déjà, appelé l'attention sur l'insuffisance de l'enseignement technique en Guyane, tant en ce qui concerne le niveau général auquel il s'arrête (certificat d'aptitude professionnel délivré par un centre d'apprentissage), qu'en ce qui concerne les élèves auxquels est réservé cet enseignement, puisqu'il ne s'adresse qu'aux garçons, alors que pour les jeunes filles il n'y a aucun enseignement professionnel. Il ne croit pas nécessaire de reprendre les raisons évidentes pour lesquelles il est urgent que soit organisé un véritable enseignement professionnel qui ait pour mission de former, dans les spécialisations de leurs domaines, jeunes hommes et jeunes filles de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rendu possible, dans un très court délai, cet enseignement indispensable, et dans des conditions qui permettent aux jeunes gens intéressés de le suivre sans risque de ne pas trouver de place, comme cela s'est produit à la dernière rentrée scolaire, dans les établissements d'enseignement de cet ordre chargés de les recevoir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15768. — 23 février 1955. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une entreprise de scierie dont le propriétaire, possesseur de bois personnels, pratique des coupes dans ces bois pour le compte de son entreprise, et demande: 1° si lui sont applicables les dispositions de l'article 155 du code général des impôts, qui stipule que lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices agricoles, il est tenu compte de ces résultats pour l'établissement des bénéfices industriels et commerciaux; 2° si, aux termes de l'article 70, alinéa 2, du même code, ayant trait aux bénéfices réels agricoles, il y a lieu de réintégrer aux bénéfices industriels et commerciaux la valeur des bois personnels ainsi utilisés.

15769. — 23 février 1955. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a, statutairement, un objet rigoureusement limité à la gestion de deux maisons de rapport dont elle a acquis la propriété dans ce seul but. Cette société ne s'est jamais écartée, en fait, de cet objet, en sorte que ses opérations, passées et présentes, ont un caractère purement civil. Pour mettre, néanmoins, le cadre juridique dans lequel elle évolue en harmonie avec la nature de son activité, elle envisage de se transformer — conformément, d'ailleurs, à la possibilité qui lui en est donnée par ses statuts — en une société civile régie par les articles 1841 et suivants du code civil. Il demande si, eu égard aux conditions particulières dans lesquelles cette société n'a cessé de fonctionner, la transformation en question sera de nature à motiver une imposition quelconque et, dans l'affirmative, sur quelle base sera établie cette imposition.

15770. — 23 février 1955. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: au cours de l'exercice 1952, une société à responsabilité limitée a effectué une avance à l'un de ses associés, de sorte que le compte de celui-ci apparaissait débiteur d'environ 1 million au bilan du 31 décembre 1952. Le remboursement de ce prêt ayant été opéré progressivement au cours de l'année 1953, le compte de cet associé était soldé à la date du 31 décembre 1953. Malgré cela, la société a dû acquitter, en mars 1954, la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible en vertu des dispositions de l'article 111 du code général des impôts, sur le montant du compte d'associé débiteur au 31 décembre 1952; l'administration estimait, en effet, que la preuve du prêt, apportée *a posteriori* par le remboursement de celui-ci, ne pouvait lui être opposée. L'assemblée générale annuelle des associés, qui s'est tenue en avril 1954, a décidé de ne procéder à aucune distribution de bénéfices au titre de l'exercice 1953, la trésorerie de la société ne le permettant pas. Le procès-verbal de cette délibération a été transmis à l'administration de l'enregistrement. Une demande de restitution de la taxe proportionnelle versée a été envoyée en même temps, puiqu'aucune imputation n'était possible sur la taxe due sur le montant des distributions effectuées au titre de l'exercice au cours duquel le remboursement était intervenu. La direction de l'enregistrement, se référant aux dispositions de l'article 111, a rejeté cette demande, soulignant en particulier: *a*) qu'à défaut de possibilité de déduction, aucune disposition fiscale ne prévoyait le remboursement de l'impôt de distribution; *b*) qu'en outre, la déduction ne pouvait s'appliquer que sur les impositions établies pour la période au cours de laquelle le remboursement était effectivement intervenu. Il lui demande: 1° si la possibilité du remboursement n'est cependant pas implicitement admise par le texte de l'article 111, qui reconnaît que l'impôt a été indûment perçu, lorsqu'il est prouvé, par le remboursement, que le prêt ne déguisait pas une distribution; 2° si, par ailleurs, la déduction prévue, qui ne peut pas être pratiquée sur les distributions intervenues au titre d'exercices antérieurs à celui du remboursement, peut être limitée à celles qui sont effectuées au titre de ce seul exercice, alors que l'imposition est indiscutablement devenue sans objet. Est-il possible, en somme, qu'une société qui a payé un impôt indû et qui ne peut le récupérer dès qu'il s'est avéré sans objet, ne puisse plus, par la suite, ni opérer sa déduction, ni obtenir sa restitution.

15771. — 23 février 1955. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la liste non limitative figurant à l'annexe n° 2 de la circulaire ministérielle (finances et affaires économiques), du 28 mai 1954, *B. O.* p. p. n° 54 du 20 décembre 1954, des collectivités et organismes désormais soumis aux règles restrictives du cumul, en vertu de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. Il signale que, dans cette liste, figure, au paragraphe 2°, la mention « Secteur des assurances », et à la dernière ligne: « Accidents et risques divers ». Il lui demande, 1° s'il y a lieu de comprendre que toutes les compagnies d'assurances, sans exception, sont désormais soumises aux règles du cumul; 2° si les organismes désignés ci-après, régis par la loi du 4 juillet 1900, sont soumis aux règles du cumul et, dans l'affirmative, à partir de quelle date: *a*) les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles contre l'incendie, les accidents, la grêle, la mortalité du bétail; *b*) les caisses mutuelles de réassurance agricole, couvrant les mêmes risques; *c*) les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole; *d*) les « S. A. M. D. A. » (sociétés agricoles mutuelles d'assurances contre les accidents-incendie-vol régies par le décret du 8 mars 1922).

15772. — 23 février 1955. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 196 du code des impôts, modifié par la loi du 7 février 1953, sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études. Il lui demande si cette disposition s'applique même aux étudiants mariés. L'affirmative paraît bien résulter de ce que le texte ne fait aucune distinction entre les étudiants mariés ou célibataires.

15774. — 23 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser dans quelles conditions le morcellement d'une propriété donne lieu à la perception des taxes diverses (8,55 p. 100) que les articles 35-2 et 270 du code général des impôts mettaient à la charge du lotisseur ayant effectué divers travaux de viabilité, d'adduction d'eau et de gaz, et pour augmenter la valeur de la propriété mise en vente.

15775. — 23 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser la portée de la circulaire envoyée aux établissements bancaires touchant les certificats d'investissement: « le montant de la surtaxe progressive due au titre des revenus de l'année 1954 pourra, sur la demande du contribuable, être réduit d'une somme égale à 10 p. 100 de la valeur des certificats d'investissement 1953-1954 détenus par l'intéressé. Toutefois, le montant des certificats d'investissement dont le contribuable pourra se prévaloir pour bénéficier de cette réduction d'impôt ne pourra dépasser 10 p. 100 du versement global ». La précision demandée est nécessaire en raison des erreurs d'interprétation données à ce texte.

15776. — 23 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifie la position de l'administration qui, au mépris de l'article 156 (1°) du C. G. I., refuse d'accepter la déduction, pour la détermination de la surtaxe progressive, des intérêts d'un emprunt contracté pour remettre en état un immeuble inhabitable ne produisant aucun revenu, alors que ces intérêts ne sont pas entrés en compte pour la détermination des revenus soumis à la taxe proportionnelle.

15778. — 23 février 1955. — **M. Gaumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française:** 1° quel est actuellement le prix de vente d'une tonne de ciment: *a*) en métropole; *b*) à la Guadeloupe; *c*) à la Martinique; *d*) en Guyane; 2° quels sont les éléments de majoration du prix de départ de la métropole qui aboutissent aux prix de vente pratiqués dans les départements d'outre-mer ci-dessus énumérés.

15780. — 23 février 1955. — **M. Michel Morcier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la qualité d'artisans fiscaux n'est jamais reconnue aux boulangers, pâtissiers, charcutiers, bouchers, restaurateurs, même lorsque ces professionnels remplissent les conditions nécessaires: emploi d'un seul ouvrier et d'un apprenti; chiffre d'affaires ventes en l'état inférieur à celui des ventes fabriquées; il lui demande les mesures envisagées pour que les intéressés bénéficient d'un régime identique à celui des artisans des autres professions.

15781. — 23 février 1955. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de la législation des pensions civiles, les retraités proportionnels de l'Etat qui ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans sont exclus des majorations pour enfants. Il lui demande: 1° les motifs qui s'opposent à l'attribution normale des majorations spéciales pour enfants aux retraités proportionnels ayant élevé au moins trois enfants au delà de seize ans; 2° si,

en vue de remédier au maintien des inégalités signalées, il ne pourrait pas être envisagé par ses services ou par la voie législative de faire bénéficier, à l'avenir, les retraités proportionnels des majorations pour enfants dans la proportion du montant de leur retraite, lorsqu'ils auraient atteint l'âge légal de cinquante-cinq ans ou de soixante ans (services actifs ou sédentaires), ou se seraient ouverts leurs droits à pension d'ancienneté s'ils avaient pu rester jusqu'au bout en activité; 3° si ces propositions générales ne pourraient pas être retenues pour être appliquées, tout au moins aux fonctionnaires ou agents mis à la retraite anticipée pour raisons majeures de santé par suite d'inaptitude définitive résultant de maladies, infirmités, accidents du travail ou invalidité de guerre; 4° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour corriger cet état de choses injuste.

15782. — 23 février 1955. **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une coopérative agricole C. U. M. A. a dû, récemment, acquérir un immeuble indispensable à son activité, et lui demande si cet organisme peut prétendre obtenir le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement.

15783. — 23 février 1955. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 55 du code général des impôts stipule qu'au moment de la vérification d'une comptabilité, l'inspecteur des contributions directes fait connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. Or, en ce qui concerne les vérifications effectuées par l'administration des contributions indirectes, l'inspecteur établit les chiffres représentant le rappel qu'il croit devoir faire au contribuable et lui en demande l'acceptation immédiate sous peine de procès-verbal. Ces divergences entre les procédures suivies par les administrations financières ne sont pas sans provoquer des inconvénients sérieux. Compte tenu, notamment, de l'intervention dans les opérations de vérification de comptabilité, des agents de contrôle polyvalents il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'harmonisation et même l'unification des procédures.

15784. — 23 février 1955. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend donner rapidement satisfaction aux souscripteurs du C. M. B. et s'il est en mesure de faire accepter par la caisse des dépôts les conditions qu'il avait prévues lors de la discussion de la loi ayant pour objet de sauvegarder les intérêts des épargnants spoliés par la mise en liquidation du C. M. B.

15785. — 23 février 1955. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les patentes ont été largement majorées depuis 1948 notamment, et que, dans certains cas, cette augmentation a été de l'ordre de 500 p. 100 alors que, dans le même temps, le chiffre d'affaires des mêmes entreprises n'a augmenté que de 50 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure un relèvement de la patente de cette importance est justifié et s'il ne lui paraît pas préjudiciable à la vie des entreprises et, d'autre part, s'il ne lui serait pas possible, dans l'évaluation de la patente des entreprises industrielles, de tenir compte du chiffre d'affaires réalisé.

15786. — 23 février 1955. — **M. Wasmer,** se référant à la réponse du 21 janvier 1955 à sa question écrite n° 14102, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'administration est d'avis que toutes les difficultés d'application de la taxe à la valeur ajoutée par des commerçants vendant occasionnellement à des producteurs sont résolues par l'application du régime de négociant producteur. Or, ce régime implique une comptabilité compliquée très difficile à établir et à tenir par de modestes exploitants taxés au bénéfice réel et vendant à des producteurs fiscaux de façon seulement très accidentelle. La tenue de cette comptabilité deviendra tout à fait impraticable pour le contribuable au forfait dont l'administration admet qu'il n'a pas à tenir de comptabilité, sauf le relevé de ses achats et le montant de ses ventes comptées globalement, jour par jour. Or, on ne peut pas empêcher un modeste libraire de vendre un livre technique à un producteur ni un papetier de lui fournir du papier, ni le marchand de meubles le plus modeste de vendre accidentellement une table de dactylo. Il lui demande si, en présence de ces situations, l'administration ne devrait pas trouver une adaptation au régime de la taxe à la valeur ajoutée ou bien parvenir très simplement au résultat recherché en revenant au régime de la taxe unique tel qu'il avait été établi à l'origine. En persistant dans les complications actuelles, on compromet tout le système fiscal des taxes sur le chiffre d'affaires comme le fait fort bien ressortir le très officieux *Bulletin des contributions indirectes* dans ses derniers numéros.

15787. — 23 février 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans un litige jugé par arrêt du conseil d'Etat du 23 juillet 1951, n° 11911, il a été décidé, conformément au point de vue de l'administration, qu'une plus-value de cession sur vente de titres opérée en 1911 devait être taxée au titre de ladite année bien que l'opération ait été faite par spoliation contre la volonté de l'exploitant, lequel a profité des fonds seulement en 1945, époque à laquelle il aurait pu constituer une provision pour remploi exonérée d'impôt. Le conseil d'Etat a justifié sa décision par le motif suivant: « Considérant que, pour l'assiette de l'impôt sur les B. I. C., toute créance doit être rattachée à l'exercice au cours duquel elle est née, quelle que puisse être la date de son recouvrement ». Dans cette situation, il est demandé: 1° si l'administration admet toujours, sans aucune restriction, la même doctrine, la date de naissance de la créance devant constituer le fait générateur de l'impôt; 2° en cas de réponse négative, quelle est la position exacte de l'administration et pour quels motifs.

FRANCE D'OUTRE-MER

15788. — 23 février 1955. — **M. Cogniot** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après une communication récente de la *Semaine médicale*, les capitalistes français importeraient actuellement en Afrique occidentale française 370 p. 100 d'alcool en plus qu'en 1938, au Togo 1.300 p. 100, au Cameroun 1.300 p. 100 et en Afrique équatoriale française 1.900 p. 100; et il demande: 1° si ces renseignements sont exacts; 2° quelles mesures gouvernementales ont été prises depuis le mois de juin 1954 pour remédier à un tel fléau; 3° quelles dispositions sont actuellement en application ou en préparation.

15789. — 23 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** ayant recommandé plusieurs fois à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la candidature de personnes désirant être employées comme auxiliaires, s'est vu répondre que l'intéressée, même si elle était une ancienne auxiliaire, ne pouvait pas être retenue en raison de son âge. Il lui demande jusqu'à quel âge un personnel auxiliaire peut être embauché et quel est le texte administratif qui a fixé cette limite d'âge.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15361. — 25 janvier 1955. — **M. Cavelier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel a été, pour l'année 1953, le prix de revient moyen des kilowattheures produits dans l'ensemble des petites centrales hydroélectriques de moins de 12 millions de kilowattheures, qui ont été nationalisées, et qui sont exploitées par Electricité de France; 2° quelle est leur puissance installée en kilovoltampères; 3° combien, en 1953, ont-elles produit de kilowattheures; 4° à combien ont été comptabilisé, en 1953, l'ensemble de leurs frais annuels d'exploitation; 5° quelles ont été pour l'ensemble de ces centrales, les charges financières totales qu'il faut ajouter aux frais d'exploitation pour connaître le prix de revient moyen total; 6° quel est le détail de ces charges financières, non pas par usine, mais pour l'ensemble de toutes ces centrales. En particulier, comment ont été réévalués les coûts des transferts de ces entreprises à Electricité de France, coûts d'après lesquels sont calculées les charges financières.

15790. — 23 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, depuis la réforme du registre du commerce, une société dite de construction, régie par la loi du 28 juin 1938, malgré sa forme juridique commerciale, n'exerçant d'une façon certaine aucune activité commerciale, en raison de son caractère particulier, est néanmoins tenue légalement de se faire immatriculer, étant fait observer que l'article 17 nouveau du code de commerce pose comme critère de l'obligation d'immatriculation « la qualité de commerçant... et l'exercice d'une activité commerciale », et que l'article 51 du même code précise que l'immatriculation doit être demandée dans les deux mois du commencement de « l'activité commerciale ».

15811. — 23 février 1955. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si Electricité de France a le droit de traverser le territoire d'une commune avec des fils à haute tension sans en informer le maire, surtout lorsque cela se produit à côté d'une agglomération, et que cela constitue un trouble considérable pour les habitants qui ont, de ce fait, les plus grandes difficultés à entendre les postes de la radio nationale.

INTERIEUR

15792. — 23 février 1955. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tous les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont, au moment de la conscription, recensés dans les mairies à l'aide d'une notice individuelle, sur le vu de pièces officielles d'état civil (registre des actes de naissance, livrets de famille ou

extraits d'actes de naissance). Ces notices individuelles, transmises aux préfectures puis aux directions régionales de recrutement, où elles sont exploitées, servent à établir les livrets militaires et les diverses pièces d'incorporation et d'identité des jeunes soldats. Il est donc permis de penser que l'autorité militaire dispose, aux directions régionales de recrutement, de renseignements d'état civil authentiques qui devraient dispenser les mairies, aux termes même des textes portant simplification des formalités administratives, de délivrer des bulletins ou extraits de naissance des jeunes recrues, sauf pour les cas litigieux où une erreur est à redresser. Il lui demande si un chef d'unité est fondé à réclamer aux mairies un bulletin de naissance pour tous les jeunes gens incorporés dans son unité, étant entendu que, pour les autres armes (terre et mer), cette exigence à la fois mal fondée et illégale ne se manifeste pas.

15793. — 23 février. — **M. Hettier de Boislambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion provoquée en France par la nouvelle de l'assassinat, dans l'Aurès, de six parachutistes fait prisonniers au cours d'un engagement qui a eu lieu le 10 février 1955 au Sud de Kenchela. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir définitivement la sécurité dans les départements algériens et pour punir des crimes d'un caractère odieux.

JUSTICE

15794. — 23 février 1955. — **M. Badie**, se référant à la réponse faite à sa question n° 11619 (*Journal officiel*, débats A. N., 8 octobre 1954) relative à l'instruction des requêtes 1954, nos 415, 416, 417 (collectives) et nos 418, 419, 424, 455 et 457 (individuelles), demande à **M. le ministre de la justice** de faire connaître: 1° les délais fixés par le tribunal administratif de Paris à l'administration pour répliquer aux mémoires produits par les requérants entre le 21 août et le 24 novembre 1954; 2° éventuellement, la suite donnée au défaut de réplique dans les délais impartis conformément à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 et à la jurisprudence du conseil d'Etat.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15798. — 23 février 1955. — **M. Siefridt** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953, les comptes d'épargne-construction peuvent être ouverts « soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord ». Il lui demande: 1° quel est actuellement le montant des sommes versées aux comptes d'épargne-construction ouverts par les caisses d'épargne; 2° s'il envisage, afin de développer cette épargne destinée à la construction, de faire ouvrir des comptes par les sociétés de crédit immobilier, les caisses de crédit agricole, etc.

15799. — 23 février 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si une société d'H. L. M. peut louer les immeubles qu'elle possède à des sociétés commerciales ou par actions, à charge, pour celles-ci, de louer les logements à leurs salariés; 2° dans l'affirmative, si les occupants doivent payer leur loyer à la société dont ils sont salariés, ou à la société d'H. L. M.; 3° si, en cas de cessation du contrat de travail, l'occupant peut être congédié sous peine de payer une indemnité journalière égale à 1 p. 100 du loyer annuel, donnant dans un cas particulier 885 francs par jour.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15801. — 23 février 1955. — **M. Barthelemy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le projet d'arrêté ministériel portant classement de l'hôpital hospice de Besançon dans la catégorie des centres hospitaliers. Il lui signale que la commission médicale consultative a émis le vœu que cet établissement, pour des raisons économiques, géographiques et universitaires très sérieuses, soit classé comme centre régional hospitalier. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour maintenir l'hôpital Saint-Jacques de Besançon, dans la catégorie de classement où il est actuellement situé, ce maintien étant justifié par d'évidentes considérations d'ordre médical, sanitaire et régional.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15804. — 23 février 1955. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié ayant deux enfants à charge qui, au titre de son activité salariée, perçoit les prestations familiales du régime général. L'intéressé exerce, en outre, une activité indépendante en cultivant, à ses heures de loisir, une petite exploitation agricole recueillie dans la succession de ses parents. Elle lui demande si la caisse d'allocations familiales du régime général est en droit de refuser à cet allocataire l'attribution de l'allocation de salaire unique, en raison du revenu provenant de l'exploitation agricole, et quels sont les textes applicables en la matière, étant fait observer que, d'après les termes de la lettre du ministre du travail du 12 avril 1949, si le revenu provenant de l'activité salariée est plus important que celui provenant de l'exploitation agricole, le bénéfice de l'allocation de salaire unique est acquis.

15807. — 23 février 1955. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne divorcée à son profit, à laquelle le tribunal a confié la garde de l'enfant issu du mariage dissous, qui, en raison de son état de santé, ne peut exercer aucune activité salariée et qui, en conséquence, se voit refuser, par la sécurité sociale, le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par la maladie de son fils. Il lui demande si la caisse de sécurité sociale est en droit de refuser, dans ce cas, le versement des prestations en nature des assurances maladie, le père de l'enfant étant lui-même salarié, et s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité, pour la mère divorcée à son profit, d'obtenir le remboursement des frais de maladie de son enfant, en justifiant que le père est salarié et, de ce fait, affilié au régime général de la sécurité sociale.

15808. — 23 février 1955. — **M. Siefridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été le nombre des pensionnés et allocataires du régime général de la sécurité sociale décédés au cours des années 1952, 1953 et, si possible, 1954; 2° quel a été, en 1952, en 1953 et, si possible, en 1954, le nombre des nouveaux pensionnés de vieillesse ou bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

15809. — 23 février 1955. — **M. Vendroux** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge les malades venant à Berck, à moins qu'ils ne soient hospitalisés dans l'un des grands établissements agréés. Or, il y a des malades qui bénéficieraient du climat et des traitements de Berck et qui n'y viennent pas parce qu'ils craignent l'hospitalisation. Il y a des mères de famille qui ne veulent pas se séparer de leurs enfants malades, mais qui seraient prêtes à tous les sacrifices pour venir les soigner elles-mêmes à Berck si elles étaient aidées par la sécurité sociale. Il y a également des malades relevant du climat de Berck et dont la nature de la maladie nécessite de jour et de nuit la présence et les soins d'un parent; dans aucun établissement ils ne peuvent être soignés utilement. Ces cas ne sont pas très rares. Enfin, il y a des enfants qui, pour des raisons diverses (déficience, retard de développement, caractère, troubles digestifs, etc.), ne supportent pas le placement en collectivité, ne s'accommodent pas des règlements stricts de vie en commun et des nourritures de réfectoire, etc. C'est pour répondre aux exigences créées par tous ces divers cas qu'il a été institué des placements familiaux, sanitaires, climatiques en Haute-Savoie qui sont agréés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir quelque chose d'analogue à Berck.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15810. — 23 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'ordonnance du 23 juillet 1945 a rendu les chemins de fer justiciables de l'article 1er du décret-loi du 30 juin 1934 qui interdit la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes, mais que l'article 6 de ce dernier texte législatif apporte une dérogation au principe dont s'agit au profit de ceux qui sont entrés en fonctions à l'ancien réseau de l'Etat avant le 1er janvier 1914 et, comme tels, bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913. Ne tenant aucun compte de cette dérogation, la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français a appliqué indistinctement à ses agents et anciens agents provenant des retraités proportionnels militaires, une suspension partielle, suivant le cas, soit sur leur pension militaire, soit sur celle du chemin de fer. Plusieurs des intéressés ayant porté le différend devant le conseil d'Etat, par décisions nos 97592 du 27 juillet 1949, 9059 et 11353 du 27 juillet 1951, la Haute Assemblée a souverainement tranché le litige à leur profit, et l'administration des finances a levé toutes les suspensions portant sur les pensions militaires relevant des finances et a restitué, à tous les intéressés, les sommes illégalement précomptées à leur encontre depuis le 26 juillet 1945. Mais l'administration des travaux publics, profitant de ce qu'un autre intéressé, dont la suspension porte sur sa pension du chemin de fer avait, par erreur, formé un recours devant le conseil d'Etat au lieu de saisir les tribunaux ordinaires, s'est refusée à appliquer la jurisprudence du conseil d'Etat instaurée par les trois arrêts intervenus, motif pris qu'un recours était encore en instance devant celui-ci. Le recours en question a été rejeté le 19 janvier 1955, comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître, de sorte qu'actuellement des retraités de la même administration, exactement dans la même situation au regard de l'ordonnance du 24 juillet 1945, ceux dont la suspension portait sur leur pension militaire ont été intégralement remboursés par l'administration des finances, des sommes illégalement précomptées à leur encontre, alors que cette suspension est maintenue lorsqu'elle porte sur la pension du chemin de fer, ce qui a pour conséquence de priver arbitrairement les intéressés depuis près de dix ans, de plus de vingt-cinq pour cent du montant de ladite pension. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation paradoxale et d'autant plus cruelle qu'elle concerne un infime minorité de personnes dont l'âge approche ou dépasse quatre-vingts ans.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 30 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2924)

Sur la question préalable opposée par M. Bendjelloul à la discussion du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 600

Majorité absolue 301

Pour l'adoption 216

Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), (Dordogne).
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Floranc.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mauvellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Ronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Scamitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalbadier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.

Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lucas.
Miga (Hubert).
Magenthie.
Maithe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Tonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Petieray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Plumlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquiès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Defos du Rau.
Goubert.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 212
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2925)

Sur la question préalable opposée par M. Raymond Guyot à la discussion du projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 490
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 102
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deixonne.
Deuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba (Sano).
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Montsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Boubey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 102
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2926)

Sur la motion préjudicielle de M. Bendjelloul opposée à la discussion du projet relatif à l'état d'urgence. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **602**
Majorité absolue **302**

Pour l'adoption **219**
Contre **383**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorgès.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maver (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Piawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Desfors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.

Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menonar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Defos du Rau, Goubert et Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2027)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Bendjelloul au projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 217
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bâche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Heinnequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mamaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaxier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Lesbors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo (Mamadou).
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rangeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Defos du Rau.
Goubert.
Manceau (Bernard), Maine et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 213
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2928)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Bendjelloul au projet relatif à l'état d'urgence.

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 216
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bouloc.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonrvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Röchet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baron.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blanchette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Corre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gillot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.

Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon). Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pellerey.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Defos du Rau, Goubert et Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Benguna (Mohamed).
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304
Pour l'adoption 213
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 30 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2920) sur l'amendement présenté par M. Robert Lecourt aux pouvoirs spéciaux :

M. Priou, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2921) sur le paragraphe II de l'amendement présenté par M. Bichet aux pouvoirs spéciaux :

MM. Louis Martel, Priou, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2922) sur l'ensemble du projet sur les pouvoirs spéciaux :

M. Yves Colin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Pierre Ferri, Tony Révillon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Trémouilhe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 30 mars 1955.

1re séance : page **2109**. — 2e séance : page **2129**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.